

H-Exec(2017)3

Dernière mise à jour : décembre 2017

# RECUEIL DES RÉSOLUTIONS INTÉRIMAIRES 2009-2017 (par pays)

Document préparé par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme

# **TABLE DES MATIÈRES**

ALBANIE	6
Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115 Exécution de l'arrêt pilote Manushaqe Puto et 11 autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la non-exécution des décisions internes définitives, judiciaires et administratives, relatives au droit des requérants à la restitution ou l'indemnisation (pécuniaire ou en nature) de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste en Albanie (voir Annexe)	6
AZERBAÏDJAN	8
Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)429 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan	8
Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)379 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan	12
Résolution intérimaire CM/ResDH(2016)144 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan	13
Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)156 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan	14
Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)43 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan	15
Résolution Intérimaire CM/ResDH(2016)145 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan et Fatullayev contre Azerbaïdjan	16
Résolution Intérimaire CM/ResDH(2015)250 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan et Fatullayev contre Azerbaïdjan	17
Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)183 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan Fatullayev contre Azerbaïdjan	18
Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)199 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan Fatullayev contre Azerbaïdjan	
BOSNIE-HERZEGOVINE	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2012)233 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)291 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine	23
BULGARIE	25
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la durée excessive des procédures judiciaires dans 84 affaires contre la Bulgarie (voir Annexe III)	25
GRÈCE	

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2014)84 Exécution des arrêts de la Cour et des droits de l'homme Bekir-Ousta et autres contre Grèce, Emin et autres con Tourkiki Enosi Xanthis contre Grèce	tre Grèce,
ITALIE	38
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83 Exécution de l'arrêt de la Cour eur des droits de l'homme dans l'affaire Ben Khemais contre Italie (Requête n° 24 du 24 février 2009, définitif le 6 juillet 2009)	6/07, arrêt
⇒ Durée excessive des procédures	40
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)224 Exécution des arrêts de la Cour e des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures judiciaire	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42 Exécution des arrêts de la Cour et des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures judiciair Progrès accomplis et questions en suspens dans les mesures de caractère gé à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	es en Italie : enéral visant
PORTUGAL	52
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)34 Exécution de l'arrêt de la Cour eur des droits de l'homme dans 25 affaires contre le Portugal relatives à la durée des procédures judiciaires	excessive
REPUBLIQUE SLOVAQUE	74
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)225 relative aux arrêts de la Cour eur des Droits de l'Homme dans 78 affaires contre la République slovaque relative excessive de procédures civiles	es à la durée
ROYAUME-UNI	81
Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)251 Exécution des arrêts de la Cour e des droits de l'homme Hirst et trois autres affaires contre le Royaume-Uni	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160 Exécution de l'arrêt de la Cour eu des droits de l'homme dans l'affaire Hirst contre Royaume-Uni n° 2 (requête n arrêt de Grande chambre du 06/10/2005)	° 74025/01,
⇒ Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44 Actions des forces de sécurité en Nord (Affaire McKerr contre le Royaume-Uni et cinq affaires similaires)	
FEDERATION DE RUSSIE	
FEDERATION DE RUSSIE	90
Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)157 Exécution de l'arrêt de la Cour et des droits de l'homme Catan et autres contre Fédération de Russie	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)46 Exécution de l'arrêt de la Cour eur des droits de l'homme Catan et autres contre Fédération de Russie	opéenne 91
Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)184 Exécution de l'arrêt de la Cour eu des droits de l'homme Catan et autres contre Fédération de Russie	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)200 Exécution des arrêts de la Cour e des droits de l'homme Groupe d'affaires Garabayev contre la Fédération de R	
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)35 Exécution de l'arrêt de la Cour eur des droits de l'homme dans 31 affaires concernant la Fédération de Russie re essentiellement aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt	latives
⇒ Manquement à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitif contre l'Etat et ses entités ou des retards substantiels pour ce faire, ainsi q de recours effectif à cet égard	ue l'absence

	Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Burdov n° 2 contre Fédération de Russie concernant l'inexécution ou les retards sérieux d'exécution de décisions de justice interne définitives rendues contre l'Etat et ses entités et l'absence de recours effectif à cet égard	105
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)158 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Burdov n° 2 contre la Fédération de Russie concernant un manquement à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités ou des retards substantiels pour ce faire, ainsi que l'absence de recours effectif à cet égard	110
	Résolution intérimaire ResDH(2009)43 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 145 affaires contre la Fédération de Russie concernant le manquement ou le retard substantiel à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités, ainsi que l'absence de recours effectif	112
$\Rightarrow$	Action des forces de sécurité en République tchétchène	119
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)45 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 221 affaires contre la Fédération de Russie concernant les actions des forces de sécurité dans la République tchétchène (Fédération de Russie)	119
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 154 affaires contre la Fédération de Russie concernant l'action des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie)	120
050		
SERI	BIE	124
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)292 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Zorica Jovanović contre Serbie	124
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)259 Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine	125
TUR	QUIE	126
	Décalistica intérire de CM/Dap DI VOCA A) 405 Firé outien des avoêts de la Cours avec é aux	
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)185 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Varnava, Xenides-Arestis et 32 autres affaires contre Turquie	126
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)201 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Varnava contre Turquie (arrêt du 18 septembre 2009 – Grande Chambre)	120
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)33 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Xenides-Arestis contre la Turquie (Requête n° du 46347/99, arrêt du 7 décembre 2006, définitif le 23 mai 2007)	
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)45 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Ülke contre la Turquie (Requête n° 39437/98, arrêt du 24 janvier	
	2006, définitif le 24 avril 2006 – Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109	131
UKR	AINE	132
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)275 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne	
	des droits de l'homme Oleksandr Volkov contre Ukraine	132
	Manquement ou retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions éfinitives	133
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)184 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et groupe Zhovner de 389 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel dans l'exécution des décisions judiciaires internes et l'absence de recours effectif à cet égard	133
	Résolution intérimaire CM/ResDH(2012)234 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et groupe Zhovner de	. 55
	389 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel dans l'exécution des décisions judiciaires internes et l'absence de recours effectif à cet égard	135

Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)184 Exécution de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et de 386 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif	. 136
Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)222 Exécution de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et de 386 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif	. 138
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)159 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant 324 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif	. 140
Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)74 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire Gongadze contre Ukraine (Requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006)	. 142

### **ALBANIE**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)115

Exécution de l'arrêt pilote Manushaqe Puto et 11 autres arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la non-exécution des décisions internes définitives, judiciaires et administratives, relatives au droit des requérants à la restitution ou l'indemnisation (pécuniaire ou en nature) de biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste en Albanie (voir Annexe)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 juin 2013 lors de la 1172e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Rappelant que ce groupe d'affaires concerne le problème structurel de longue date de la non-exécution des décisions internes définitives, judiciaires et administratives, concernant le droit des requérants à la restitution ou à l'indemnisation (pécuniaire ou en nature) pour des biens immobiliers nationalisés durant le régime communiste (violations de l'article 6§1 et de l'article 1 du Protocole n° 1), ainsi que l'absence d'un recours effectif à cet égard (violation de l'article 13) ;

Rappelant qu'au vu de l'ampleur et de l'inefficacité persistante de l'actuel mécanisme d'indemnisation, la Cour européenne a rendu un arrêt pilote dans l'affaire Manushaqe Puto et autres dans lequel elle a fixé un délai de 18 mois – soit jusqu'au 17 juin 2014 – au Gouvernement de l'Albanie pour mettre en place un mécanisme efficace d'indemnisation ;

Soulignant le soutien apporté par le Comité aux autorités albanaises, depuis qu'il exerce sa surveillance de l'exécution de ce groupe d'affaires, dans l'identification des mesures à adopter d'urgence afin de remédier à ce problème structurel de longue date ;

Relevant avec vive préoccupation qu'à ce jour, seule une des mesures identifiées a été finalisée, à savoir la carte d'évaluation foncière, et qu'aucun plan d'action n'a été soumis démontrant la capacité des autorités albanaises à mettre en place, dans le délai imparti par la Cour, un mécanisme d'indemnisation efficace ;

Rappelant que la non-exécution des décisions internes définitives représente un grave danger pour l'Etat de droit, risque d'ébranler la confiance des justiciables à l'égard du système judiciaire, comme de mettre en cause la crédibilité de l'Etat ;

Soulignant l'obligation pour chaque Etat en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels ils sont parties,

EN APPELLE aux autorités albanaises, au plus haut niveau, afin qu'elles donnent la plus haute priorité à l'élaboration d'un plan d'action permettant de mettre en place, dans le délai imparti par la Cour européenne, un mécanisme d'indemnisation efficace qui tienne compte des mesures déjà identifiées avec le soutien du Comité.

Annexe Liste des affaires concernées

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
604/07+	MANUSHAQE PUTO ET AUTRES	31/07/2012	17/12/2012
GROUPE DRIZ	ZA		
Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
33771/02	DRIZA	13/11/2007	02/06/2008
7352/03	BESHIRI ET AUTRES	22/08/2006	12/02/2007
6397/04	BUSHATI ET AUTRES	08/12/2009	08/03/2010
		14/02/2012	14/05/2012
10810/05	CAUSH DRIZA	15/03/2011	15/06/2011
49106/06	DELVINA	08/03/2011	08/06/2011
16530/06	ELTARI	08/03/2011	15/09/2011
10508/02	GJONBOCARI ET AUTRES	23/10/2007	31/03/2008
45264/04	HAMZARAJ n° 1	03/02/2009	06/07/2009
12306/04	NURI	03/02/2009	06/07/2009
38222/02	RAMADHI ET 5 AUTRES	13/11/2007	02/06/2008
35720/04+	VRIONI ET AUTRES <sup>1</sup>	29/09/2009	29/12/2009
		07/12/2010	11/04/2011

<sup>1</sup> Cette requête a été introduite contre l'Italie et l'Albanie mais la Cour européenne n'a constaté aucune violation au titre de l'Italie.

# **AZERBAÏDJAN**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)429 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
15172/13	ILGAR MAMMADOV	22/05/2014	13/10/2014

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 décembre 2017 lors de la 1302e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Rappelant sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)379 signifiant, aux fins de mise en demeure, à la République d'Azerbaïdjan son intention de saisir la Cour, lors de sa 1302e réunion (DH) du 5 décembre 2017, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan avait manqué à son obligation, au regard de l'article 46 § 1, de se conformer à l'arrêt de la Cour du 22 mai 2014 dans l'affaire *Ilgar Mammadov*, et invitant la République d'Azerbaïdjan à transmettre de manière concise son opinion sur cette question avant le 29 novembre 2017 au plus tard ;

#### Rappelant à nouveau

- a) que dans son arrêt précité, la Cour a non seulement constaté une violation de l'article 5 § 1 de la Convention, considérant qu'aucun fait ou aucune information n'avaient été produits donnant lieu à des soupçons justifiant les accusations portées contre le requérant ou son arrestation et sa détention provisoire, mais aussi à une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5, considérant que le but véritable de ces mesures avait été de le réduire au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement :
- b) l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, de se conformer à tous les arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire, de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum*;
- c) l'appel du Comité, lors de son premier examen de l'affaire le 4 décembre 2014, sous l'angle des mesures individuelles requises à la lumière de l'arrêt précité, à assurer la libération du requérant sans retard ;
- d) les nombreuses décisions et résolutions intérimaires ultérieures du Comité soulignant les défaillances fondamentales dans la procédure pénale, révélées par les conclusions de la Cour sous l'article 18 de la Convention combiné avec l'article 5, et demandant la libération immédiate et inconditionnelle du requérant
- e) que la procédure pénale diligentée contre le requérant s'est achevée le 18 novembre 2016 devant la Cour Suprême sans que les conséquences des violations constatées par la Cour européenne aient été tirées, en particulier celle de l'article 18 combiné avec l'article 5;
- f) que plus de trois années se sont écoulées depuis que l'arrêt de la Cour est devenu définitif et que le requérant reste emprisonné sur la base de la procédure viciée ;

Considère que, dans ces circonstances, en n'ayant pas assuré à la libération inconditionnelle du requérant, la République d'Azerbaïdjan refuse de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour ;

Décide de saisir la Cour, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan ne s'est pas conformée à son obligation en vertu de l'article 46 § 1 ;

L'opinion concise de la République d'Azerbaïdjan sur la question soulevée devant la Cour est jointe en annexe (en anglais uniquement).

#### "INTRODUCTION

1. At their 1298th meeting of 25 October 2017, the Ministers' Deputies adopted Interim Resolution CM/ResDH(2017)379, in which the Committee served formal notice on the Republic of Azerbaijan of its intention, at its 1302nd meeting (DH) on 5 December 2017, to refer to the Court, in accordance with Article

- 46 § 4 of the Convention, the question whether the Republic of Azerbaijan has failed to fulfil its obligation under Article 46 § 1 of the Convention arising following the Court's judgment in Mammadov v. Azerbaijan (no.15172/13, 22 May 2014).
- 2. In response to the Committee's invitation extended in the Deputies' above Interim Resolution, the Government of the Republic of Azerbaijan submit their views concerning the question of execution of the Court's judgment in the above case.

#### THE FACTS

- 3. On 4 February 2013 the applicant was charged with criminal offences under Articles 233 (organising or actively participating in actions causing a breach of public order) and 315.2 (resistance to or violence against public officials, posing a threat to their life or health) of the Criminal Code, and arrested by the decision of the Nasimi District Court. On 30 April 2013 the applicant was charged under Articles 220.1 (mass disorder) and 315.2 of the Criminal Code.
- 4. On 17 March 2014 the Sheki Court for Serious Crimes convicted the applicant under Articles 220.1 and 315.2 of the Criminal Code and sentenced him to seven years' imprisonment.
- 5. On 24 September 2014 the Sheki Court of Appeal upheld the judgment of the court of first instance. Article 407.2 of the Criminal Code of the Republic of Azerbaijan provides that the judgment shall be final immediately after delivery of the decision of the Court of Appeal. Accordingly, as from 24 September 2014, the applicant was not under the pre-trial detention; he was serving his sentence.
- 6. On 22 May 2014 the Court (First Section) adopted judgment, in which it found violation of Article 5 §§ 1 (c) and 4, Article 6 § 2 of the Convention, and Article 18 of the Convention taken in conjunction with Article 5 of the Convention. This judgment was final on 13 October 2014.

THE COMMITTEE OF MINISTERS' PROCEDURES FOR SUPERVISION OF EXECUTION OF THE COURT'S JUDGMENTS

- 7. Rule 6 of the CM Rules reads as follows:
- "1. When, in a judgment transmitted to the Committee of Ministers in accordance with Article 46, paragraph 2, of the Convention, the Court has decided that there has been a violation of the Convention or its protocols and/or has awarded just satisfaction to the injured party under Article 41 of the Convention, the Committee shall invite the High Contracting Party concerned to inform it of the measures which the High Contracting Party has taken or intends to take in consequence of the judgment, having regard to its obligation to abide by it under Article 46, paragraph 1, of the Convention.
- 2. When supervising the execution of a judgment by the High Contracting Party concerned, pursuant to Article 46, paragraph 2, of the Convention, the Committee of Ministers shall examine:
- a. whether any just satisfaction awarded by the Court has been paid, including as the case may be, default interest; and
- b. if required, and taking into account the discretion of the High Contracting Party concerned to choose the means necessary to comply with the judgment, whether:
- i. individual measures have been taken to ensure that the violation has ceased and that the injured party is put, as far as possible, in the same situation as that party enjoyed prior to the violation of the Convention;
- ii. general measures have been adopted, preventing new violations similar to that or those found or putting an end to continuing violations."

#### INDIVIDUAL MEASURES ADOPTED

8. On 25 December 2014 a total amount of 22,000 euros was paid to the applicant in respect of non-pecuniary damage and costs and expenses.

- 9. By its decision of 13 October 2015, the Supreme Court quashed the Sheki Court of Appeal's judgment of 24 September 2014, finding that the lower court's rejection of the applicant's requests for examination of additional witnesses and other evidence had been in breach of the domestic procedural rules and the requirements of Article 6 of the Convention. The case was remitted to the Sheki Court of Appeal for a new examination in compliance with the domestic procedural rules and the Convention requirements.
- 10. On 29 April 2016 the Sheki Court of Appeal finalized examination of the applicant's case and upheld the judgment of the Sheki Court for Serious Crimes of 17 March 2014. It, particularly carefully addressed the Court's conclusions drawn in the present judgment and remedied the deficiencies found in the proceedings leading to the applicant's conviction.

#### **GENERAL MEASURES**

- 11. In December 2015, under Article 52 of the Convention, the Secretary General of the Council of Europe launched an inquiry to find out how the domestic law in any member state makes sure that the convention is properly implemented.
- 12. On 11 January 2017 the mission set up by the Secretary General visited Azerbaijan and held discussions, with judicial, legislative and executive authorities, to cover all issues related to execution of the Court's judgment in the applicant's case. Authorities have confirmed their readiness to examine all avenues suggested by the mission to further execute the Court's judgment.
- 13. On 10 February 2017, President of the Republic of Azerbaijan signed Executive Order "On improvement of operation of penitentiary, humanization of penal policies and extension of application of alternative sanctions and non-custodial procedural measures of restraint".
- 14. Executive Order covered a number of questions raised by the Court in its judgment, including existence of reasonable suspicion of having committed an offence at the time of arrest and consideration of alternative measures of restraint by relevant authorities
- 15. Further humanisation of penal policies in Azerbaijan was listed among the aims of the document. It said that, in application of measures of restraint by investigation authorities and courts, provisions of criminal procedure law concerning grounds for arrest should be strictly complied with, and the level of application of alternative sanctions and measures of procedural compulsion extended to attain aims of punishment and of measure of restraint through non-custodial means.
- 16. The President of the Republic of Azerbaijan recommended to the Supreme Court, the General Prosecutor's Office and instructed the Ministry of Justice with elaboration of the draft laws concerning decriminalisation of certain crimes; provision of the sentences alternative to imprisonment; development of grounds for non-custodial measures of restraint and sentences alternative to imprisonment; wider application of institutions of substitution of remainder of imprisonment by lighter punishment, parole and suspended sentence; extension of cases of application of measures of restraint alternative to arrest; simplification of rules for amendment of arrest by alternative measures of restraint; and further limitation of grounds for arrest for low-risk or less serious crimes.
- 17. The President also recommended to the Office of the Prosecutor General to start with examination of alternative measures of restraint when considering motions for arrest.
- 18. It was also recommended to the courts that they examine the existence of reasonable suspicions of individual's having committed an offence and grounds for arrest, when deciding on measure of restraint, and arguments in favour of alternative measures.
- 19. According to Executive Oder, the Supreme Court shall hold continued analysis of case law of the courts concerning application of arrest and imposition of imprisonment.
- 20. On 20 October 2017 the Milli Medjlis of the Republic of Azerbaijan adopted the Law on Amendments to the Criminal Code, amending more than three hundred provisions of the criminal legislation. Along with decriminalization of certain acts, the law provides for introduction of sanctions alternative to imprisonment and more simplified rules concerning early release. It shall enter into force on 1 December 2017. The law provides for inclusion of Article 76.3.1-1 opening possibility of conditional release after serving of two-thirds

of the term of imprisonment imposed for commitment of serious crimes. Further to this amendment, the applicant would be eligible for conditional release as from 4 August 2017.

- 21. On 1 December 2017 the Parliament shall also examine, in the third reading, amendments to the Code of Criminal Procedure and the Penal Code, which are in line with the recommendations addressed in the Presidential Decree.
- 22. In the meantime, following the recommendations given to the investigation and judicial authorities, the number of detainees held in the pretrial detention facilities continues to decrease: the number of detainees held in pretrial detention facilities decreased by 25% in nine months. In addition, the number of judicial decisions concerning the arrest of individuals decreased by 24% in in comparison to 2016.
- 23. In sum, having regard to absence of the Court's any ruling to secure the applicant's immediate release and the discretion of the High Contracting Party to choose the means necessary to comply with the Court's judgment, the Government consider that they implement necessary measures to comply with the Court's judgment in the present case."

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)379 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
15172/13	ILGAR MAMMADOV	22/05/2014	13/10/2014

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 octobre 2017 lors de la 1298e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »), qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »),

Rappelant que, dans l'arrêt précité, la Cour a conclu non seulement à une violation de l'article 5 § 1, considérant qu'aucun fait ou aucune information n'avaient été produits donnant lieu à des soupçons justifiant les accusations portées contre le requérant ou son arrestation et sa détention provisoire, mais aussi à une violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 considérant que le but véritable de ces mesures avait été de le réduire au silence ou de le punir pour avoir critiqué le gouvernement ; rappelant en outre que la Cour a considéré qu'un communiqué de presse conjoint diffusé par le Parquet général et le ministère de l'Intérieur de l'Azerbaïdjan au cours de l'enquête avait préjugé de l'appréciation des faits par les tribunaux, en violation de la présomption d'innocence protégée par l'article 6 § 2 de la Convention ;

Rappelant l'obligation de l'Etat défendeur, en vertu de l'article 46 § 1 de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire, de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par restitutio in integrum ;

Rappelant les nombreuses décisions et résolutions intérimaires du Comité demandant la libération immédiate et inconditionnelle du requérant, vu les défaillances fondamentales dans la procédure pénale révélées par les conclusions de la Cour sous l'article 18 de la Convention combiné à l'article 5 ;

Soulignant que plus de trois années se sont écoulées depuis que l'arrêt de la Cour est devenu définitif et que le requérant reste emprisonné sur la base de la procédure viciée ;

Estime qu'en n'ayant pas assuré à ce jour la libération inconditionnelle du requérant, la République d'Azerbaïdjan refuse de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour en l'espèce ;

En conséquence signifie, aux fins de mise en demeure, à la République d'Azerbaïdjan son intention de saisir la Cour, lors de sa 1302 réunion (DH) du 5 décembre 2017, conformément à l'article 46 § 4 de la Convention, de la question du respect par la République d'Azerbaïdjan de son obligation au regard de l'article 46 § 1, et invite la République d'Azerbaïdjan à transmettre de manière concise son opinion sur cette question avant le 29 novembre 2017 au plus tard.

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2016)144 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
15172/13	ILGAR MAMMADOV	22/05/2014	13/10/2014

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2016 lors de la 1259e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommée « la Cour »),

Déplorant vivement que le requérant n'ait toujours pas été libéré malgré les constats de la Cour quant aux défaillances fondamentales de la procédure pénale engagée contre lui et nonobstant les appels répétés du Comité ;

Rappelant qu'il n'est pas tolérable que, dans un Etat de droit, un individu demeure privé de sa liberté sur la base de procédures engagées en violation de la Convention en vue de le punir pour avoir critiqué le gouvernement ;

Rappelant que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

INSISTE pour que les plus hautes autorités compétentes de l'Etat défendeur prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer sans plus tarder la libération d'Ilgar Mammadov ;

SE DECLARE RESOLU à assurer, par tous les moyens à la disposition de l'organisation, le respect des obligations de l'Azerbaïdjan en vertu de cet arrêt ;

DECIDE, au vu de ce qui précède, d'examiner la situation d'Ilgar Mammadov lors de chaque réunion ordinaire et Droits de l'Homme du Comité jusqu'à sa libération.

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)156 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
15172/13	ILGAR MAMMADOV	22/05/2014	13/10/2014

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2015 lors de la 1236e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommée « la Cour »),

En ce qui concerne les mesures individuelles, rappelle que les violations constatées, et en particulier celle de l'article 18 pris conjointement avec l'article 5, mettent en cause le bien-fondé de la procédure pénale engagée contre le requérant, une figure politique d'opposition ;

Déplore profondément que, nonobstant les décisions du Comité et la Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)43, le requérant n'ait toujours pas été libéré ;

Réitère fermement son appel à la libération immédiate du requérant et demande instamment aux autorités de garantir dans l'intervalle son intégrité physique ;

Exprime des préoccupations quant à la situation actuelle de Khalid Bagirov, qui était le représentant du requérant jusqu'à la suspension de son certificat d'avocat ;

Exprime par ailleurs sa plus vive préoccupation face à l'absence d'informations adéquates sur les mesures générales envisagées afin d'éviter tout détournement de la législation pour des buts autres que ceux prescrits, ce qui représente un danger pour le respect de l'Etat de droit ;

Exhorte les autorités à renouer le dialogue avec le Comité de façon à accomplir des progrès concrets et rapides dans l'exécution de cet arrêt ;

Souligne au vu de la situation, l'obligation pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe de se conformer à ses obligations en vertu de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe qui prévoit que « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini [du Conseil de l'Europe] [..] » ;

En appelle aux autorités des Etats membres et au Secrétaire Général pour qu'ils soulèvent la situation du requérant avec les plus hautes autorités de l'Azerbaïdjan en vue de sa libération ; invite les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe et les organisations internationales à faire de même ;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa 1243e réunion (décembre 2015) (DH).

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)43 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Ilgar Mammadov contre Azerbaïdjan

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
15172/13	ILGAR MAMMADOV	22/05/2014	13/10/2014

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2015, lors de la 1222e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Rappelant que les violations constatées dans cette affaire, et en particulier celle de l'article 18 pris conjointement avec l'article 5, mettent en cause le bien-fondé de la procédure pénale engagée contre le requérant, une figure politique d'opposition, exprime sa très grave préoccupation face au fait que le requérant soit toujours détenu malgré l'obligation de l'Azerbaïdjan de se conformer à l'arrêt de la Cour ;

Réitère avec insistance son appel aux autorités pour qu'elles assurent, sans plus de retard, la libération du requérant et adoptent les autres mesures nécessaires pour effacer les conséquences des violations constatées, tout particulièrement celle de l'article 18, combiné avec l'article 5 :

Note à cet égard que le recours du requérant contre sa condamnation est toujours pendant devant la Cour Suprême, et exprime sa vive préoccupation face au fait que la Cour Suprême ait reporté son examen sine die ;

Réitère son appel aux autorités azerbaidjanaises pour qu'elles fournissent sans délai des informations concrètes et complètes sur les mesures prises et/ou envisagées pour éviter que des procédures pénales soient initiées sans base légitime et pour assurer un contrôle judiciaire effectif de telles tentatives par le parquet, ainsi que pour éviter de nouvelles violations de la présomption d'innocence par le parquet et par des membres du gouvernement ;

Décide de reprendre l'examen de ces questions lors de sa 1230e réunion (juin 2015) (DH).

#### Résolution Intérimaire CM/ResDH(2016)145 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan et Fatullayev contre Azerbaïdjan

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
35877/04	MAHMUDOV AND AGAZADE	18/12/2008	18/03/2009
40984/07	FATULLAYEV	22/04/2010	04/10/2010

(adoptée par le Comité des Ministres le 8 juin 2016 lors de la 1259e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommée « la Cour »).

Rappelant que les problèmes révélés par les présentes affaires, notamment l'application arbitraire de la législation pénale pour limiter la liberté d'expression et l'inadéquation de la législation sur la diffamation au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, sont devant le Comité des Ministres respectivement depuis 2009 et 2010 ;

Rappelant ses précédentes décisions et résolutions dans ces affaires et en particulier l'invitation faite aux autorités à prendre des mesures concrètes pour réaliser des progrès rapides et tangibles dans l'adoption des mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et assurer le respect de l'Etat de droit en Azerbaïdjan;

Notant avec intérêt les réponses apportées par les autorités aux questions additionnelles posées par des délégations, réponses portant sur des mesures récentes de sensibilisation et confirmant la pratique développée par les tribunaux de ne pas recourir à des condamnations pénales pour diffamation ;

Notant également la libération conditionnelle de l'avocat des requérants dans l'affaire Mahmudov et Agazade;

Estimant toutefois que ces informations ne sont pas de nature à lever les préoccupations exprimées par le Comité face aux problèmes identifiés dans ces affaires et n'enlèvent en rien la nécessité de réformes additionnelles ;

APPELLE les plus hautes autorités compétentes à prendre la pleine mesure des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme en matière de respect de la liberté d'expression et de l'Etat de droit ;

REITERE en conséquence son appel à ces autorités pour qu'elles renforcent l'indépendance de la justice vis-à-vis de l'exécutif et des procureurs, assurent la légalité de l'action des procureurs et veillent à l'adéquation de la législation sur la diffamation ;

INSISTE dans ce contexte sur la nécessité de renforcer sans plus attendre le dialogue avec tous les organes / institutions pertinents du Conseil de l'Europe, y compris dans le cadre du plan d'action pour l'Azerbaïdjan.

#### Résolution Intérimaire CM/ResDH(2015)250 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan et Fatullayev contre Azerbaïdjan

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
35877/04	MAHMUDOV AND AGAZADE	18/12/2008	18/03/2009
40984/07	FATULLAYEV	22/04/2010	04/10/2010

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2015, lors de la 1243e réunion des Déléqués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Rappelant que les problèmes révélés par les présentes affaires, notamment l'inadéquation de la législation sur la diffamation et l'application arbitraire de la législation pénale pour limiter la liberté d'expression, sont pendants devant le Comité des Ministres respectivement depuis 2009 et 2010 ;

Rappelant ses précédentes décisions et résolutions dans ces affaires ;

Exprime à nouveau sa plus profonde préoccupation à l'égard de l'absence de réponse adéquate au problème de l'application arbitraire de la législation pénale pour restreindre cette liberté fondamentale et déplore que, nonobstant les engagements pris, les amendements nécessaires à la loi sur la diffamation n'aient pas été introduits ;

Réitère, dans ce contexte, sa profonde préoccupation au sujet de la condamnation pénale de M. Intigam Aliyev, le représentant des requérants notamment dans l'affaire *Mahmudov et Agazade*;

Souligne à nouveau que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès, et que des garanties efficaces contre l'application arbitraire de la législation pénale sont capitales pour le respect de l'Etat de droit ;

Exhorte à nouveau les autorités à reprendre le dialogue avec le Comité des Ministres ;

Les exhorte également à adopter sans plus attendre des mesures démontrant leur détermination à résoudre les problèmes révélés, en particulier celui de l'application arbitraire de la législation pénale pour restreindre la liberté d'expression ;

Décide de reprendre l'examen de ces affaires lors de sa 1250e réunion (mars 2016) (DH).

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)183 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan Fatullayev contre Azerbaïdjan

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
35877/04	MAHMUDOV ET AGAZADE	18/12/2008	18/03/2009
40984/07	FATULLAYEV	22/04/2010	4/10/2010

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 2014 lors de la 1208e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Rappelant que les présentes affaires concernent des violations du droit à la liberté d'expression des requérants, en particulier en raison de leur condamnation injustifiée et de l'imposition de peines d'emprisonnement pour diffamation ainsi qu'en raison de l'application arbitraire d'autres lois pénales au détriment de la liberté d'expression, à savoir la législation anti-terroriste et la législation contre l'incitation à l'hostilité ethnique (violations de l'article 10); et des violations du droit à un tribunal impartial et du droit à la présomption d'innocence (affaire Fatullayev, violations des articles 6§1 et 6§2);

Rappelant sa Résolution Intérimaire CM/ResDH(2013)199 ainsi que les différentes décisions adoptées depuis ;

Notant avec intérêt, en ce qui concerne <u>la législation sur la diffamation</u>, qu'en réponse à la décision du Comité de juin 2014, les autorités entendent soumettre la proposition législative du Plenum de la Cour Suprême (visant à réduire l'imposition de peines de prison dans les affaires de diffamation) à la session parlementaire d'automne 2014 et ont l'intention de coopérer avec le Secrétariat à ce sujet ;

Invite les autorités à préciser dans le texte final de leur proposition législative, eu égard à la jurisprudence de la Cour, les situations où il reste possible d'imposer des peines de prison, ainsi que de rendre compte de l'état d'avancement du projet plus large de « loi sur la diffamation », soumis à la Commission de Venise en 2012, et des mesures prises afin de reprendre la coopération avec cette dernière ;

Insiste sur la nécessité de recevoir urgemment un calendrier pour les différentes étapes de ce processus ;

Insiste, en outre, sur l'importance de mesures de formation et de sensibilisation à l'intention des juges et des procureurs dans le prolongement de la décision de principe du Plénum de la Cour Suprême de février 2014, afin d'assurer que les exigences de la Convention soient pleinement prises en compte dans l'application de la législation relative à la diffamation, y compris en ce qui concerne l'octroi de dommages et intérêts proportionnés dans les affaires de diffamation au civil ;

Réitérant, en ce qui concerne <u>l'application arbitraire des lois pénales pour limiter la liberté d'expression</u>, que la situation actuelle soulève de graves préoccupations, en particulier en raison d'indications données sur l'utilisation récente de différentes lois pénales - similaires à celles utilisées dans ce groupe d'affaires (accusations d'activités illégales, d'abus de pouvoir, de trahison, d'hooliganisme ou autres infractions pouvant avoir des liens étroits avec l'exercice légitime de la liberté d'expression) - vis-à-vis de journalistes, blogueurs, avocats et membres d'ONG;

A ce sujet, note avec intérêt l'initiative de réintroduire le groupe de travail composé de membres de l'administration présidentielle et de la société civile, tout en soulignant l'importance d'autres actions rapides et concrètes, y compris de la part des plus hautes instances, et en particulier de la Cour suprême, afin d'assurer une protection efficace contre l'arbitraire et garantir que toute condamnation susceptible d'affecter la liberté d'expression soit étayée par des motifs « suffisants et pertinents », en plein respect des exigences de la Convention ;

Note, en outre, avec intérêt, en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, que des amendements ont été introduits en juin 2014 à la loi sur les juges et les tribunaux, renforçant notamment l'indépendance

budgétaire du Conseil judiciaire et juridique, amendements qui semblent répondre à certaines recommandations faites dans le cadre du projet de Partenariat oriental ;

Invite toutefois instamment les autorités à explorer d'autres mesures en vue de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en tenant compte des différentes propositions exposées devant le Comité ;

Invite également les autorités à prendre urgemment d'autres mesures afin de garantir une application non arbitraire des lois pénales, respectant ainsi la liberté d'expression ;

Rappelle à ce dernier égard l'importance d'un renforcement des activités de formation des juges et procureurs visant à mieux délimiter le droit protégé de la liberté d'expression par rapport à la responsabilité pénale, et l'intérêt que pourrait avoir, dans cette optique, une nouvelle décision du Plenum de la Cour suprême afin de guider l'application par les juges et les procureurs des lois pénales pouvant avoir des liens étroits avec la liberté d'expression et garantir que les exigences de cette liberté soient pleinement respectées ;

Invite les autorités, dans le cadre de la poursuite des réformes, à saisir les opportunités offertes par le Plan d'Action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan et à avancer rapidement avec les autres mesures requises dans ce groupe d'affaires (violations des articles 6§1 et 6§2);

Insiste, par ailleurs, pour obtenir, sans autre retard, des informations détaillées sur tous les chefs d'accusation contre le représentant des requérants dans le présent groupe d'affaires, qui est également le représentant de plusieurs requérants dans le groupe d'affaires *Namat Aliyev*, groupes sous examen par le Comité ainsi que dans de nombreuses requêtes actuellement pendantes devant la Cour relatives à la liberté d'expression.

# Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)199 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Mahmudov et Agazade contre Azerbaïdjan Fatullayev contre Azerbaïdjan

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2013 à la 1179e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Relevant que les présentes affaires concernent des violations du droit à la liberté d'expression des requérants en particulier en raison de leur condamnation à une peine d'emprisonnement pour diffamation et de l'application arbitraire de la législation anti-terroriste (violations de l'article 10) ;

Relevant en outre que l'affaire Fatullayev concerne aussi des violations du droit à un tribunal impartial et du droit à la présomption d'innocence (violations des articles 6§1 et 6§2);

Rappelant que les autorités d'Azerbaïdjan ont indiqué au Comité, qu'en réponse à ces arrêts, elles élaboraient un projet de loi sur la diffamation en sollicitant à cette fin l'assistance de la Commission de Venise :

Exprimant sa profonde préoccupation, qu'à ce jour, aucun progrès n'ait été accompli dans l'élaboration de ce projet de loi, nonobstant le temps écoulé et l'appel que le Comité a lancé aux autorités afin qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission de Venise et qu'elles veillent à ce que ce processus de coopération couvre l'ensemble des dispositions traitant de la diffamation;

Regrettant vivement que des modifications ont été apportées, en juin dernier, au code pénal afin d'étendre le champ des sanctions pénales existantes à la diffamation et l'insulte sur l'Internet, alors même que le processus de coopération avec la Commission de Venise était en cours et qu'une consultation dans ce contexte aurait pu faciliter la prise de mesures législatives qui contribueraient à l'exécution de ces arrêts ;

Notant aussi avec préoccupation que nonobstant les questions soulevées de façon répétée par le Comité en ce qui concerne l'application exempte d'arbitraire de la législation interne par les tribunaux azerbaidjanais, le droit à un tribunal impartial et le respect de la présomption d'innocence, les autorités n'ont pas fourni à ce jour d'informations tangibles montrant que les constats de la Cour ont été dûment pris en compte,

DEMANDE INSTAMMENT aux autorités d'Azerbaïdjan d'adopter sans plus attendre toutes les mesures nécessaires en vue d'aligner la législation pertinente relative à la diffamation et sa mise en œuvre sur les exigences de la Convention telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour ;

EN APPELLE aux autorités pour qu'elles fournissent au Comité sans plus attendre des informations tangibles sur les mesures prises ou envisagées pour garantir une application de la loi par les juridictions internes exempte d'arbitraire et pour veiller au respect du droit à un tribunal impartial ainsi qu'au respect de la présomption d'innocence.

# **BOSNIE-HERZEGOVINE**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2012)233 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine

(Requête n° 27996/06, arrêt du 22/12/2009 - Grande Chambre)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 décembre 2012 lors de la 1157e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la Convention");

Eu égard à l'arrêt de Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine, transmis au Comité pour qu'il en surveille l'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que depuis le début de l'examen de cette affaire, le Comité a estimé que l'exécution de l'arrêt nécessiterait de réviser sur un certain nombre de points la Constitution et la législation électorale de Bosnie-Herzégovine ;

Soulignant que ces amendements, en permettant à tous les citoyens de Bosnie Herzégovine de se porter candidat aux élections, renforceraient le fonctionnement des institutions démocratiques du pays et la confiance des citoyens à leur égard ;

Soulignant la responsabilité particulière des autorités et dirigeants politiques de la Bosnie-Herzégovine à ce titre, et eu égard également aux conséquences de cette question sur les perspectives d'intégration européenne de la Bosnie-Herzégovine ;

Notant avec un profond désappointement que, en dépit de leur dernier engagement à amender la Constitution au 30 novembre 2012 et à cette fin de présenter des amendements constitutionnels à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine au 31 août 2012, le pouvoir exécutif et les responsables politiques ont une fois de plus été incapables de parvenir à un accord pour amender la Constitution ;

Rappelant une fois encore qu'en devenant membre du Conseil de l'Europe en 2002, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à « revoir la loi électorale, dans un délai d'un an, avec l'aide de la Commission pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et à la lumière des principes du Conseil de l'Europe, aux fins d'amendement, le cas échéant »<sup>1</sup>;

Réitérant également la volonté du Conseil de l'Europe d'assister les autorités de Bosnie-Herzégovine pour remplir cet engagement ;

Gardant à l'esprit qu'en septembre 2012, le Commissaire Štefan Füle et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe Thorbjørn Jagland ont noté avec un profond désappointement dans une déclaration commune qu'en dépit de leur engagement, les autorités et les dirigeants politiques ont une fois de plus, été incapables d'arriver à un consensus pour présenter d'ici le 31 août 2012 un projet d'amendements constitutionnels à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine ;

Soulignant que la recherche d'un consensus politique est une condition indispensable à la révision de la Constitution et de la législation électorale non seulement pour exécuter le présent arrêt, mais aussi pour assurer le pleine conformité des futures élections avec les exigences de la Convention ;

RAPPELLE FERMEMENT l'obligation faite à la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 46 de la Convention de se conformer à l'arrêt de la Cour dans l'affaire Sejdić et Finci ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'Avis 234(2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 janvier 2002, § 15 iv) b) ; voir aussi § 21 du présent arrêt.

EXHORTE INSTAMMENT les autorités et les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine à réviser la Constitution et la législation électorale et à les mettre en conformité avec les exigences de la Convention, sans plus de délai ;

DECIDE d'examiner la présente affaire à chacune de ses réunions « droits de l'homme » jusqu'à ce que les dirigeants politiques et les autorités de Bosnie-Herzégovine parviennent à un consensus sur les mesures requises pour l'exécution du présent arrêt.

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)291 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine

(Requête n° 27996/06, arrêt du 22/12/2009 – Grande Chambre)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2011 lors de la 1128e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (« la « Cour ») du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine, transmis au Comité pour qu'il en surveille l'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que, dans cet arrêt, la Cour a :

constaté une violation du droit à des élections libres et de l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les requérants, ressortissants de Bosnie-Herzégovine d'origine rom et juive qui n'ont pu se présenter aux élections à la Chambre des peuples (seconde chambre du Parlement), parce qu'ils n'appartenaient pas à un peuple constituant (les Bosniaques, les Croates ou les Serbes) (violation de l'article 14 combiné à l'article 3 du Protocole n° 1) ; et

constaté que les requérants avaient fait l'objet de discriminations parce qu'il leur a été impossible de se présenter à l'élection à la Présidence de la Bosnie-Herzégovine (chef d'Etat collectif) faute d'appartenir à un peuple constituant (violation de l'article 1 er du Protocole n° 12) ;

Rappelant que, depuis qu'il a entamé l'examen de cette affaire, le Comité a estimé que l'exécution du présent arrêt supposait un certain nombre d'amendements à la Constitution de Bosnie-Herzégovine et à sa législation électorale;

Considérant que lors de la Session Ministérielle qui s'est tenue le 11 mai 2010, les Présidents sortant et entrant du Comité ont fait une déclaration conjointe exhortant « les autorités de Bosnie-Herzégovine à aligner de manière prioritaire la Constitution et les lois du pays avec la Convention européenne des droits de l'homme » ;

Considérant de plus, qu'à l'occasion de l'examen, le 7 juillet 2010, du respect des obligations et des engagements pris par la Bosnie-Herzégovine, les Délégués des Ministres ont instamment appelé les autorités de Bosnie-Herzégovine à aligner la Constitution avec la Convention, conformément au présent arrêt;

Soulignant qu'en devenant membre du Conseil de l'Europe en 2002, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à « revoir la loi électorale, dans un délai d'un an, avec l'aide de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et à la lumière des principes du Conseil de l'Europe, aux fins d'amendement, le cas échéant »<sup>1</sup>;

Notant aussi que l'Assemblée parlementaire a périodiquement rappelé à la Bosnie-Herzégovine cette obligation découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe<sup>2</sup> ;

Rappelant qu'en réponse au présent arrêt, le Conseil des Ministres et la Commission électorale centrale de Bosnie-Herzégovine ont élaboré en février et en mars 2010 deux plans d'action qui déterminaient les autorités chargées de prendre les mesures nécessaires et les délais spécifiques pour ce faire ;

Regrettant toutefois que les mesures envisagées dans ces plans d'action n'aient pas été prises dans les délais fixés en raison de l'absence de consensus politique sur le contenu des amendements constitutionnels et législatifs ;

Rappelant que le Comité des Ministres a profondément regretté<sup>1</sup> que les élections aient eu lieu en Bosnie-Herzégovine le 3 octobre 2010 selon une législation considérée comme étant discriminatoire par la Cour dans le présent arrêt :

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'avis 234 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 22 janvier 2002, § 15 iv) b) ; voir aussi le § 21 du présent arrêt.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir Résolutions 1383 (2004), 1513(2006), 1626(2008), 1701(2010) et 1725(2010).

Notant qu'en réponse aux appels répétés du Comité, la « Commission intérimaire mixte de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine chargée de la mise en œuvre de l'arrêt Sejdić et Finci » a été constituée, suite à une décision adoptée par l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine lors de la session de la Chambre des peuples du 30 septembre 2011 et de la session de la Chambre des représentants du 10 octobre 2011 ;

Notant à cet égard que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine a fixé la date du 30 novembre 2011 à la Commission intérimaire mixte pour présenter des projets d'amendements à la Constitution et celle du 31 décembre 2011 pour des modifications de la législation électorale ;

Dans l'attente que les autorités et les responsables politiques de Bosnie-Herzégovine parviendront rapidement à un accord sur le contenu et la portée des modifications constitutionnelles et législatives ;

Soulignant qu'un tel accord est une condition indispensable à l'exécution du présent arrêt et pour veiller à ce que les futures élections respectent pleinement les exigences de la Convention ;

Considérant l'obligation prise par les autorités de Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 46 de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour :

REITERE L'APPEL qu'il a lancé aux autorités et aux responsables politiques de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures nécessaires destinées à éliminer toute discrimination à l'encontre de ceux qui, bien que ne faisant pas partie d'un peuple constituant, veulent se présenter aux élections à la Chambre des peuples et à la Présidence de la Bosnie-Herzégovine, et de mettre sa Constitution et sa législation électorale en conformité avec les exigences de la Convention sans plus de délai ;

ENCOURAGE la Commission intérimaire mixte à accomplir des progrès tangibles dans son travail et à présenter des amendements à la Constitution et à la législation électorale, en prenant en considération les avis pertinents de la Commission de Venise à cet égard ;

INVITE les autorités de Bosnie-Herzégovine à informer régulièrement le Comité de l'avancement de la réforme constitutionnelle et des modifications de la législation électorale pertinente.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Décision adoptée à la 1100e réunion (décembre 2010).

# **BULGARIE**

#### Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatives à la durée excessive des procédures judiciaires dans 84 affaires contre la Bulgarie (voir Annexe III)

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010, lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu le nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») constatant de la part de la Bulgarie des violations de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 13 de la Convention, en raison de durées excessives de procédures judiciaires et de l'absence de recours effectif à cet égard (voir Annexe III à cette résolution) ;

Rappelant que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un danger sérieux, en particulier pour le respect de l'Etat de droit et l'accès à la justice ;

Rappelant, en outre, sa Recommandation Rec(2010)3 aux Etats membres concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours internes face à la durée excessive des procédures et soulignant l'importance de cette question lorsque les arrêts révèlent des problèmes structurels susceptibles de donner lieu à un nombre important de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par les autorités bulgares concernant les mesures prises ou envisagées en réponse à ces arrêts (voir Annexe I), y compris les données statistiques relatives à la durée des procédures judiciaires (voir Annexe II) ;

#### **Evaluation du Comité des Ministres**

#### I. Mesures de caractère individuel

Ayant noté les mesures individuelles prises par les autorités afin d'assurer la réparation aux requérants pour les violations constatées (*restitutio in integrum*), en particulier l'accélération, autant que faire se peut, des procédures qui étaient toujours pendantes après le constat de violation par la Cour ;

Notant cependant avec préoccupation que les procédures internes dans sept affaires restent pendantes devant les tribunaux nationaux et que les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des informations concernant deux autres affaires (voir Annexe I) ;

**EN APPELLE** aux autorités bulgares d'accélérer les procédures pendantes dans ces affaires, dans toute la mesure du possible, afin de pouvoir les clore dans les meilleurs délais et de l'informer de l'état d'avancement des procédures dans les deux affaires précitées ;

#### II. Mesures de caractère général

#### Mesures visant à réduire la durée des procédures judiciaires

Relevant les nombreuses violations constatées par la Cour en raison des durées excessives de procédures civiles et pénales en Bulgarie, témoignant de certains problèmes structurels dans l'administration de la justice à l'époque des faits pertinents ;

Saluant les nombreuses réformes législatives adoptées par les autorités en vue de remédier à ces problèmes structurels, et en particulier l'adoption des nouveaux Codes de procédures pénale et civile (voir Annexe I) ;

Saluant également les autres mesures prises par les autorités en vue d'augmenter l'efficacité du système judiciaire, et en particulier la mise en place de mécanismes d'évaluation et de suivi, y compris par le biais de la collecte et l'analyse de données statistiques ;

Notant que les statistiques de 2009 montrent une réduction de l'arriéré devant les juridictions bulgares dans leur ensemble, ainsi qu'une augmentation du nombre d'affaires traitées dans un délai de 3 mois (voir Annexe II);

Notant néanmoins que selon les statistiques l'arriéré devant les tribunaux de district situés dans les centres régionaux a légèrement augmenté en raison de la hausse considérable des affaires enregistrées, et que ces juridictions étaient chargées d'examiner la moitié des affaires pendantes dans le pays en 2009 (voir Annexe II);

Notant également que les réformes législatives introduites entre 2006 et 2010 n'ont pas encore produit pleinement tous leurs effets sur la durée des procédures et qu'une plus longue période de temps est nécessaire pour une évaluation pleine et entière de l'efficacité de l'ensemble des mesures prises ;

**ENCOURAGE** les autorités bulgares à poursuivre leurs efforts dans le suivi des réformes mises en place, afin d'en consolider les effets positifs, notamment en ce qui concerne la situation devant les tribunaux de district situés dans les centres régionaux ;

**DEMANDE** aux autorités de continuer de surveiller les effets de ces réformes au fur et à mesure de leur mise en œuvre afin que puisse être adoptée, le cas échéant, toute autre mesure nécessaire en vue de garantir leur effectivité et de tenir le Comité informé des développements en la matière ;

#### Mesures relatives à l'effectivité des recours

Rappelant que la Cour a constaté de nombreuses violations du droit à un recours effectif pour contester la durée excessive d'une procédure judiciaire en Bulgarie, témoignant de certains problèmes structurels en ce domaine ;

Rappelant sa Recommandation Rec(2010)3 encourageant les Etats à introduire des recours permettant à la fois l'accélération des procédures et l'octroi d'une réparation aux intéressés pour les dommages subis ;

Notant avec intérêt que les articles 255-57 du Code de procédure civile prévoient que, si un tribunal n'accomplit pas un acte procédural à temps, les parties peuvent à tout moment demander au tribunal supérieur que soit fixé un délai pour l'accomplissement de l'acte procédural en question, offrant ainsi un recours pour l'accélération de la procédure civile (voir Annexe I) ;

Notant également qu'il existe en matière pénale certaines formes de réparation non financières en cas de constat de durée excessive d'une procédure, telles que la possibilité de réduction des sanctions ;

Notant, toutefois, qu'à l'heure actuelle aucun recours n'est disponible au plan interne permettant d'obtenir l'accélération d'une procédure pénale excessivement longue ou de se voir accorder une réparation financière, le cas échéant (voir Annexe I) ;

Saluant, dans ce contexte, la réforme engagée par les autorités visant à introduire en droit bulgare un recours indemnitaire en cas d'allégation de durée excessive des procédures judiciaires (voir Annexe I);

**INVITE** les autorités bulgares à achever dans les meilleurs délais la réforme engagée en vue de l'introduction d'un recours permettant l'indemnisation des dommages causés par la durée excessive des procédures judiciaires, et à le tenir informé de son état d'avancement, ainsi que de toute autre mesure pouvant être envisagée en ce domaine ;

#### Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres

**DECIDE** de reprendre l'examen des progrès réalisés au plus tard : A la fin de 2011 pour ce qui est de la question du recours effectif ;

A la mi-2012 pour ce qui est de la question de la durée excessive des procédures judiciaires.

#### Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223

Informations fournies par le Gouvernement de la Bulgarie sur les mesures adoptées par les autorités bulgares

#### Mesures de caractère individuel

Les procédures qui étaient toujours pendantes au plan interne au moment où la Cour a rendu ses arrêts sont terminées dans la plupart des affaires. A l'heure actuelle, les procédures ne sont pas encore terminées dans les affaires Belchev, Hamanov, Nedyalkov, Valkov, Kambourov, Kavalovi et Merdzhanov. Des informations restent à être fournies, en outre, concernant l'état d'avancement des procédures dans les affaires Kolev et Sidjimov.

#### Mesures de caractère général

#### 1) Mesures visant à réduire la durée des procédures

#### - Mesures législatives

En 2007, <u>un nouveau Code de procédure civile</u> (« CPC ») a été adopté. L'adoption de ce code, entré en vigueur le 1er mars 2008, fait partie de la réforme globale de la justice civile en Bulgarie visant, en particulier, l'accélération des procédures judiciaires. Le nouveau code vise notamment à concentrer les actes relatifs à l'instruction judiciaire dans la procédure en première instance et à limiter les recours en appel et en cassation.

Les dispositions les plus importantes du nouveau CPC prévoient:

l'obligation explicite pour les juridictions civiles d'examiner les affaires dans un délai raisonnable (article 13); « le principe de concentration » de la collecte des preuves dans la procédure en première instance; selon ce principe les parties peuvent soumettre des éléments de preuves ou demander l'administration de preuves au plus tard à la première audience (articles 127, 133, 143 et 146); après la première audience, les parties peuvent formuler uniquement des demandes de preuves qui n'auraient pas pu être formulées plus tôt; à titre de comparaison, le Code de 1952 permettait de présenter des demandes de preuve tout au long de l'instruction judiciaire, y compris pour des éléments qui auraient pu être présentés plus tôt, sous peine de paiement de frais de procédure;

la transformation de la deuxième instance d'une « deuxième première instance » en une instance d'appel, qui n'examine que les moyens invoqués dans l'appel (article 269) et devant laquelle les parties ne peuvent plus présenter des preuves et alléguer des faits qu'elles auraient pu invoquer devant le tribunal de première instance (article 266) ;

la limitation des motifs permettant l'introduction d'un recours en cassation devant la Cour suprême ; désormais seules 3 catégories de jugements prononcés par les juridictions de deuxième instance peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation (ceux qui sont contraires à la jurisprudence de la Cour suprême de cassation, ceux qui portent sur une question ayant donné lieu à des jugements contradictoires prononcés par les juridictions de fond et ceux qui portent sur une question considérée comme importante pour le développement du droit ou pour l'application exacte de la loi) ; selon le système de cassation antérieur la Cour suprême de cassation était compétente pour connaître de la régularité et de la validité de la grande majorité des décisions judiciaires des juridictions de deuxième instance ;

la simplification des modalités de citation avec la possibilité de remettre une convocation en la postant dans la boite aux lettres de l'intéressé ou en la collant sur sa porte d'entrée ;

Les autorités considèrent qu'il est nécessaire de disposer d'une plus longue période afin de pouvoir relever l'impact réel du nouveau CPC sur la durée des procédures.

Un <u>nouveau Code de procédure pénale</u> (« CPP »), adopté en 2005, est entré en vigueur le 29 avril 2006. A l'instar du nouveau CPC, il vise en particulier l'accélération des procédures pénales. Par exemple, ses dispositions prévoient des délais courts pour l'examen d'une affaire et pour l'ajournement des audiences (articles 252, 271 et 345) ainsi que l'utilisation plus étendue de procédures simplifiées (articles 356-361, 362-367 et 370-374). Selon le rapport de 2009 du président de la Cour suprême de cassation sur l'activité des juridictions, les procédures judiciaires simplifiées les plus utilisées en 2009 dans le domaine de la justice pénale concernaient l'instruction judiciaire sommaire et la transaction conclue entre l'accusé et le procureur (un accord permettant de mettre un terme aux poursuites à condition d'être homologué par le juge).

Les autres dispositions importantes du CPP prévoient :

l'obligation pour les tribunaux et les organes chargés de l'instruction préliminaire d'examiner les affaires pénales dans un délai raisonnable ; de plus, les affaires dans lesquelles l'accusé est détenu doivent être instruites et tranchées par les tribunaux en priorité par rapport aux autres affaires (article 22) ;

des délais pour la conclusion de l'enquête préliminaire et l'interdiction d'utiliser devant le tribunal les éventuels éléments de preuve collectés hors délais (article 234),

l'introduction de l'instruction judiciaire sommaire devant le tribunal de première instance; cette procédure permet à l'accusé d'obtenir la réduction de la peine encourue s'il reconnaît les faits et renonce à la collecte de preuves et à condition qu'il soit assisté par un avocat (au besoin désigné par le tribunal);

l'élargissement du champ d'application de la procédure simplifiée permettant d'exonérer l'accusé de la responsabilité pénale par le biais de l'imposition d'une sanction administrative ;

De plus, le CPP de 2005 a été amendé en 2010, notamment dans le but d'éviter, d'une part, les renvois injustifiés d'une affaire au stade de l'instruction préliminaire (article 249§3), et d'autre part les ajournements en cas de non-comparution injustifiée du représentant de l'accusé (article 94). Il convent de noter, en outre, que le procureur dispose d'une possibilité plus étendue de soulever de nouvelles charges au cours de l'instruction judiciaire même si ces charges concernent des faits différents ou une infraction punie d'une peine plus lourde (article 287§1).

Certaines autres modifications ont pour objectif de réduire le formalisme excessif de la procédure pénale bulgare (cf. par exemple l'abrogation de l'obligation de l'enquêteur de rédiger un acte formel pour formuler des conclusions – article 231-235).

#### - Mesures administratives visant à améliorer l'organisation et la gestion des tribunaux

Parmi les autres réformes visant l'amélioration de l'efficacité du système judiciaire bulgare, il convient de relever la création en 2007 d'un registre commercial électronique, géré par une Agence administrative (voir la loi sur le registre commercial, en vigueur depuis le 1er juillet 2007). De cette manière, les tribunaux régionaux qui étaient compétents jusqu'alors pour l'enregistrement des sociétés commerciales ont été déchargés de cette activité.

De plus, suite à l'adoption du nouveau Code de procédure administrative de 2006, 28 tribunaux administratifs ont été mis en place en 2007. Ces nouveaux tribunaux administratifs sont dotés de compétences auparavant exercées par les tribunaux régionaux. En outre, en tant que mesure *ad hoc*, visant le désencombrement de la Cour suprême de cassation, les litiges en matière de droit du travail, pendant devant celle-ci au moment de l'entrée en vigueur du CPC de 2007, ont été confiés aux tribunaux d'appel.

Il convient de relever, par ailleurs, que les organes judiciaires ont désormais accès à la base de données nationale contenant le registre de la population, ce qui devrait éviter certains retards liés à la demande d'informations nécessaires pour l'avancement des procédures judiciaires.

Enfin, la Bulgarie a atteint un niveau élevé dans l'informatisation permettant d'assister directement les juges et le personnel non juge (cf. pour plus de détail le rapport de 2010 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice - CEPEJ). Par ailleurs, les tribunaux poursuivent leurs efforts pour améliorer les équipements informatiques pour la communication avec les parties. Ces efforts ont été récompensés récemment par l'attribution du prix 2010 "Balance de cristal de la Justice" au Tribunal administratif de Yambol pour son activité consacrée à l'amélioration de la compréhension de la procédure judiciaire par l'usager.

#### - Mécanismes d'évaluation périodique et de suivi de l'activité des tribunaux

Le suivi et l'évaluation de l'activité des tribunaux, des parquets et des magistrats d'instruction sont assurés principalement par deux organes – l'Inspectorat du Conseil supérieur de la magistrature et l'Inspectorat du Ministère de la Justice.

L'Inspectorat du Conseil supérieur de la magistrature, créé en 2007, est composé d'un inspecteur général et de dix inspecteurs, élus par le Parlement pour une durée de cinq et quatre ans respectivement (art. 132a de la Constitution). Il contrôle l'organisation administrative des tribunaux, des parquets et des organes chargés de l'instruction préliminaire, ainsi que l'organisation relative au bon déroulement des instructions préliminaires et des affaires pendantes devant les procureurs et les tribunaux. L'inspectorat surveille en particulier l'observation des délais prévus par la loi pour le traitement des affaires. Il accomplit ses fonctions, d'une part par le biais d'inspections planifiées par région, et d'autre part par le biais d'inspections

thématiques. Il peut également effectuer des inspections en cas d'irrégularités signalées (art. 54 et 56 de la loi sur le pouvoir judiciaire).

Suite aux inspections, cet organe formule des recommandations, notamment concernant le respect des délais prescrits par la loi pour le traitement des affaires. L'observation des recommandations formulée est contrôlée au cours d'inspections de suivi. L'Inspectorat peut également soumettre aux chefs administratifs des tribunaux et au Conseil supérieur de la magistrature des propositions pour l'imposition de sanctions disciplinaires aux juges, aux procureurs et aux magistrats enquêteurs (cf. ci-dessous « mesures disciplinaires »). Le rapport d'activité du Conseil supérieur de la magistrature fait également état des activités menées par son inspectorat.

<u>L'Inspectorat du Ministère de la Justice</u> surveille, entre autres, la gestion de l'enregistrement des affaires et de leur déroulement, ainsi que leur clôture dans les délais prévus par la loi. Cet inspectorat organise des contrôles thématiques dont le plan est approuvé par le Ministre de la Justice. L'inspectorat peut formuler des recommandations et assure leur suivi lors d'inspections ultérieures.

L'inspectorat du Ministère de la Justice est également chargé de surveiller l'application des nouveaux CPC et CPP. Au cours des inspections qu'il a effectuées il a pu relever certaines des causes de retards observées dans le déroulement des procédures et formuler des recommandations à cet égard.

Par ailleurs, les présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour administrative suprême ont l'obligation de présenter des rapports annuels sur le fonctionnement des juridictions de fond, en plus des rapports annuels concernant leurs propres activités (art. 114§§1 et 2 et 122§§1 et 2 de la loi sur le pouvoir judiciaire). Enfin, chaque année, le Conseil supérieur de la magistrature centralise et analyse les données statistiques sur l'activité de toutes les juridictions du pays (cf. Annexe II).

#### - Mesures disciplinaires

La loi sur le pouvoir judiciaire érige en infraction disciplinaire le non-respect systématique des délais prévus dans les lois procédurales, ainsi que l'action et l'inaction qui retardent de manière injustifiée les procédures (art. 307§4). Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour imposer des sanctions disciplinaires (autres que la remarque et la réprimande, imposées par le supérieur administratif) aux juges, aux procureurs et aux magistrats instructeurs. Les organes publics chargés de l'exécution des décisions de justice et les organes chargés des enregistrements dans le registre foncier peuvent être sanctionnés par le Ministère de la Justice (article 311).

Les autorités ont indiqué qu'au cours de la période 2007 – 2009 le nombre des procédures disciplinaires devant le Conseil supérieur de la magistrature a constamment augmenté (13 en 2007, 28 en 2008 et 83 en 2009). A titre d'exemple, en 2009, sept magistrats et un chef administratif ont été sanctionnés principalement pour le non-respect systématique des délais de procédure prévus par la loi. Parmi eux, trois magistrats ont été licenciés et trois autres ont vu leurs salaires réduits de 10 à 25 % pour une période allant jusqu'à un an.

#### - Stratégies à long terme

Les autorités bulgares ont adopté plusieurs stratégies en matière de réformes judiciaires. Ainsi, une Stratégie en matière de politique pénale pour la période 2010 – 2014 a été adoptée, dont l'objectif principal est de réduire davantage le formalisme excessif de la procédure pénale. A titre d'exemple, il convient de relever que les amendements du CPP de 2010 ont été élaborés sur la base de cette stratégie (cf. ci-dessus).

En outre, en 2009, le Gouvernement a adopté un concept pour l'élimination des causes des violations de la Convention, constatées par la Cour européenne dans des arrêts concernant la Bulgarie. Ce concept a été élaboré par un groupe de travail au sein duquel ont participé des représentants du Ministère de la Justice, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme. Parmi les résultats concrets obtenus sur la base du concept, il convient de mentionner le groupe de travail créé pour l'introduction d'un recours indemnitaire en cas de durée excessive des procédures judiciaires (cf. ci-dessous). En juin 2010, le Gouvernement a adopté la Stratégie sur la poursuite des réformes judiciaires en Bulgarie après son adhésion à l'Union européenne.

#### 2) Mesures relatives à l'effectivité des recours

#### - Recours visant l'accélération des procédures civiles

Un recours permettant de contester la lenteur d'une procédure civile a été introduit en droit bulgare dès 1999 (article 217a de l'ancien CPC). Les dispositions régissant ce recours ont été reprises en grande partie dans

le nouveau CPC de 2007. Ses articles 255-57 disposent que, si un tribunal n'accomplit pas un acte procédural à temps, les parties peuvent à tout moment demander au tribunal supérieur de fixer un délai pour l'accomplissement de l'acte procédural en question. La demande est introduite par le biais du tribunal saisi de l'affaire, qui doit l'envoyer au tribunal supérieur, accompagnée de sa position. Si le tribunal saisi de l'affaire accomplit les actes demandés immédiatement, la demande est réputée retirée, à moins que la partie concernée n'indique qu'elle continue à soutenir sa demande. Dans les cas où la demande est transférée au tribunal supérieur, elle doit être examinée dans un délai d'une semaine par un juge de ce tribunal. En cas de constat de retard injustifié, le tribunal supérieur détermine un délai dans lequel doit être accompli l'acte procédural. L'ordonnance du tribunal supérieur est définitive.

Selon les données fournies par les autorités, en 2007, les tribunaux régionaux ont examiné 242 recours visant l'accélération des procédures civiles. En 2008 ont été examinés 110 recours et ceux examinés en 2009 sont au nombre de 142. De plus, également en 2009, les cours d'appel ont examiné 78 recours visant l'accélération des procédures.

La Cour européenne a admis l'efficacité de principe du recours prévu à l'article 217a de l'ancien CPC (voir *Simizov contre Bulgarie*, nº 59523/00, §56, 18 octobre 2007, *Jeliazkov et autres contre Bulgarie*, nº 9143/02, §48, 3 avril 2008, et *Stefanova contre Bulgarie*, nº 58828/00, § 69, 11 janvier 2007). Elle a toutefois précisé qu'il fallait tenir compte des circonstances de chaque espèce (*Stefanova*, précité, § 69) et de l'effet que ce recours pouvait avoir sur la durée globale de la procédure en question (*Simizov*, précité, §§ 54-56). Ainsi, dans plusieurs affaires, la Cour a conclu que le recours en question n'a pas été ou n'aurait pas été en mesure de prévenir certains retards en raison de leurs causes spécifiques, telles que par exemple l'inactivité du paquet, l'incapacité des organes internes d'assurer la citation régulière d'une des parties à la procédure ou encore les erreurs dans l'application de la loi (Stefanova, précité, §§ 70 et 71, Mincheva contre Bulgarie, n° 21558/03, §105, 2 septembre 2010, Maria Ivanova contre Bulgarie, n° 10905/04, §35, 18 mars 2010).

Par ailleurs, la Cour européenne a observé qu'il restait à clarifier la question de la disponibilité de ce recours devant la Cour suprême de cassation, dans la mesure où il n'existe pas de juridiction supérieure.

Les autorités ont indiqué que ces lacunes seront prises en compte lors de l'élaboration d'un recours indemnitaire en cas de durée excessive des procédures judiciaires (voir ci-dessous).

#### - Recours visant l'accélération des procédures pénales

Les dispositions des articles 368 et 369 du nouveau CPP, qui ont repris l'article 239a du CPP de 1974, prévoyaient la possibilité pour l'accusé de demander le renvoi de son affaire devant le tribunal compétent lorsqu'une période de 1 à 2 ans, selon la gravité des charges, s'était écoulée depuis le début de l'enquête préliminaire. Le tribunal saisi de la demande pouvait ordonner au procureur de terminer l'enquête préliminaire dans un délai de deux mois ou de mettre fin à la procédure pénale.

Dans l'arrêt Ganchev (n° 57855/00, §§ 26-34, 12 juillet 2007), la Cour européenne a déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes le grief tiré de l'article 6§1, parce que le requérant n'avait pas fait usage du recours prévu par l'article 239a du CPP de 1974. Toutefois, il convient de noter que dans une autre affaire examinée par la Cour européenne (Shishkovi contre Bulgarie, n° 17322/04, 25 mars 2010), l'application de l'article 239a du CPP de 1974 était à l'origine de la clôture d'une enquête pénale pour mauvais traitements. Dans cette affaire, la Cour européenne a constaté une violation de l'article 3 de la Convention.

Les articles 368 et 369 ont été abrogés à compter du 28 mai 2010. Les autorités ont indiqué à cet égard que les dispositions abrogées avaient servi surtout de motif de clôture des procédures pénales, sans apporter les garanties d'une enquête complète. Elles considèrent que de nouvelles dispositions relatives à la possibilité d'imposer des sanctions disciplinaires en cas de non-respect systématique des délais ou de retards injustifiés pourraient être vues comme une garantie pour la célérité des procédures pénales (pour plus de détail voir la réponse du Gouvernement à la communication d'une ONG à ce sujet sur le site du Comité des Ministres : DH-DD(2010)335).

#### - Recours indemnitaire

La Cour européenne a relevé systématiquement l'absence en droit bulgare de recours permettant d'obtenir une compensation pécuniaire pour la durée excessive d'une procédure judiciaire (cf. par exemple l'arrêt Mincheva contre Bulgarie, précité, §107).

A cet égard le Gouvernement a indiqué que dans le cadre de la mise en œuvre du Concept pour l'élimination des causes de violations constatées par la Cour européenne dans des arrêts concernant la Bulgarie, il a créé un groupe de travail chargé de préparer un projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités pour dommages causés aux citoyens. Ce projet de loi vise notamment l'introduction d'un recours indemnitaire en cas de retard injustifié dans les procédures. Ce groupe de travail a élaboré un projet de loi qui prévoit que la responsabilité de l'Etat peut être engagée, en plus des cas déjà réglementés, dans les cas de retard injustifié dans les procédures civiles, pénales et administratives imputable aux autorités judiciaires.

S'agissant des procédures pénales, il convient de relever également qu'il existe certaines formes de réparation non financière dans les cas de durée excessive d'une procédure, telles que la possibilité de réduction des sanctions. Cette forme de réparation a été reconnue par la Cour européenne comme un recours effectif dans certaines circonstances (arrêt Bochev contre Bulgarie du 13 novembre 2008, §83).

#### Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223

Données statistiques

# <u>I. Données statistiques concernant les durées des procédures judiciaires devant les juridictions bulgares</u>

#### 1) Données relatives à l'ensemble des juridictions bulgares<sup>1</sup>

La tendance générale qui se dégage de données disponibles montre que malgré une recrudescence du nombre d'affaires enregistrées, le nombre d'affaires clôturées pour l'ensemble des juridictions est en hausse (en 2009 elle est de 4,59 % par rapport à 2007 et de 15,46 % par rapport à 2008). De même, l'arriéré devant l'ensemble des juridictions a diminué pour la deuxième année consécutive. Ainsi, la baisse du nombre d'affaires pendantes à la fin de 2009 est de 10,26 % par rapport à 2007 et de 2,35 % par rapport à 2008.

Le nombre de juges, toutes juridictions confondues, était de 2 162 en 2009, soit 1,45 % de plus qu'en 2007 et 1,74 % de plus qu'en 2008.

#### 2) Cour suprême de cassation<sup>2</sup>

#### - Collège pénal

L'entrée en vigueur du CPP de 2005 a eu pour conséquence de faire baisser le nombre d'affaires enregistrées, dans la mesure où les jugements prononcés en appel qui confirment des jugements prononcés en première instance, sont désormais exclus du contrôle de la Cour suprême de cassation. Ainsi, en 2006 le collège pénal avait examiné en audience publique 3950 affaires, en 2008 et en 2009 ce chiffre s'élevait à 2081 et 1955 affaires respectivement.

En 2009, le collège pénal a enregistré 131 affaires de plus qu'en 2008 et l'arriéré a également augmenté (de 279 affaires à la fin de 2008 à 383 affaires à la fin de 2009). Toutefois, cette augmentation de l'arriéré est restée sans incidence majeure sur la durée des procédures devant le collège pénal. En effet, en 2009 les procédures relatives aux recours en cassation et aux demandes en réouverture ont duré entre 3 et 4 mois, comme en 2008.

#### - Collège civil

Malgré une augmentation du nombre de nouvelles affaires enregistrées en 2009 (2 191 de plus qu'en 2008 et 513 de plus qu'en 2007), l'arriéré devant le collège civil a baissé à la fin de la même année (4706 affaires pendantes à la fin de 2009, contre 5361 en 2008 et 8555 en 2007).

#### - Collège commercial

L'arriéré devant le collège commercial était en hausse à la fin de 2009 (1 385 affaires pendantes à la fin de 2009 contre 634 à la fin de 2008). Cette augmentation résulte du nombre plus élevé des affaires enregistrées (55.46 % de plus qu'en 2008) et nonobstant l'augmentation du nombre d'affaires clôturées en 2009 (de 21, 31 % par rapport à 2008).

#### Cour administrative suprême<sup>3</sup>

Malgré une augmentation constante du nombre d'affaires terminées entre 2007 et 2009 (13 777 affaires en 2007, 15 095 affaires en 2008 et 16 263 affaires en 2009), l'arriéré était en légère hausse pendant cette période en raison de la hausse du nombre d'affaires enregistrées (13 659 affaires en 2007, 16 402 affaires en 2008 et 17 190 en 2009). En 2009, 7 % des affaires terminées ont été traitées dans un délai d'un mois, 66 % - dans un délai de trois mois et 27 % - dans un délai de plus de trois mois.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les données résumées dans cette sous-partie sont disponibles sur le site du Conseil supérieur de la magistrature, dans la rubrique consacrée aux statistiques judiciaires.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Données disponibles sur le site de la Cour suprême de cassation, et notamment dans son rapport annuel de 2009: http://www.vks.bg/Docs/VKS\_Doklad\_2009.pdf

³ Ces données font partie du rapport du président de la Cour administrative suprême pour 2009 et sont disponibles sur le site de la haute juridiction : <a href="http://www.sac.government.bg/home.nsf/vPagesLookup/Доклад%202009-">http://www.sac.government.bg/home.nsf/vPagesLookup/Доклад%202009-</a>
Народно%20събрание~bg?OpenDocument

#### 4) Cours d'appel

L'arriéré devant les cours d'appel est en constante baisse. Ainsi, le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année 2009 (1 713) a baissé de 45,89 % par rapport à 2007 et de 22,28 % par rapport à 2008.

#### 5) Tribunaux militaires

La même tendance est observée devant les tribunaux militaires. En 2009, l'arriéré a baissé de 52,07 % par rapport à 2007 et 35,20 % par rapport à 2008.

#### 6) Tribunaux régionaux et le tribunal de la ville de Sofia

La création en 2007 de 28 tribunaux administratifs, ainsi que d'une agence chargée des enregistrements dans le registre commercial, a permis une baisse significative du nombre d'affaires enregistrées par les tribunaux régionaux en 2009 (de 42,73 % par rapport à 2007 et de 2,64 % par rapport à 2008). Les affaires pendantes à la fin de 2009 étaient au nombre de 23 392, chiffre en baisse de 31,76 % par rapport à 2007 et de 15,99 % par rapport à 2008.

#### 7) Tribunaux de district situés dans les centres régionaux

L'arriéré devant ces juridictions à la fin de 2009 a augmenté de 1,05 % par rapport à 2007 et de 7,03 % par rapport à 2008. Cette augmentation est due à la hausse du nombre d'affaires qu'elles ont eu à connaître en 2009 (23,05 % par rapport à 2007 et 18,29 % par rapport à 2008) et malgré une augmentation du nombre des affaires clôturées au cours de cette année (de 28,36 % par rapport à 2007 et de 20,70 % par rapport à 2008).

En 2009, les tribunaux de district situés dans les centres régionaux ont enregistré 285 547 affaires ; 94 317 affaires ont été enregistrées par le tribunal de district de Sofia, soit 33% des affaires nouvellement introduites devant cette catégorie de juridictions. 1

#### 8) Tribunaux de district situés en dehors des centres régionaux

L'arriéré devant ces tribunaux était en baisse à la fin de 2009 (de 12,64 % par rapport à 2007 et de 7,54 % par rapport à 2008) nonobstant une augmentation du nombre d'affaires qu'ils ont eu à connaître (de 11,30 % par rapport à 2007 et de 15 % par rapport à 2008)

Cette tendance est due à l'augmentation du nombre d'affaires clôturées en 2009 (de 16,47 % par rapport à 2007 et 19,72 % par rapport à 2008). Il convient de relever en outre qu'en 2009, 92 541 affaires ont été clôturées dans un délai de trois mois, chiffre en augmentation de 22,88 % par rapport à 2007 et de 25,71 % par rapport à 2008.

#### 9) Tribunaux administratifs

Ces tribunaux ont commencé à fonctionner en 2008. En 2009, ils ont eu à connaître de 45 164 affaires, chiffre en augmentation de 8,81 % par rapport à 2008. Le nombre d'affaires clôturées en 2009 a augmenté de 10,09 % par rapport à 2008. Malgré cette hausse, le nombre d'affaires pendantes à la fin de 2009 a augmenté de 4,23 % par rapport à 2008.

#### II. Données statistiques concernant les durées des instructions préliminaires

En 2009, les affaires dans lesquelles l'enquête préliminaire était en cours, étaient au nombre de 213 151, chiffre en augmentation de 4 % par rapport à 2008. Les enquêtes ouvertes au cours de l'année 2009 sont au nombre de 139 894, chiffre en augmentation de 6 % par rapport à 2008. Les enquêtes ouvertes pendant l'année représentaient 66% des enquêtes en cours en 2009. L'arriéré au début de l'année 2009 était constitué de 73 257 affaires en cours d'instruction. L'arriéré à la fin de 2009 était de 52 511 affaires en cours d'instruction (contre 59048 en 2007).

Le nombre d'affaires dans lesquelles l'instruction a été suspendue a baissé de 961 713 affaires en janvier 2007 à 654 334 affaires à la fin de 2009. Dans 98 % de ces affaires le motif de la suspension est l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Des informations supplémentaires sur les performances des juridictions du fond sont disponibles dans le rapport de 2009 du président de la Cour suprême de cassation : <a href="http://www.vss.justice.bg/bg/start.htm">http://www.vss.justice.bg/bg/start.htm</a>, <a href="http://www.vss.justice.bg/bg/start.htm">http://www.vss.justice.bg/bg/start.htm</a>

#### Annexe III à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)223

- 47	affaires de durée de procédures pénales et d'absend	e de recours effectif	
07	Kitov arrât du 03/04/03 définitif le 03/07/03		

37104/97	Kitov, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
35825/97	Al Akidi, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03 rectifié le 16/10/03
61662/00	Angelov Vasil, arrêt du 12/04/2007, définitif le 12/07/2007
61596/00	Atanasov et Ovcharov, arrêt du 17/01/2008, définitif le 17/04/2008
70843/01	Balabanov, arrêt du 03/07/2008, définitif le 03/10/2008
39270/98	Belchev, arrêt du 08/04/2004, définitif le 08/07/2004
36552/03	Dimitrov Maxim, arrêt du 07/01/2010, définitif le 07/04/2010
50401/99	Dimitrov Vasko Yordanov, arrêt du 03/05/2006, définitif le 03/08/2006
56762/00	Dimov, arrêt du 08/03/2007, définitif le 08/06/2007
68356/01	Doinov, arrêt du 27/09/2007, définitif le 27/12/2007
43231/98	E.M.K., arrêt du 18/01/2005, définitif le 18/04/2005
44062/98	Hamanov, arrêt du 08/04/2004, définitif le 08/07/2004
35436/97	Hristov, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/2003
32461/02	Hristov Ivan, arrêt du 20/03/2008, définitif le 20/06/2008
36244/02	Hristov Stoine n° 2, arrêt du 16/10/2008, définitif le 16/01/2009
67189/01	Ivanov, arrêt du 24/05/2007, définitif le 12/11/2007
76942/01	Ivanov Valentin, arrêt du 26/03/2009, définitif le 26/06/2009
49163/99	Kalpachka, arrêt du 02/11/2006, définitif le 02/02/2007
65051/01	Karagyozov, arrêt du 25/10/2007, définitif le 25/01/2008
76965/01	Karmo, arrêt du 06/12/2007, définitif le 06/03/2008
45964/99	Karov, arrêt du 16/11/2006, définitif le 26/03/2007
	Kolev, arrêt du 28/04/2005, définitif le 28/07/2005
50326/99	
30380/03 71605/01	Lisev, arrêt du 26/02/2009, définitif le 26/05/2009 Mirchev et autres, arrêt du 27/11/2008, définitif le 27/02/2009
	Mladenov, arrêt du 12/10/2006, définitif le 12/01/2007
58775/00	
43428/02	Myashev, arrêt du 08/01/2009, définitif le 08/04/2009
38106/02	Nalbantova, arrêt du 27/09/2007, définitif le 27/12/2007
44241/98	Nedyalkov, arrêt du 03/11/2005, définitif le 03/02/2006
40896/98	Nikolova n° 2, arrêt du 30/09/2004, définitif le 30/12/2004
54178/00+	Osmanov et Yuseinov, arrêt du 23/09/2004, définitif le 23/12/2004
50358/99	Pekov, arrêt du 30/03/2006, définitif le 30/06/2006
48137/99	Popov, arrêt du 01/12/2005, définitif le 01/03/2006
14387/03	Rangelov, arrêt du 23/04/2009, définitif le 23/07/2009
56337/00	Rezov, arrêt du 15/02/2007, définitif le 15/05/2007
37355/97	S.H.K., arrêt du 23/10/03, définitif le 23/01/04
55057/00	Sidjimov, arrêt du 27/01/2005, définitif le 27/04/2005
58733/00	Sodadjiev, arrêt du 05/10/2006, définitif le 05/01/2007
62594/00	Terziev, arrêt du 12/04/2007, définitif le 12/07/2007
38299/05	Todorov Spas, arrêt du 05/11/2009, définitif le 05/02/2010
56308/00	Toshev, arrêt du 10/08/2006, définitif le 10/11/2006
42987/98	Vachev, arrêt du 08/07/2004, définitif le 08/10/2004
72636/01	Valkov, arrêt du 08/01/2009, définitif le 08/04/2009
59913/00	Vasilev, arrêt du 02/02/2006, définitif le 02/05/2006
61257/00	Vasilev et autres, arrêt du 08/11/2007, définitif le 08/02/2008
70728/01	Yankov n° 2, arrêt du 07/02/2008, définitif le 07/05/2008
27207/04+	Yankov et Manchev, arrêt du 22/10/2009, définitif le 22/01/2010
45563/99	Zhbanov, arrêt du 22/07/2004, définitif le 22/10/2004

#### - 37 affaires de durée de procédures civiles et d'absence de recours effectif

45950/99	Djangozov, arrêt du 08/07/2004, définitif le 08/10/2004
56793/00	Babichkin, arrêt du 10/08/2006, définitif le 10/11/2006
28583/03	Bratovanov, arrêt du 23/04/2009, définitif le 23/07/2009
27918/02	Demirevi, arrêt du 28/05/2009, définitif le 28/08/2009
47829/99	Dimitrov, arrêt du 23/09/2004, définitif le 23/12/2004
15154/02	Givezov, arrêt du 22/05/2008, définitif le 22/08/2008, rectifié le 30/09/2009
62722/00	Gospodinov, arrêt du 10/05/2007, définitif le 10/08/2007
58497/00	Hadjibakalov, arrêt du 08/06/2006, définitif le 08/09/2006
7254/02	Ilievi, arrêt du 28/05/2009, définitif le 28/08/2009
19207/04	Ivanov Petko, arrêt du 26/03/2009, définitif le 26/06/2009

14226/04 9143/02 55350/00 60939/00 74487/01 44626/98 76763/01 9161/02 57641/00 29802/02 66535/01 77147/01 20568/02 50954/99 69316/01 15099/04 72855/01 39855/03 47877/99 7148/04 16880/02 59523/00 58828/00 19256/03 39832/98	Ivanovi, arrêt du 07/01/2010, définitif le 07/04/2010 Jeliazkov et autres, arrêt du 03/04/2008, définitif le 03/07/2008 Kambourov, arrêt du 14/02/2008, définitif le 14/05/2008 Karcheva et Shtarbova, arrêt du 28/09/2006, définitif le 28/12/2006 Kavalovi, arrêt du 17/01/2008, définitif le 17/04/2008 Kiurkchian, arrêt du 24/03/2005, définitif le 24/06/2005 Kostova, arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007 Kouncheva, arrêt du 03/07/2008, définitif le 03/10/2008 Kovacheva et Hadjiilieva, arrêt du 29/03/2007, définitif le 29/06/2007 Krastev, arrêt du 03/07/2008, définitif le 01/12/2008 Kroushev, arrêt du 03/07/2008, définitif le 03/10/2008 Kuiyumdjiyan, arrêt du 24/05/2007, définitif le 02/10/2009 Maslenkovi, arrêt du 08/11/2007, définitif le 02/06/2008 Merdzhanov, arrêt du 08/11/2009, définitif le 02/06/2008 Nachev, arrêt du 05/11/2009, définitif le 05/02/2010 Parashkevanova, arrêt du 03/05/2007, définitif le 03/08/2007 Pavlova, arrêt du 14/01/2010, définitif le 14/04/2010 Rachevi, arrêt du 23/09/2004, définitif le 23/12/2004 Ruga, arrêt du 02/07/2009, définitif le 22/08/2008 Simizov, arrêt du 18/10/2007, définitif le 18/01/2008 Stefanova, arrêt du 11/01/2007, définitif le 18/01/2007 Stefanova Donka, arrêt du 11/01/2009, définitif le 11/04/2007

# **GRÈCE**

Résolution Intérimaire CM/ResDH(2014)84
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Bekir-Ousta et autres contre Grèce,
Emin et autres contre Grèce,
Tourkiki Enosi Xanthis contre Grèce

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
35151/05	BEKIR-OUSTA ET AUTRES	11/10/2007	11/01/2008
34144/05	EMIN ET AUTRES	27/03/2008	01/12/2008
26698/05	TOURKIKI ENOSI XANTHIS ET AUTRES	27/03/2008	29/09/2008

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 juin 2014 lors de la 1201e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Notant que les présentes affaires concernent des violations du droit à la liberté d'association des requérants (article 11), notamment en raison du refus des autorités d'enregistrer leurs associations dans les affaires Bekir Ousta et autres et Emin et autres, et en raison de la dissolution de leur association dans l'affaire Tourkiki Enosi Xanthis:

Notant en outre que, suite aux arrêts de la Cour européenne, les requérants n'ont pu obtenir le réexamen de leur affaire, à la lumière des constats de la Cour ;

Rappelant l'engagement réitéré des autorités grecques à mettre en œuvre de manière pleine et entière ces arrêts, sans exclure aucune voie pour ce faire, afin que les parties requérantes bénéficient d'une procédure conforme aux exigences de la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;

Rappelant en outre que, depuis juin 2013, les autorités grecques ont indiqué au Comité qu'en réponse à ces arrêts, elles envisageaient la solution la plus appropriée pour exécuter les mesures individuelles ;

Regrettant vivement que, malgré l'appel du Comité, les autorités grecques n'aient pas fourni d'informations concrètes et tangibles sur les mesures explorées en vue de l'exécution des mesures individuelles, assorties d'un calendrier indicatif pour leur adoption ;

EN APPELLE aux autorités grecques pour qu'elles prennent, sans plus tarder, toutes les mesures nécessaires pour que les requérants bénéficient d'une procédure conforme aux exigences de la Convention, à la lumière de la jurisprudence de la Cour ;

EN APPELLE en outre aux autorités pour qu'elles fournissent au Comité, sans plus tarder, des informations tangibles, assorties d'un calendrier indicatif pour leur adoption, sur les mesures prises ou envisagées pour atteindre les objectifs susmentionnés conformément aux arrêts de la Cour.

# **ITALIE**

Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ben Khemais contre Italie (Requête n° 246/07, arrêt du 24 février 2009, définitif le 6 juillet 2009)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 3 juin 2010, lors de la 1086e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » et « la Cour »);

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif;

Rappelant que, dans la présente affaire, le requérant a été expulsé le 2 juin 2008 vers la Tunisie en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son Règlement demandant aux autorités italiennes de ne pas le faire jusqu'à nouvel ordre ;

Notant que la Cour a estimé en conséquence que l'expulsion du requérant constituait une violation des articles 3 et 34 de la Convention ;

Rappelant que, dans le contexte de son examen de la présente affaire, le Comité a noté lors de sa 1078e réunion (mars 2010), que les autorités italiennes s'étaient pleinement engagées à respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 ;

Déplorant que malgré cet engagement les autorités italiennes ont expulsé le 1er mai 2010vers la Tunisie, un autre requérant, M. Mannai, en violation d'une mesure provisoire indiquée le 19 février 2010 par la Cour leur demandant de pas le faire jusqu'à nouvel ordre ;

Notant avec préoccupation que dans, au moins deux autres affaires, les autorités italiennes ont expulsé des requérants vers la Tunisie bien que la Cour, sur la base de l'article 39, ait indiqué de ne pas le faire<sup>1</sup>;

Rappelant fermement que, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, l'article 34 de la Convention entraîne pour les Etats l'obligation de se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement depuis l'arrêt de Grande Chambre du 4 février 2005 dans l'affaire Mamatkulov et Askarov contre Turquie.

Soulignant une fois de plus l'importance fondamentale du respect des mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement ;

Exprimant le ferme espoir que les autorités italiennes prendront en définitive les mesures nécessaires pour veiller à ce que les mesures provisoires indiquées par la Cour soient strictement respectées afin de prévenir des violations similaires à l'avenir ;

RAPPELLE FERMEMENT l'obligation des autorités italiennes de respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour ;

INVITE INSTAMMENT les autorités italiennes à adopter toutes les mesures nécessaires à même de prévenir des violations semblables ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Dans les affaires *Ali Toumi* et *Trabelsi*, les requérants ont été expulsés le 2 août 2009 et le 13 décembre 2008 respectivement. La Cour a rendu un arrêt dans la dernière affaire, où elle a constaté des violations des articles 3 et 34 de la Convention (arrêt du 13 avril 2010 – qui n'est pas encore devenu définitif).

DECIDE d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

# **⇒** Durée excessive des procédures

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)224 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures judiciaires en Italie :

- 2183 affaires contre l'Italie concernant la durée excessive de procédures judiciaires (Suivi des Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135; ResDH(2005)114; CM/ResDH(2007)2; CM/ResDH(2009)42),
- y compris 118 affaires de durée de procédures concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives courts (Voir Annexe pour la liste des affaires)
- et y compris 2065 affaires de durée de procédures judiciaires (Voir Annexe pour la liste des affaires) et
- 24 affaires concernant les procédures de faillite (articles 1er du Protocole n° 1 et 6, paragraphe 1) (énumérées à l'Annexe I)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention ») :

Vu le nombre considérable d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») et de décisions du Comité des Ministres (« le Comité ») depuis le début des années 1980, révélant des problèmes structurels en raison de la durée excessive des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives en Italie ;

Rappelant les importantes réformes des procédures civiles et pénales ainsi que de la procédure de la Cour des Comptes, qui avaient amené le Comité à clore l'examen de ces aspects du problème au cours des années 1990 (voir les Résolutions ResDH(92)26, ResDH(95)82 et ResDH(94)26);

Rappelant que de nouveaux constats de violations ont amené le Comité à reprendre l'examen de ces procédures ;

Rappelant que le Comité a décidé de maintenir ces affaires à son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre de réformes efficaces et jusqu'à ce que le renversement de la tendance au plan national en matière de durée de procédures soit absolument confirmé (Résolution intérimaire ResDH(2000)135);

Considérant que, dans sa dernière Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42, le Comité en a appelé aux autorités pour qu'elles prévoient et adoptent d'urgence des mesures *ad hoc* visant à réduire l'arriéré des procédures civiles et pénales ; pour qu'elles prévoient des ressources suffisantes visant à garantir la mise en œuvre de l'ensemble des réformes ; et pour qu'elles prennent toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité de la justice ; et a invité les autorités à établir un calendrier des résultats escomptés à moyen terme, afin de les évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre des réformes, et à adopter une méthode d'analyse de ces résultats de manière à procéder aux ajustements éventuellement nécessaires ;

Rappelant qu'en ce qui concerne la procédure administrative, le Comité a encouragé les autorités italiennes à poursuivre leur action afin de chiffrer précisément l'arriéré, à adopter les mesures envisagées pour le réduire davantage et à évaluer l'effet des mesures prises sur l'arriéré ;

Considérant qu'en ce qui concerne les procédures de faillite, dans sa dernière Résolution intérimaire en date (CM/ResDH(2009)42), le Comité en a appelé aux autorités italiennes pour qu'elles évaluent les effets de la réforme des procédures de faillite au fur et à mesure de sa mise en œuvre, afin d'adopter toute autre mesure nécessaire pour assurer son efficacité, et pour qu'elles adoptent toute autre mesure nécessaire pour accélérer les procédures pendantes auxquelles la réforme ne s'applique pas.

Rappelant que, dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42, le Comité a également vivement encouragé les autorités à envisager une modification de la loi nº 89/2001¹ pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure ; rappelant en outre que plus de 500 requêtes concernant exclusivement les retards de paiement d'indemnisations ont été communiquées par la Cour au gouvernement italien (voir l'arrêt Simaldone, requête n° 22644/03) ;

Réitérant que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit, conduisant à la négation de droits consacrés par la Convention ;

Notant avec préoccupation que, depuis la dernière résolution intérimaire adoptée en mars 2009, il n'y a pas eu de flux d'informations constant et suffisant sur plusieurs questions en suspens, ce qui ne permet pas au Comité des Ministres de réaliser une évaluation effective ;

Notant toutefois que les rares statistiques communiquées qui portent sur l'année 2008, font ressortir une diminution significative de la durée moyenne des procédures devant les juridictions civiles en première instance et en appel et devant les juges de paix, tandis qu'au contraire, une légère augmentation est observée devant les juridictions pénales ; que, pour ce qui est des procédures administratives, une hausse du nombre d'affaires pendantes a été enregistrée en 2008 ;

Regrettant que les statistiques concernant l'année 2009 aient été soumises peu avant la réunion, rendant ainsi impossible pour le Comité des Ministres de les évaluer lors de cette réunion ;

Soulignant l'importance d'établir une stratégie efficace à moyen et à long terme pour trouver une solution à ce problème structurel qui exige un fort engagement politique ;

**EN APPELLE** aux autorités italiennes au plus haut niveau afin qu'elles maintiennent fermement leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, et qu'elles prennent toutes les mesures techniques et budgétaires nécessaires en ce sens ;

**INVITE FERMEMENT** les autorités à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice, coordonnée au plus haut niveau politique, en vue d'élaborer d'urgence une stratégie efficace, et à la présenter au Comité, accompagnée d'informations et de statistiques mises à jour.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Octroi d'une satisfaction équitable en cas de non-respect du délai raisonnable, dénommée loi Pinto.

### Annexe I

- 24 affaires concernant des procédures de faillite (articles 1 du Protocole n° 1 et 6§1) Résolutions intérimaires <u>CM/ResDH(2007)27</u> et <u>CM/Inf/DH(2008)42</u>

32190/96	Luordo, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
47778/99	Bassani, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
14448/03	Bertolini, arrêt du 18/12/2007, définitif le 07/07/2008
56298/00	Bottaro, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
13697/04	Carbe et autres, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
30408/03	Cavalleri, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
24824/03	Colombi, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
1595/02	De Blasi, arrêt du 05/10/2006, définitif le 12/02/2007
10347/02	Di leso, arrêt du 03/07/2007, définitif le 03/10/2007
37360/04	Diurno, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
77986/01	Forte, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006
10756/02	Gallucci, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/11/2007
10481/02	Gasser, arrêt du 21/09/2006, définitif le 12/02/2007
55984/00	Goffi, arrêt du 24/03/2005, définitif le 06/07/2005
6480/03	Mur, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
7503/02	Neroni, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004
39884/98	Parisi et 3 autres, arrêt du 05/02/04, définitif le 05/05/04
44521/98	Peroni, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
34562/04	Roccaro, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
52985/99	S.C., V.P., F.C. et E.C., arrêt du 6/11/03, définitif le 6/02/04
•	arrêt du 10/03/2009, définitif le 10/06/2009
13606/04	Vicari Maria, arrêt du 26/05/2009, définitif le 26/08/2009
29070/04	Vinci Mortillaro, arrêt du 23/06/2009, définitif le 23/09/2009
7842/02	Viola et autres, arrêt du 08/01/2008, définitif le 08/04/2008

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la durée excessive des procédures judiciaires en Italie :

Progrès accomplis et questions en suspens dans les mesures de caractère général visant à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

#### Dans:

- les 2183 affaires contre l'Italie concernant la durée excessive de procédures judiciaires (énumérées en Annexe I) (Suivi des Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135, ResDH(2005)114, et CM/ResDH(2007)2), et
- les affaires concernant les procédures de faillite (articles 1er du Protocole n° 1 et 6, paragraphe 1) (énumérées en Annexe II)

(Suivi de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 19 mars 2009, lors de la 1051e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n°11 (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les très nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») et les décisions prises par le Comité des Ministres (« le Comité ») depuis le début des années 1980, révélant des problèmes structurels en raison de la durée excessive des procédures judiciaires civiles, pénales et administratives en Italie ;

Rappelant les importantes réformes des procédures civiles et pénales ainsi que de la procédure de la Cour des Comptes, qui avaient amené le Comité à clore l'examen de ces aspects du problème au cours des années 1990 (voir les Résolutions DH(1992)26, DH(1995)82 et DH(1994)26);

Rappelant que, par la suite, le flux continu de nouveaux constats de violations a amené le Comité à reprendre l'examen de ces procédures ;

Rappelant que le Comité a décidé de maintenir ces affaires à son ordre du jour jusqu'à la mise en œuvre des réformes effectives et jusqu'à ce que le renversement de tendance dans la durée de procédure au plan national soit définitivement confirmé (Résolution intérimaire DH(2000)135);

Rappelant que, tout comme dans la Résolution intérimaire ResDH(2005)114, le Comité dans sa dernière Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)2, en avait appelé aux autorités italiennes pour qu'elles maintiennent leur engagement politique à résoudre le problème de la durée excessive de procédures judiciaires et les avait invitées à engager une action interdisciplinaire impliquant les acteurs principaux de la justice et coordonnée au plus haut niveau politique en vue d'élaborer une nouvelle stratégie efficace ;

Considérant que, dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27 sur les procédures de faillite, le Comité s'était félicité de l'adoption de la réforme de 2006 sur les procédures de faillite et de ses effets immédiats, ayant permis l'effacement de nombreuses restrictions aux droits et libertés mises en cause par les arrêts de la Cour ; que de plus, il avait demandé aux autorités italiennes de fournir des informations sur les effets de cette réforme quant à l'accélération des procédures de faillite, et avait décidé d'examiner conjointement ces affaires avec les affaires soulevant le problème plus général de la durée excessive des procédures judiciaires ;

Rappelant que, le dysfonctionnement de la justice, du fait de la durée excessive des procédures, représente un grave danger pour le respect de l'Etat de droit ;

Saluant la coopération régulière et étroite établie entre les autorités italiennes et le Secrétariat, notamment concrétisés par des rencontres bilatérales à haut niveau à Rome en octobre 2007 et octobre 2008, afin de tenir le Comité des Ministres informé des progrès accomplis suite à l'adoption de la Résolution intérimaire

ResDH(2007)2, en ce qui concerne le problème structurel de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles, pénales, et administratives, et l'efficacité de la justice en général ;

Relevant avec satisfaction la volonté politique toujours affirmée des autorités de surmonter le problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires et saluant l'action qu'elles ont menée ces dernières années en faveur simultanément de la réforme législative, de la réorganisation du système judiciaire et de la gestion des procédures par les juges ;

Soulignant les déclarations faites début 2009 par les Présidents des plus hautes juridictions (Cour Constitutionnelle et Cour Suprême de cassation), ainsi que le Ministre de la Justice lesquelles montrent que les autorités sont déterminées à donner au problème structurel de la durée des procédures la priorité nécessaire dans leur champ respectif, en assurant la mise en œuvre des mesures déjà prises et l'adoption rapide de mesures ultérieures destinées à améliorer l'efficacité de la justice ;

### **Evaluation du Comité des Ministres**

Ayant examiné les informations fournies par les autorités italiennes relatives aux mesures prises depuis l'adoption des Résolutions intérimaires CM/ResDH(2007)2 et CM/ResDH(2007)27, telles que présentées dans le Document d'Information CM/Inf/DH(2008)42 du 28 novembre 2008 et dans l'annexe II à la présente résolution :

### 1) Procédures civiles et pénales

Notant que, nonobstant les mesures prises, les statistiques pour les années 2006-2007 révèlent encore une augmentation de la durée des procédures notamment devant certaines juridictions (juges de paix et cours d'appel), ainsi qu'un arriéré considérable dans les domaines civil et pénal (environ 5,5 millions d'affaires pendantes au civil et 3,2 millions d'affaires pendantes au pénal), et que, dès lors, une solution définitive au problème structurel de la durée des procédures doit être trouvée ;

Relevant avec intérêt l'état d'avancement des mesures adoptées jusqu'ici en ce domaine, en particulier :

le décret-loi n° 112 du 25 juin 2008, devenu la loi n° 133 du 6 août 2008, lequel a introduit des modifications destinées à réduire considérablement le nombre de litiges civils où le comportement des parties est à l'origine de retards dans la procédure ;

le décret-loi n° 92 du 23 mai 2008, devenu la loi n° 125 du 24 juillet 2008, lequel a porté modification au Code de procédure pénale en vue d'accélérer et de rationaliser la procédure en droit pénal ;

Considérant que les réformes adoptées ne produiront à l'évidence des résultats qu'à moyen terme ;

Notant également à cet égard le projet de loi (A.S. 1082), actuellement soumis au Parlement, lequel vise à accélérer le traitement des affaires civiles, moyennant une réforme en grande partie de la procédure civile, avec comme stratégie sous-jacente la réduction du nombre de procès, l'accélération de ceux en cours, et le développement de voies alternatives au règlement des différends ;

Rappelant que dans plusieurs arrêts concernant les voies de recours contre la durée excessive des procédures (loi n° 89/2001, Octroi d'une satisfaction équitable en cas de non-respect du délai raisonnable et modification de l'article 375 du code de procédure civile, dénommée loi Pinto), la Cour européenne a estimé que le paiement en retard de l'indemnité au requérant ne constituait pas une réparation appropriée et qu'en conséquence, celui-ci pouvait toujours estimer qu'il était victime d'une violation de l'exigence de «durée raisonnable», et que les statistiques montrent une augmentation de la durée des procédures devant les cours d'appel compétentes pour décider des recours de la « loi Pinto » ;

**EN APPELLE** aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent activement leurs efforts afin d'assurer l'adoption rapide des mesures déjà envisagées concernant la procédure civile, qu'elles adoptent d'urgence des mesures *ad hoc* visant à réduire l'arriéré des procédures civiles et pénales en donnant priorité aux affaires les plus anciennes et à celles exigeant une diligence particulière, qu'elles prévoient des ressources suffisantes afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des réformes, et qu'elles prennent toute autre mesure permettant d'améliorer l'efficacité de la justice;

**ENCOURAGE** les autorités à poursuivre les activités de sensibilisation parmi les juges pour accompagner la mise en œuvre des réformes :

**INVITE** les autorités à établir un calendrier des résultats escomptés à moyen terme afin de les évaluer au fur et à mesure de la mise en œuvre des réformes, et à adopter une méthode d'analyse de ces résultats de manière à procéder aux ajustements éventuellement nécessaires ;

**ENCOURAGE VIVEMENT** les autorités à envisager une modification de la loi n° 89/2001 (loi Pinto) pour mettre en place un système de financement permettant de régler les problèmes de retard de paiement des indemnités accordées, de simplifier la procédure et d'étendre la portée de la voie de recours de manière à y inclure des injonctions permettant d'accélérer la procédure.

### 2) Procédures administratives

Saluant les progrès accomplis suite à la réforme du contentieux administratif (loi n° 205 du 21 juillet 2000) visant l'accélération des procédures, laquelle commence à produire des effets concrets sur la durée des celles-ci ;

Considérant que le problème réel des juridictions administratives est actuellement l'arriéré qui, en 2007, était de 640 000 affaires pendantes en première instance et de 21 000 en appel;

Notant les mesures spécifiques qui ont été adoptées afin de réduire l'arriéré, telles que :

- la loi n° 133 du 6 août 2008, qui a, entre autres, réduit de dix à cinq ans le délai de péremption d'une plainte administrative à mois que les parties ne demandent au tribunal de fixer une date d'audience, et
- l'application plus large des nouvelles technologies de l'information (*Nuovo Sistema Informativo della Giustizia Amministrativa*), qui devrait permettre de déceler aisément les procédures prescrites ;

Notant également les mesures qui sont envisagées à ce sujet (notamment, la mise en place des sections provisoires spéciales);

**ENCOURAGE** les autorités italiennes à poursuivre leur action afin : de chiffrer précisément l'arriéré des procédures administratives ; d'adopter les mesures envisagées afin de réduire cet arriéré ; et d'évaluer l'effet des mesures prises sur l'arriéré.

### 3) Procédures de faillite

Notant la réforme introduite par la loi n° 80 du 14 mai 2005 et le décret législatif n° 5 du 9 janvier 2006 sur les procédures de faillite (dont les mesures sont détaillées en annexe) laquelle visait, entre autres, à accélérer ce type de procédures et à simplifier les différentes étapes de la procédure ;

Notant, au vu des statistiques fournies par le Gouvernement, qu'en valeur absolue, le nombre d'assignations en déclaration de faillite et celui des faillites ont diminué de 40 % environ en 2007 (soit après la date d'entrée en vigueur de la réforme susvisée) :

Notant également qu'en ce qui concerne l'accélération des procédures, la réforme a contribué à réduire sensiblement la phase de vérification des créances, regroupée en une seule audience ;

Gardant à l'esprit que la réforme n'a pas encore produit tous les effets souhaités en ce qui concerne la durée excessive des procédures de faillite dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux procédures introduites après son entrée en vigueur et que les statistiques disponibles se limitent à l'année 2007;

Rappelant, toutefois, que la durée de ces procédures est restée stable, même en 2007, aux alentours d'une moyenne de 3300 jours (à savoir neuf ans environ) pour la période 2003-2007, et que les procédures pendantes avant l'entrée en vigueur de la réforme, auxquelles cette dernière ne s'applique pas, continuent à en être affectées:

**EN APPELLE** aux autorités italiennes pour qu'elles poursuivent leurs efforts afin que la réforme des procédures de faillite contribue pleinement à l'accélération de ces procédures, qu'elles évaluent ses effets au fur et à mesure de sa mise en œuvre afin d'adopter toute autre mesure nécessaire pour assurer son efficacité, et qu'elles adoptent toute autre mesure nécessaire pour accélérer les procédures pendantes auxquelles la réforme ne s'applique pas.

### 4) Mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire

Rappelant les mesures adoptées visant à améliorer l'organisation structurelle du système judiciaire (décret-loi n° 143 du 16 septembre 2008, augmentation du nombre de juges et procédures disciplinaires à l'encontre des juges), ainsi que le fait que, dans le cadre juridique actuel, certaines juridictions de différentes régions italiennes sont arrivées à d'excellents résultats en matière de réduction de l'arriéré d'affaires et d'accélération de la procédure en améliorant leur organisation et la gestion de leur travail ;

Notant que le Ministère de la Justice poursuit son action pour développer l'utilisation des technologies de l'information dans l'ensemble des juridictions, notamment par l'introduction du procès civil électronique (*Processo civile telematico*);

**INVITE** les autorités à assurer la diffusion de ces bonnes pratiques à d'autres juridictions, à mettre en œuvre les mesures organisationnelles prises, y compris une large utilisation des technologies de l'information dans l'ensemble des juridictions, et à adopter toute nouvelle mesure permettant de favoriser une conduite plus responsable et plus efficace de l'ensemble des parties prenantes du système judiciaire.

### Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres

**DECIDE** de reprendre l'examen des progrès accomplis au plus tard :

à la fin de 2009 pour les procédures administratives, afin de considérer la possibilité de clore l'examen des affaires concernées :

à la mi-2010 pour les procédures civiles, pénales et de faillite et

**INVITE** les autorités italiennes à le tenir régulièrement informé de tout développement afin d'assurer un suivi continu de l'état d'avancement des différentes mesures, notamment, le cas échéant, par le biais de rencontres bilatérales entre les autorités et le Secrétariat.

### Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42

Les informations fournies par les autorités italiennes au Comité des Ministres concernant les mesures générales afin de leur permettre de se conformer aux arrêts de la Cour européenne sur la durée excessive des procédures judiciaires sont résumées dans le Document d'Information CM/Inf/DH(2008)42 du 28 novembre 2008 «Bilan des mesures adoptées par les autorités italiennes pour la période 2006-08 concernant la durée excessive des procédures judiciaires ».

#### - 2183 affaires contre l'Italie

2183 affaires de durée de procédures judiciaires

(voir également pour plus de détails, CM/Inf/DH(2005)31 et addendum 1 et 2, CM/Inf/DH(2005)33, CM/Inf(2005)39, CM/Inf/DH(2008)42

Résolutions intérimaires DH(97)336, DH(99)436, DH(99)437, ResDH(2000)135 et CM/ResDH(2007)2

(Voir Annexe pour la liste de ces affaires)

### Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)42

### - Affaires concernant des procédures de faillite (articles 1 du Protocole n° 1 et 6§1) Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)27

### CM/Inf/DH(2008)42

32190/96	Luordo, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
56298/00	Bottaro, arrêt du 17/07/03, définitif le 17/10/03
47778/99	Bassani, arrêt du 11/12/03, définitif le 11/03/04
14448/03	Bertolini, arrêt du 18/12/2007, définitif le 07/07/2008
1595/02	De Blasi, arrêt du 05/10/2006, définitif le 12/02/2007
10347/02	Di leso, arrêt du 03/07/2007, définitif le 03/10/2007
77986/01	Forte, arrêt du 10/11/2005, définitif le 10/02/2006
10756/02	Gallucci, arrêt du 12/06/2007, définitif le 12/11/2007
10481/02	Gasser, arrêt du 21/09/2006, définitif le 12/02/2007
55984/00	Goffi, arrêt du 24/03/2005, définitif le 06/07/2005
7503/02	Neroni, arrêt du 20/04/2004, définitif le 10/11/2004
39884/98	Parisi et 3 autres, arrêt du 05/02/04, définitif le 05/05/04
44521/98	Peroni, arrêt du 06/11/03, définitif le 06/02/04
52985/99	S.C., V.P., F.C. et E.C., arrêt du 6/11/03, définitif le 6/02/04
7842/02	Viola et autres, arrêt du 08/01/2008, définitif le 08/04/2008

# Informations complémentaires fournies par les autorités italiennes sur la durée excessive des procédures de faillite

La réforme de la procédure de faillite s'appuie sur deux textes normatifs, la loi n° 80 du 14 mai 2005 et le décret n° 5 du 9 janvier 2006. Outre les modifications (concernant les limitations personnelles découlant de la faillite et les recours à l'encontre des actes du juge délégué et du syndic) réalisées dans le but de se conformer aux indications *ad hoc* de la Cour, cette réforme s'est penchée aussi sur l'objectif de l'accélération des procédures de faillite, notamment par le biais des moyens suivants:

le champ d'application *rationae personae* de la procédure de faillite a été réduit, tandis que le montant des dettes, nécessaire pour obtenir une déclaration de faillite, a été augmenté ;

la procédure en cas de faillite déclarée par un tribunal non compétent, ainsi qu'en cas d'appel à l'encontre de la déclaration de faillite, a été simplifiée ;

des compétences professionnelles plus poussées sont exigées pour exercer les fonctions de syndic ; les pouvoirs du comité des créanciers ont été élargis ;

des délais plus brefs et plus stricts ont été instaurés au cours de la phase préparatoire qui précède la déclaration de faillite, ainsi que de délais plus stricts pour l'examen du passif à partir de la déclaration de faillite (180 jours); de même, des délais plus stricts ont été introduits pour l'audience de vérification de l'état du passif (120 jours à partir du dépôt de la déclaration de faillite), pour le dépôt des demandes d'admission de créances au passif (30 jours avant la date de l'audience), et pour les demandes hors délais, ainsi que pour les oppositions en la matière, dont la procédure a été simplifiée ;

la procédure de détermination du passif a été simplifiée et rationalisée, le juge délégué étant censé l'approuver immédiatement ;

le syndic est tenu de présenter, au début de la procédure et dans un délai de 60 jours après l'établissement de l'inventaire, un plan de liquidation de l'actif, notamment en ce qui concerne les modalités et le calendrier pour récupérer celui-ci ;

les délais d'introduction et de prescription, fixés pour l'action en révocation des actes frauduleux commis par le failli, ont été réduits, de façon à limiter le contentieux naissant de la faillite elle-même ;

la procédure de répartition de l'actif a été simplifiée ;

les possibilités de clore plus tôt la procédure de faillite, par le biais d'accords économiques (concordats et autres instruments semblables), ont été élargies;

les possibilités de redressement de l'entreprise en faillite ou du failli ont été étendues, notamment, pour la première, au travers de mesures permettant la poursuite de l'activité de l'entreprise et, pour le second, par l'introduction de la notion d'esdebitazione, à savoir l'effacement des dettes non satisfaites à l'issue de la procédure de faillite, dans les cas où le failli s'est comporté d'une manière qui a permis d'accélérer la procédure;

la procédure peut être immédiatement clôturée en cas d'insuffisance de l'actif ;

la procédure de l'administration contrôlée qui retardait la procédure de deux années en cas de non redressement de l'entreprise, a été abrogée.

La réforme a étendu la procédure de la chambre de conseil aux procédures découlant d'une procédure de faillite, car elle constitue une procédure plus rapide et moins complexe, tout en préservant les principes du contradictoire entre les parties et de l'égalité des armes.

Selon les informations fournies par le Ministère de la Justice, cette réforme a conduit à une réduction significative des recours visant à obtenir une déclaration de faillite, et donc du nombre des procédures ouvertes. En outre, en matière d'accélération des procédures pendantes, elle a eu aussi des effets positifs sur la phase de vérification des créances, dont la durée a été sensiblement réduite.

La réforme, aux termes de l'article 150, ne s'appliquant qu'aux seules procédures engagées après la date de son entrée en vigueur (16 juillet 2006) et étant donné que les données statistiques disponibles ne dépassent pas 2007, il n'est pas possible, pour le moment, d'avoir des informations sur les effets concernant les autres phases de la procédure. Des informations seront fournies à ce sujet dès que possible.

### Statistiques sur les procédures de faillite

Le tableau n° 1 montre l'évolution du nombre d'assignations en déclaration de faillite auprès de toutes les cours d'appel pour la période 2003-2007.

Le tableau n°2 montre l'évolution du nombre de déclarations de faillite suite à la réforme et à la toute récente définition des critères de faillite.

Enfin, la mise en œuvre de la nouvelle procédure de faillite a montré que la durée de la phase préparatoire est demeurée inchangée, tandis que la phase du contrôle de créances a été réduite de manière drastique par sa concentration en une seule audience.

1°: Nombre d'assignations en déclaration de faillite auprès des tribunaux de première instance par circonscription de cour d'appel Période: 2003-2007

Circonscriptions	Années				
Circonscriptions	2003	2004	2005	2006	2007
ANCONE	1 495	1 676	1 610	1 270	916
BARI	1 633	1 864	2 186	1 550	975
BOLOGNE	2 752	3 331	3 118	2 543	1 626
BOLZANO/BOZEN	224	273	274	218	142
BRESCIA	1 967	2 317	2 352	1 780	1 051
CAGLIARI	872	942	969	651	479
CALTANISSETTA	259	363	300	240	111
CAMPOBASSO	280	362	319	254	134
CATANE	1 527	1 748	1 684	1 463	741
CATANZARO	965	1 242	1 102	977	554
FLORENCE	3 013	3 200	3 590	2 721	1 803
GENES	1 466	1 640	1 544	1 120	507
L'AQUILA	1 357	1 486	1 598	1 085	646
LECCE	955	973	829	652	307
MESSINE	425	515	572	416	182
MILAN	4 827	5 411	5 538	4 095	2 537
NAPLES	4 457	4 644	4 631	3 369	1 601
PALERME	1 785	1 863	1 850	1 399	699
PEROUSE	875	988	932	665	435
POTENZA	480	535	633	451	208
REGGIO CALABRIA	421	458	422	354	194
ROME	6 065	6 588	6 297	5 443	2 790
SALERNE	1 122	1 138	1 221	1 088	594
SASSARI	474	472	408	315	88
TARENTE	475	661	688	372	158
TURIN	2 999	2 989	2 867	2 215	1 273
TRENTE	199	266	245	188	103
TRIESTE	843	964	902	599	431
VENISE	3 146	3 513	3 571	2 804	1 923
Total national	47 358	52 422	52 252	40 297	23 208

2°: Nombre de déclarations de faillite, suite à l'acceptation de l'assignation en déclaration de faillite, auprès des tribunaux de première instance par circonscription de cour d'appel Période: 2003-2007

Circonscriptions	Années				
Circonscriptions	2003	2004	2005	2006	2007
ANCONE	297	303	309	259	202
BARI	296	315	396	339	227
BOLOGNE	551	651	666	571	424
BOLZANO/BOZEN	54	69	101	98	92
BRESCIA	502	627	711	564	277
CAGLIARI	159	127	110	108	115
CALTANISSETTA	42	37	28	38	25
CAMPOBASSO	39	46	43	39	31
CATANE	233	260	279	213	161
CATANZARO	155	163	153	125	105
FLORENCE	888	703	816	746	441
GENES	364	395	422	319	140
L'AQUILA	329	233	295	259	182
LECCE	176	137	224	166	95
MESSINE	59	86	72	74	37
MILAN	1 419	1 513	1 570	1 325	825
NAPLES	908	1 004	1 103	912	251
PALERME	269	314	327	314	270
PEROUSE	172	184	194	227	106
POTENZA	67	71	87	72	50
REGGIO CALABRIA	41	41	63	55	47
ROME	1 617	1 749	1 832	1 383	640
SALERNE	175	139	148	106	95
SASSARI	93	118	67	47	17
TARENTE	96	90	101	107	47
TURIN	842	888	894	753	422
TRENTE	41	70	56	40	56
TRIESTE	217	255	235	175	139
VENISE	847	931	977	838	547
Total national	10 948	11 519	12 279	10 272	6 066

# Durée moyenne de la procédure

PROCEDURES Durée moyenne CIVILES							
	Années						
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Assignations en déclaration de faillite	171	163	146	138	141	138	159
Faillites	3 539	3 553	3 359	3 140	2 990	3 266	3 754

# **PORTUGAL**

Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)34

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans 25 affaires contre le Portugal relatives à la durée excessive des procédures judiciaires

(voir Annexe II)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 2010, lors de la 1078e réunion des Délégués des Ministres.)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu le nombre d'arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour ») constatant de la part du Portugal une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, en raison de durées excessives des procédures judiciaires (voir Annexe II à cette résolution) ;

Réitérant que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit ;

Rappelant que dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108, le Comité des Ministres s'était félicité des nombreuses réformes adoptées par les autorités portugaises en vue de résoudre ce problème structurel; qu'il avait encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, les invitant à lui fournir des informations complémentaires sur l'impact en pratique de ces réformes;

Rappelant que dans sa résolution intérimaire précitée, le Comité avait également relevé la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours internes et soulignant l'importance de cette question lorsque les arrêts révèlent des problèmes structurels susceptibles de donner lieu à un nombre important de nouvelles violations similaires de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par les autorités portugaises sur les mesures additionnelles prises ou envisagées depuis la résolution intérimaire précitée (voir Annexe I), y compris les données statistiques comparatives concernant la durée des procédures civiles, pénales et administratives (voir Annexe III);

### **Evaluation du Comité des Ministres**

### Mesures de caractère individuel

Notant avec préoccupation que dans l'affaire Oliveira Modesto et autres (arrêt du 08/06/2000), la procédure interne, toujours pendante devant les juridictions nationales, dure depuis plus de 22 ans ;

**DEMANDE INSTAMMENT** aux autorités portugaises d'accélérer cette procédure, dans toute la mesure du possible, afin de pouvoir la clore dans les meilleurs délais.

### Mesures de caractère général

### 1) Procédures civiles

Notant que, si les statistiques montrent une réduction de la durée moyenne et de l'arriéré devant les juridictions civiles « supérieures », la situation reste préoccupante devant les juridictions de première instance ;

Notant également que la réforme introduite par le décret-loi n° 303/2007 n'a pas encore produit les effets souhaités sur la durée des procédures, dans la mesure où elle ne s'applique qu'aux procédures introduites depuis son entrée en vigueur (à savoir le 1/01/2008);

**DEMANDE INSTAMMENT** aux autorités d'envisager l'adoption de mesures *ad hoc* pour réduire l'arriéré des procédures civiles, par exemple en donnant la priorité aux affaires les plus anciennes et aux affaires sur lesquelles il convient de statuer rapidement ;

**LES ENCOURAGE** à poursuivre activement leurs efforts en vue de réduire la durée des procédures civiles, particulièrement devant les juridictions de première instance et d'assurer un suivi approprié à la réforme de 2007 afin de pouvoir en évaluer les effets ;

**INVITE** les autorités à fournir également des informations et des données statistiques sur la tendance générale devant les tribunaux aux affaires familiales, aucune information n'étant disponible à cet égard pour le moment.

### 2) Procédures pénales

Notant avec satisfaction que la réforme des procédures pénales, entrée en vigueur le 15 septembre 2007, a contribué à une importante diminution de l'arriéré, notamment devant les juridictions de première instance, et qu'en ce qui concerne les procédures devant les juridictions « supérieures », elle a également contribué à une diminution de leur durée moyenne ;

**ENCOURAGE** les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts dans le suivi de cette réforme, afin d'en consolider les effets positifs également sur la durée moyenne des procédures devant les juridictions pénales de première instance.

### 3) Procédures administratives

Notant avec satisfaction qu'avec la création du Tribunal central administratif en 1997, le nombre d'affaires pendantes et d'affaires enregistrées devant la Cour suprême administrative a diminué de 50 % entre 1994 et 2000 et que les statistiques relatives aux procédures fiscales et administratives révèlent une diminution de la durée des procédures devant les juridictions administratives « supérieures » ;

Notant avec intérêt la vaste réforme des procédures administratives, entrée en vigueur le 1er janvier 2004 et visant à fournir une protection judiciaire effective et un meilleur accès à la justice en amendant plusieurs aspects de procédure ;

Relevant toutefois que les statistiques font également apparaître une augmentation importante de la durée moyenne des procédures devant les tribunaux de première instance ;

**ENCOURAGE VIVEMENT** les autorités portugaises à poursuivre activement leurs efforts en vue de réduire la durée des procédures administratives et fiscales, particulièrement devant les juridictions de première instance ;

**LES INVITE** à assurer un suivi approprié de la mise en œuvre de la réforme de 2004, afin de pouvoir en évaluer l'impact sur la durée des procédures, et à tenir le Comité des Ministres informé de tout développement en la matière.

#### 4) Procédures d'exécution

Notant avec préoccupation qu'en dépit de la réforme introduite par le décret-loi n° 38/2003, les statistiques montrent une augmentation à la fois de la durée des procédures et de l'arriéré ;

Notant la récente réforme introduite par la loi n° 18/2008 et le décret-loi n° 226/2008, ainsi que par les arrêtés ministériels n° 312, 313, 321-A et 321-B du 30 mars 2009, visant à simplifier et à accélérer les procédures d'exécution, et à éviter que des actions en justice sans objet ne soient intentées ;

Gardant à l'esprit le fait qu'en ce qui concerne la durée des procédures d'exécution, la réforme n'a pas encore pleinement déployé ses effets dans la mesure où elle n'est entrée en vigueur que le 31 mars 2009 et que par conséquent, une évaluation ne peut être effectuée à ce stade ;

**ENCOURAGE** les autorités portugaises à poursuivre leurs efforts afin de garantir que la récente réforme des procédures d'exécution contribue pleinement à leur accélération ;

**DEMANDE** aux autorités d'évaluer les effets de cette réforme au fur et à mesure de sa mise en œuvre afin que puisse être adoptée, le cas échéant, toute autre mesure nécessaire en vue de garantir son effectivité et à de tenir le Comité des Ministres informé des développements en la matière ;

### 5) Mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire

Notant les mesures adoptées par les autorités pour désengorger les tribunaux, notamment en renforçant les voies alternatives de règlement des litiges ;

Notant par ailleurs avec intérêt que courant 2008 ont été introduits le traitement numérique des affaires et la gestion numérique des dossiers (projet Citius) ;

**INVITE** les autorités portugaises à évaluer les effets des mesures adoptées, à prendre toute autre mesure nécessaire, le cas échéant, pour consolider leur efficacité, et à informer le Comité des résultats de cette évaluation et des éventuels développements en la matière.

### 6) Mesures concernant les recours effectifs

Notant avec intérêt l'adoption de la loi n° 67/2007 du 31/12/2007 qui prévoit l'application de la responsabilité extracontractuelle de l'Etat en cas de violation du droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable (article 12) ;

Relevant cependant qu'il existe à l'heure actuelle des divergences jurisprudentielles dans l'application de cette loi en ce qui concerne l'indemnisation du préjudice moral et que dans son arrêt du 10/06/2008 dans l'affaire Martins Castro et Alves Correia de Castro, la Cour européenne a estimé que l'action en responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat n'offrira pas de recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention, tant que la jurisprudence de la Cour suprême administrative et en particulier sa décision du 28/11/2007 – qui va dans le même sens que la jurisprudence de la Cour européenne – n'aura pas été consolidée dans l'ordre juridique portugais ;

Notant que l'arrêt précité de la Cour européenne relève que l'article 152 du code de procédure des tribunaux administratifs offre au ministère public la possibilité de saisir la Cour suprême en vue d'une harmonisation de la jurisprudence et préconise l'utilisation de cette voie pour mettre un terme à cette incertitude jurisprudentielle ;

Notant également la publication et la vaste diffusion dont a fait l'objet l'arrêt de la Cour dans l'affaire Martins Castro et Alves Correia de Castro et considérant que ces mesures sont également appropriées, car elles sont elles-aussi de nature à contribuer à une harmonisation de la jurisprudence interne, en favorisant la prise en compte des constats de la Cour par les juridictions concernées;

**ENCOURAGE** les autorités à poursuivre les efforts qu'elles ont entrepris pour parvenir à l'harmonisation de la jurisprudence des juridictions internes dès que possible ;

**LES INVITE** à fournir des informations sur la pratique actuelle des tribunaux et son évolution depuis l'arrêt de la Cour dans l'affaire Martins Castro et Alves Correia de Castro ;

#### Au vu de ce qui précède, le Comité des Ministres

**DECIDE** de reprendre l'examen des progrès réalisés au plus tard :

A la fin de 2010 pour ce qui est de la question du recours effectif;

A la mi-2011 pour ce qui est de la question de la durée excessive des procédures judiciaires.

### Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)34

Informations fournies par le Gouvernement du Portugal sur les mesures adoptées par les autorités portugaises en ce qui concerne la durée excessive des procédures judiciaires depuis l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108, en octobre 2007

#### **Mesures individuelles**

Depuis l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108, les procédures internes dans 2 affaires supplémentaires ont été closes (Garcia da Silva et Sociedade Agricola do Peral). A l'heure actuelle, les procédures ne sont encore pendantes au niveau interne que dans une seule affaire (Oliveira Modesto et autres).

### Mesures de caractère général

# 1) Remarques générales sur les procédures civiles et pénales devant les juridictions de première instance

2008 est la troisième année consécutive au cours de laquelle le nombre d'affaires pendantes devant des juridictions de première instance, civiles et pénales, a diminué (- 2,7 %). Une telle diminution résulte du fait que le nombre d'affaires résolues (environ 788 918) a été supérieur au nombre de nouveaux litiges (environ 747 387). Le taux de variation du stock d'affaires pendantes (*clearance rate*¹), qui montre dans quelle mesure le système judiciaire fait face au flux d'affaires et comment l'arriéré est réduit, était de 106 % en 2008 contre 101 % en 2007. Dans ce contexte, il convient de noter que depuis 2006, le taux de variation du stock d'affaires pendantes est supérieur à 100% et qu'il ne cesse d'augmenter légèrement.

### 2) Procédures civiles

En ce qui concerne les juridictions civiles « supérieures », non seulement le nombre de nouvelles affaires équivaut à celui des affaires résolues, mais les statistiques pour les années 2003-2008 montrent une durée moyenne stable des procédures (4 mois, avec une diminution à 3 mois en 2008) et une diminution de l'arriéré (de 7 267 à 5 751 affaires au cours de la même période).

En revanche, les statistiques pour les années 2003-2007 révèlent une augmentation de la durée moyenne des procédures civiles devant des juridictions de première instance (de 24 en 2003 à 33 mois en 2007), ainsi qu'une augmentation importante de l'arriéré dans le domaine civil (passé d'environ 1,12 millions d'affaires pendantes en 2003 à 1,25 millions en 2007).

S'agissant des juridictions de première instance un premier signal positif a été observé en 2008, lorsque la durée moyenne des procédures a baissé par rapport à l'année 2007 (de 33 mois à 30 mois). Des résultats positifs concernant ces juridictions ont également été relevés en ce qui concerne les actions en constatation de droit, dans la mesure où en 2008 le nombre d'affaires résolues a dépassé le nombre d'affaires enregistrées (respectivement 111 202 et 102 687 affaires) et la durée moyenne des procédures a sensiblement diminué (de 33 mois en 2007 à 24 mois en 2008). Cependant, force est de constater que ce dernier type de procédures ne représente qu'environ 10% du contentieux civil devant les juridictions de première instance.

Dans ce contexte il convient de noter que la réforme introduite par le décret-loi n° 303/2007 amendant le code de procédure civile aux fins de réduire le nombre de recours, en particulier devant la Cour suprême ne s'applique qu'aux procédures engagées depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et n'a pas encore produit d'effets sur la durée des procédures.

Quant aux chambres *ad hoc* crées en vue de traiter l'arriéré (*Juízos* du tribunal civil de première instance de Lisbonne), elles ont été supprimées progressivement et ont cessé leurs fonctions au 31 août 2009.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le taux de variation du stock d'affaires pendantes (*clearance rate*), exprimé en pourcentage, est obtenu en divisant le nombre d'affaires résolues par le nombre de nouveaux litiges, multiplié par 100. Un taux de 100 % indique que la juridiction ou le système judiciaire est capable de traiter toutes les affaires reçues dans un délai donné. Un taux supérieur à 100 % montre qu'il est capable d'en résoudre davantage que celles dont il a été saisi et de réduire l'arriéré éventuel. Quand le taux est inférieur à 100 %, les nouvelles affaires reçues ne sont pas toutes traitées dans un délai donné et le nombre d'affaires en souffrance à la fin de l'année (arriéré) augmente.

### 3) Procédures pénales

Entre 2003 et 2007, une réduction de l'arriéré a pu être notée, de 230 000 à 208 000 affaires (devant les juridictions de première instance) et de 4500 à 3600 affaires (devant les juridictions « supérieures »). La réforme des procédures pénales, entrée en vigueur le 15 septembre 2007 y a contribué.

En effet, durant cette période, le nombre d'affaires résolues a été supérieur au nombre de nouvelles affaires, soit 210 137 et 203 573 respectivement devant les juridictions de première instance et 12 632 et 12 429 respectivement devant les juridictions « supérieures ». En 2008, le nombre total des affaires résolues devant les juridictions de première instance a de nouveau été supérieur à celui des affaires introduites (respectivement 242 000 et 172 480 affaires).

Au cours de cette même période (2003-2007) la durée moyenne des procédures devant les juridictions « supérieures » a également diminué (de 5 à 4 mois), tandis qu'une légère augmentation de la durée des procédures devant les juridictions de première instance a été enregistrée (de 12 à 14 mois).

Il convient également de noter qu'en 2008, le nombre de nouvelles affaires introduites devant les juridictions pénales a diminué d'environ 33,5 %. Ainsi, concernant les juridictions de première instance, le nombre de nouvelles affaires en 2007 était d'environ 203 000, alors qu'en 2008 il était d'environ 172 000. Cette diminution du nombre des nouvelles affaires semble être la principale cause de la diminution importante de l'arrière devant les mêmes juridictions qui a pu être observée en 2008 (de 208 104 affaires à la fin de 2007 à 137 880 affaires à la fin de 2008). Aucune donnée sur l'impact de cette diminution sur la durée moyenne des procédures devant ces juridictions n'est disponible à ce jour.

#### 4) Procédures administratives

<u>Entre 1994 et 2000</u>, les affaires pendantes et les affaires enregistrées devant la Cour suprême administrative ont chuté de 50 %. Cette évolution résulte à l'évidence de la mise en œuvre du décret-loi n° 229/96, qui a introduit une deuxième instance de juridiction administrative (le Tribunal central administratif, créé dès 1997) et réorganisé les compétences entre les trois niveaux de juridiction.

Cependant, au cours de la même période, aucune diminution de la durée moyenne des procédures administratives n'a pu être enregistrée pour les trois niveaux de juridiction : la durée moyenne est restée stable avec, respectivement 14 mois pour la Cour suprême administrative, 12 mois pour le Tribunal central administratif et 15 mois pour les juridictions administratives de première instance.

Pour ce qui est de la <u>période 2003-2007</u>, la durée moyenne des procédures administratives et fiscales résolues devant les juridictions administratives a diminué pour passer d'une durée moyenne de 13,4 mois pour la période 2003-2006 à 13 mois en 2007. S'agissant des juridictions administratives de première instance, les statistiques pour la même période montrent une augmentation de la durée moyenne des procédures résolues (passée de 13 à 23 mois). Aucune donnée n'est disponible pour les juridictions fiscales de première instance.

Aucune information n'a été soumise concernant l'année 2008.

De plus, deux réformes importantes sont entrées en vigueur le 1er janvier 2004 : la réforme des procédures administratives introduite par la loi n° 13/2002 (portant approbation du nouveau Statut des tribunaux administratifs et fiscaux) et la loi n° 15/2002 (portant approbation du Code de procédure applicable aux tribunaux administratifs et fiscaux, ci-après le « CPTA »). Ces deux réformes visent à fournir une protection judiciaire effective et à améliorer la protection judiciaire et l'accès à la justice en amendant plusieurs aspects de procédure. En particulier, les moyens pour atteindre ces objectifs comprennent, entre autres :

la réorganisation des différents types de procédures (ordinaire, spéciale, d'urgence, conservatoire et les procédures d'exécution) ;

la redéfinition des recours pouvant être formés devant les juridictions « supérieures » (par exemple, le recours *per saltum*, qui donne la possibilité de former directement un recours devant la Cour suprême administrative en cas de simple violation d'intérêts juridiques substantiels ;

l'introduction du principe d'« actions collectives » (art. 4 CPTA), permettant d'adopter un moyen de recours unique pour des griefs ayant le même lien matériel ;

la possibilité de faire condamner l'administration publique agissant de mauvaise foi dans le cadre de procédures administratives (art. 6 CPTA) ;

l'octroi de la faculté d'accuser une société de droit public ou le ministère concerné (art. 10 CPTA), ce qui signifie que la partie requérante n'est plus tenue d'identifier la personne (personne physique) ayant accompli l'acte attaqué;

l'introduction de la possibilité d'adresser une injonction à une administration publique au moyen de voies de recours d'urgence, aux fins de communication d'informations sur le statut de certaines procédures administratives et de l'accès aux dossiers ;

l'introduction de la possibilité d'adresser une injonction à une administration publique au moyen de voies de recours d'urgence, lorsqu'une décision urgente est requise afin de garantir l'exercice d'un droit donné ;

la possibilité pour les tribunaux administratifs d'adopter toutes les mesures conservatoires nécessaires aux fins de l'arrêt définitif ou d'anticiper la décision sur les principaux griefs (art. 121 CPTA), à condition que les exigences de *fumus boni iuris* et *periculum in mora* soient respectées ;

la possibilité de former un recours devant la « Cour suprême administrative » pour des questions particulièrement sensibles, conformément au rôle d' « autorité juridique » qui lui incombe à l'égard des juridictions de degré inférieur (art. 150 CPTA) ;

la gestion et la simplification de la procédure (par ex. l'art 48 CPTA, portant sur les affaires répétitives).

### 5) Procédures d'exécution

En dépit de la réforme introduite par le décret-loi n° 38/2003, les statistiques pour les années 2007-2008 montrent une augmentation de la durée moyenne des procédures d'exécution en matière civile (passée de 27 à 35 mois au cours de la période 2003-2007), ainsi qu'une augmentation importante de l'arriéré (de 724 000 à 976 000 affaires pendantes au cours de la même période).

La situation est similaire, bien que les chiffres soient moins élevés, pour ce qui est de l'exécution des affaires introduites devant les juridictions du travail, la durée moyenne des procédures d'exécution étant passée de 17 à 28 mois au cours de la même période 2003-2007. En revanche, l'arriéré n'a pas augmenté, notamment grâce à une diminution du nombre de requêtes (de 7 900 à 5 100).

Une nouvelle réforme dans le domaine des procédures d'exécution est entrée en vigueur le 31 mars 2009 (introduite par la loi n° 18/2008 et le décret-loi n° 226/2008, ainsi que par les arrêtés ministériels n° 312, 313, 321-A et 321-B du 30 mars 2009). Elle vise à simplifier et accélérer les procédures d'exécution, ainsi qu'à éviter que ne soient intentées des actions sans objet, tout en sauvegardant les garanties procédurales dont bonifient les parties à la procédure. La réforme prévoit notamment :

l'enregistrement, la réception et la distribution électroniques des demandes d'exécution ;

l'élargissement et le renforcement du rôle de l'« agent d'exécution » (agente de execução), qui peut recourir dans une large mesure à des moyens électroniques, tels que les bases de données ;

le contrôle de l'activité des « agents d'exécution » par un organisme indépendant en vue d'accroître leur efficacité :

la possibilité pour les juristes de se porter candidats à des postes d'« agents d'exécution », ce qui augmente par conséquent la célérité avec laquelle sont traitées les procédures pendantes ;

la possibilité de demander un arbitrage ;

la création de listes publiques sur les procédures d'exécution dans le cadre desquelles les dettes n'ont pu être remboursées aux créanciers pour cause d'absence de biens du débiteur : le but étant d'empêcher de nouvelles demandes de recouvrement, dont l'exécution ne pourrait de toute évidence pas avoir lieu. En même temps, de telles listes constituent une source d'information pour toute personne susceptible de vouloir conclure un contrat avec une personne ou une société faisant l'objet d'une procédure d'exécution.

### 6) Mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire

Un Plan d'action a été adopté par les autorités en 2005 et un autre en 2007 visant à réduire l'engorgement des tribunaux. Le plan d'action de 2005 a permis notamment :

la réduction de la période de suspension des activités judiciaires pour cause de vacance judiciaire (loi n°42/2005 du 29 août 2005) ;

l'introduction d'une action collective (« class-action ») (décret-loi n° 108/2006 du 8 juin 2006) ;

Le plan d'action de 2007 a notamment conduit à :

la création en 2008 d'un centre d'arbitrage pour les litiges en matière de propriété intellectuelle (décret-loi n°143/2008 du 25 juillet 2008) ;

la création de quatre tribunaux de paix en 2007 et quatre autres en 2008 (voir notamment le décret-loi n°22/2008 du 1 février 2008) ;

l'élargissement du système de « médiation familiale » et de médiation dans le domaine des affaires du travail à l'ensemble du territoire national ;

Pour la période 2003-2008 peuvent également être relevés :

l'augmentation, entre 2003 et 2007, du nombre de juges ordinaires, passé de 1 633 à 1 859, et du nombre de procureurs généraux, passé de 1 204 à 1 349 ;

l'augmentation, entre 2005 et 2008, du nombre des juges de paix (*julgados de paz*), passé de 17 à 24 ; le nombre d'affaires qui leur sont soumises est passé de 697 en 2003 à 6 453 en 2008 ; en 2008, 5 845 procédures ont été résolues et 2 818 sont restées pendantes ;

l'augmentation, entre 2005 et 2007, du nombre de centres d'arbitrage (modes alternatifs de règlement des litiges), passé de 16 à 27, et la réduction de leur arriéré (1 546 demandes pendantes en 2006 et 1 157 en 2007), pour un nombre égal de demandes (environ 9 000 par an), ce qui semble se traduire par une diminution du temps d'attente pour obtenir un jugement ;

De plus, en 2008, un projet baptisé « Citius » a permis de moderniser le système judiciaire grâce à l'introduction du traitement numérique des affaires et de la gestion numérique des dossiers.

### 7) Mesures relatives à l'effectivité des recours

Dans l'ordre juridique portugais, le recours au titre de la durée excessive des procédures judiciaires s'est développé dans la jurisprudence sur la base du décret-loi n° 48051/1967 relatif à la responsabilité civile extracontractuelle de l'Etat. Ultérieurement, la loi n° 67/2007 du 31/12/2007 a définit expressément les règles en matière de responsabilité extracontractuelle de l'Etat en cas de violation du droit à une décision judiciaire dans un délai raisonnable (article 12).

Dans ce cadre, la jurisprudence de la Cour suprême administrative et en particulier son arrêt du 28/11/2007, a souligné qu'il fallait interpréter la législation interne en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne et que le préjudice moral découlant d'un constat de violation de l'article 6 de la Convention en raison de la durée excessive d'une procédure devait être dédommagé.

Dans son arrêt dans l'affaire Martins Castro et Alves Correia de Castro (arrêt du 10/06/2008), la Cour européenne a observé avec satisfaction que la Cour suprême administrative, dans son arrêt du 28/11/2007, avait pleinement respecté les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne. Elle a cependant constaté que cette jurisprudence de la Cour suprême administrative ne semble pas encore suffisamment consolidée dans l'ordre juridique interne en raison de plusieurs divergences observées dans la pratique des tribunaux. La Cour européenne a par conséquent estimé que l'action en responsabilité extracontractuelle de l'Etat n'a pas offert de recours effectif au sens de l'article 13, et qu'une telle action ne pourrait passer pour un recours effectif tant que la jurisprudence susmentionnée de la Cour suprême administrative ne serait pas consolidée dans l'ordre juridique portugais, à travers une harmonisation de la jurisprudence interne.

La Cour européenne a par ailleurs souligné que l'existence d'un tel recours n'est en soi pas suffisante, et qu'il faut aussi que les juridictions nationales aient la possibilité en droit interne d'appliquer directement la jurisprudence européenne, et que leur connaissance de cette jurisprudence soit facilitée par les autorités nationales (§65 de l'arrêt Martins Castro et Alves Correia de Castro). En réponse à cette conclusion, les autorités portugaises ont transmis l'arrêt rendu par la Cour européenne, traduit en portugais et accompagné d'une note explicative, au Procureur Général de la République, au Conseil Supérieur de la Magistrature et au Conseil Supérieur des Tribunaux Administratifs et Fiscaux, en vue de sa diffusion aux autorités compétentes. L'arrêt a été publié sur le site web du Cabinet de Documentation et de Droit Comparé du Bureau du Procureur Général de la République (*Procuradoria Geral da Repùblica*).

### Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)34

### - 25 affaires relatives à la durée des procédures judiciaires Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)108

a. Affaires devant les juridictions	civiles
-------------------------------------	---------

a. Allalles de	vanties juridictions civiles			
34422/97	Oliveira Modesto et autres, arrêt du 08/06/00, définitif le 08/09/00			
54926/00	Costa Ribeiro, arrêt du 30/04/03, définitif le 30/07/03			
53997/00	Dias Da Silva and Gomes Ribeiro Martins, arrêt du 27/03/03, définitif le 27/06/03			
53534/99	Esteves, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03			
56345/00	Ferreira Alves No. 2, arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04			
53937/00	Ferreira Alves, Limited, arrêt du 27/02/03, définitif le 27/05/03			
49671/99	Ferreira da Nave, arrêt du 07/11/02, définitif le 07/02/03			
56110/00	Frotal-Aluguer de Equipamentos S.A., arrêt du 04/12/03, définitif le 04/03/04			
58617/00	Garcia da Silva, arrêt du 29/04/2004, définitif le 29/07/2004			
49279/99	Koncept-Conselho em Comunicação e Sensibilização de Públicos, Lda, arrêt du 31/10/02,			
définitif le 31/0	1/03			
52412/99	Marques Nunes, arrêt du 20/02/03, définitif le 20/05/03			
54566/00	Moreira and Ferreirinha, Lda et autres, arrêt du 26/06/03, définitif le 26/09/03			
55081/00	Neves Ferreira Sande e Castro et autres, arrêt du 16/10/03, définitif le 16/01/04			
57323/00	Pena, arrêt du 18/12/03, définitif le 18/03/04			
48187/99	Rosa Marques et autres, arrêt du 25/07/02, définitif le 25/10/02			
59017/00	Soares Fernandes, arrêt du 08/04/2004, définitif le 08/07/2004			
44298/98	Tourtier, arrêt du 14/02/02, définitif le 14/05/02			
b. Affaires de	vant les juridictions administratives			
52662/99	Jorge Nina Jorge et autres, arrêt du 19/02/04, définitif le 19/05/04			
55340/00	Sociedade Agrícola do Peral et autres, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03			
c Affaires devant les juridictions nénales				

52662/99	Jorge Nina Jorge et autres, arret du 19/02/04, definitif le 19/05/04
55340/00	Sociedade Agrícola do Peral et autres, arrêt du 31/07/03, définitif le 31/10/03

c. Affaires dev	ant les juridictions penales
48956/99	Gil Leal Pereira, arrêt du 31/10/02, définitif le 31/01/03
14886/03	Monteiro da Cruz, arrêt du 17/01/2006, définitif le 17/04/2006
50775/99	Sousa Marinho et Marinho Meireles Pinto, arrêt du 03/04/03, définitif le 03/07/03
52657/99	Textile Traders, Limited, arrêt du 27/02/03, définitif le 27/05/03

### d. Affaires devant les juridictions aux affaires familiales

51806/99 Figueiredo Simoes, arrêt du 30/01/03, définitif le 30/04/03

### e. Affaires devant les juridictions du travail

53795/00 Farinha Martins, arrêt du 10/07/03, définitif le 10/10/03

### Annexe III à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)34

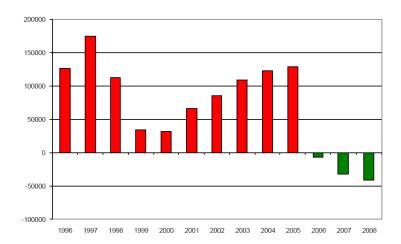
### Données statistiques fournies par les autorités portugaises

# 1) Données statistiques générales concernant les procédures civiles et pénales devant les juridictions de première instance

#### Flux des procédures devant les tribunaux de première instance 1996-2008

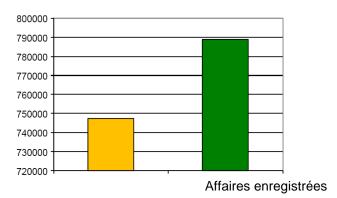
Prenant en compte la période 1996-2008, l'année 2008 a été la troisième année consécutive durant laquelle le nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux de première instance s'est réduit (-2,7%). Cette baisse des affaires pendantes est plus importante que celle constaté en 2007. Ceci résulte d'une baisse des affaires enregistrées (-2,5%) et du fait que le nombre des affaires terminées est resté au niveau de l'année 2006, année au cours de laquelle une hausse de 14,1% par rapport à 2005 avait été constatée.

Graphique 1 – Equilibre annuel des procédures (affaires enregistrées- affaires terminées) 1996-2008



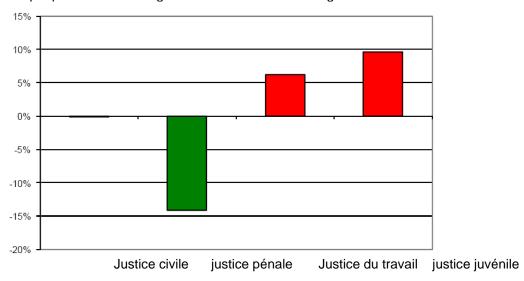
En 2008, pour la troisième année consécutive, le nombre d'affaires terminées était plus important que le nombre d'affaires enregistrées. Le solde de 41 531 affaires explique la baisse des affaires pendantes de 2,7%. Ce qui représente une amélioration par rapport aux chiffres de 2007 et inverse la tendance à l'accroissement constatée jusqu'en 2005. De 1996 à 2006 le nombre d'affaires pendantes ont constamment augmenté en raison du fait que le nombre d'affaires terminées était plus important que le nombre d'affaires enregistrées.

Graphique 2 – Affaires enregistrées et affaires terminées en 2008

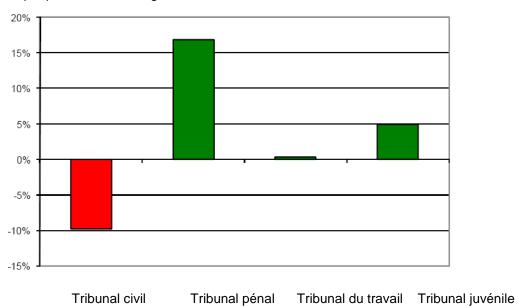


Affaires terminées

Graphique 3 – Pourcentage du nombre d'affaires enregistrées 2007-2008

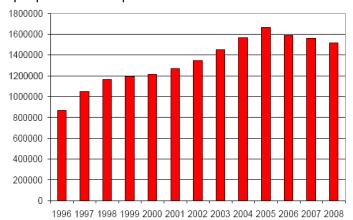


Graphique 4 – Pourcentage du nombre d'affaires terminées 2007-2008

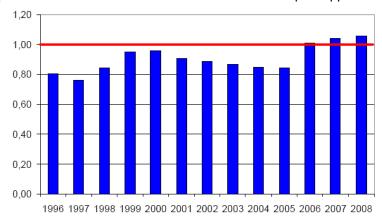


### Les affaires pendantes<sup>1</sup> et le « clearance rate »<sup>2</sup> (taux de variation du stock d'affaires pendantes)

Graphique 7- Affaires pendantes au 31 décembre 1996-2008



Graphique 8 – « Clearance rate » (ratio entre le total du nombre d'affaires terminées par rapport au total du nombres d'affaires enregistrées)



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les affaires pendantes correspondent aux nouvelles affaires pour lesquelles une décision n'a pas encore été prise, soit sous la forme d'un arrêt, une condamnation ou un arrêté, pris par une instance judiciaire, indépendamment du fait de savoir si une décision définitive a été prise. En tant que tel, il y a des affaires en attente de certaines mesures à accomplir par le tribunal ou d'autres entités. Il peut également y avoir, dans certain type de procédures, des affaires en attente que certain faits ont lieu ou de l'expiration de certains délais. Une affaire suspendue est, par exemple, une affaire pendante quelque soit la raison de la suspension.
<sup>2</sup> Clearance rate correspond au ratio entre le total du nombre d'affaires terminées par rapport au total du nombre d'affaires enregistrées.

Clearance rate correspond au ratio entre le total du nombre d'affaires terminées par rapport au total du nombre d'affaires enregistrees. Si ce ratio est égal à 1, cela signifie que le volume d'affaires enregistrées est égal au volume des affaires terminées et que la fluctuation des affaires pendantes est nulle. Si le ratio est supérieur à 1, cela signifie que le nombre d'affaires pendantes s'est réduit. Plus l'indicateur est élevé, plus important sera la baisse des affaires pendantes au cours de cette année. Si le ratio est inférieur à 1, cela signifie que le nombre d'affaires enregistrées a été supérieur au nombre des affaires terminées et que, en conséquence, des affaires pendantes ont été générés pour l'année suivante.

### 2) Données statistiques concernant les procédures civiles

Inf. N°166/DSEJI 30.04.2009

Traitement des affaires en matière civile portées devant les juridictions judiciaires du 1er degré durant les années 2003 à 2007

Instance  Domaine de la procédure	1ère instance  Justice civile		
Phase de la procédure	Affaires enregistrées	Affaires terminées	Affaires pendantes (à la fin de la période)
Année	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires
2007	512 797	541 072	1 250 549
2006	472 259	492 091	1 254 371
2005	534 497	427 014	1 311 778
2004	516 117	422 816	1 217 905
2003	517 458	442 086	1 123 994

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le

Traitement des affaires en matière civile portées devant les juridictions judiciaires supérieures durant les années 2003 à 2007

Instance  Domaine de la procédure	Juridictions supérieures				
Phase de la procédure	Justice civile  Affaires penda Affaires (à la fin de période)				
Année	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires		
2007	19 781	19 971	5 751		
2006	19 641	19 824	6 955		
2005	19 552	19 530	7 138		
2004	19 159	19 212	7 214		
2003	19 293	20 121	7 267		

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le

<sup>14-04-2009</sup> 

<sup>14-04-2009</sup> 

Durée moyenne des affaires en matière civile terminées devant les juridictions judiciaires du 1er degré durant les années 2003 à 2007

Instance Domaine de la	1ère Instance	
procédure	Justice civile	
Année	Nombre d'affaires	Durée moyenne (en mois)
2007	448 299	33
2006	438 425	30
2005	366 934	27
2004	344 223	25
2003	423 021	24

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le 14-04-2009

Durée moyenne des affaires en matière civile terminées devant les juridictions judiciaires supérieures durant les années 2003 à 2007

Instance  Domaine de la procédure	Juridictions supérieures  Justice civile			
Année	Nombre d'affaires	Durée moyenne (en mois)		
2007	18 781	4		
2006	18 428	4		
2005	18 614	4		
2004	17 899	4		
2003	18 224	4		

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le 14-

<sup>04-2009</sup> 

Inf.68/DSEJ I 17.02.09

### Traitement des appels en matière civile, devant la Cour suprême et les Cours d'appel, par type d'affaire, durant les années 2003 à 2008 (\*)

	2008			2007			2006			2005			2004			2003		
Année, phase de la procédure	Enregis -trées	Termi-	Penda ntes à la fin de la périod	Enregis	Termi- nées	Pendant es à la fin de la période	Enregist rées	Termi-	Pendante s à la fin de la période	Enregis -trées	Termi- nées	Pendan tes à la fin de la période	Enregis-	Termi-	Pendan tes à la fin de la période	Enregis	Termi-	Pendan tes à la fin de la période
Type d'affaire  TOTAL	18 274	nées 18 503	5 674	trées 19 781	19 971	5 751	19 641	nées 19 824	6 955	19 552	19 530	7 138	19 159	nées 19 212	7 214	-trées 19 292	nées 20 120	7 266
appel	9 243	8 964	3 034	8 633	8 622	2 684	8 968	8 861	3 065	8 621	8 433	2 958	8 863	8 953	2 710	8 995	9 461	2 800
"Agravo"	3 810	4 166	919	5 454	5 431	1 265	4 771	4 909	1 712	5 369	5 520	1 850	4 532	4 680	2 130	4 648	4 721	2 278
Autres	2 127	2 174	533	2 406	2 362	578	2 474	2 531	534	2 161	2 243	591	1 493	2 320	699	2 285	2 329	525
Autres affaires	3 094	3 199	1 188	3 288	3 556	1 224	3 428	3 523	1 644	3 401	3 334	1 739	3 271	3 259	1 675	3 364	3 609	1 663

<sup>(\*)</sup> Données provisoires au 17.02.09

# Durée moyenne en mois des appels en matière civile, devant les juridictions supérieures, durant les années 2003 à 2008 (\*)

Année et	durée moyenne						
		2008	2007	2006	2005	2004	2003
"Area Process	sual" et type d'affaire	Durée moyenne (en mois)	Durée moyenne (en mois)	Durée moyenne (en mois)	Durée moyenne (en mois)	Durée moyenne (en mois)	Durée moyenne (en mois)
Justice en matière civile	Recours Juridictionnels	3	4	4	4	4	4

<sup>(\*)</sup> Données provisoires au 17.02.09

# 3) Données statistiques concernant les procédures pénales

Traitement des affaires en matière pénale portées devant les juridictions judiciaires du 1er degré durant les années 2003 à 2007

Instance  Domaine de la procédure	1ère instance		
Phase de la procédure	Justice pénale  Affaires enregistrées	Affaires terminées	Affaires pendantes (à la fin de la période)
Année	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires
2007	203 573	210 137	208 104
2006	212 444	200 023	233 056
2005	184 180	168 674	246 378
2004	183 042	164 006	242 427
2003	191 219	167 660	230 710

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le

Traitement des affaires en matière pénale portées devant les juridictions judiciaires supérieures durant les années 2003 à 2007

Instance  Domaine de la procédure	Juridictions supérieures  Justice pénale				
Phase de la procédure	Affaires enregistrées	Affaires terminées	Affaires pendantes (à la fin de la période)		
	Nombre	Nombre			
Année	d'affaires	d'affaires	Nombre d'affaires		
2007	12 429	12 632	3 623		
2006	12 373	12 397	6 288		
2005	11 742	10 626	6 498		
2004	11 469	10 386	5 624		
2003	10 765	10 191	4 541		

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le 14-04-2009

<sup>14-04-2009</sup> 

Durée moyenne des affaires en matière pénale terminées devant les juridictions judiciaires du 1er degré durant les années 2003 à 2007

Instance	1ère Instance	
Domaine de la procédure	Justice pénale	
Année	Nombre d'affaires	Durée moyenne (en mois)
2007	187 360	14
2006	98 697	12
2005	95 404	11
2004	98 185	11
2003	99 039	12

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le 14-04-2009

Durée moyenne des affaires en matière pénale terminées devant les juridictions judiciaires supérieures durant les années 2003 à 2007

Instance  Domaine de la procédure	Juridictions supérieu  Justice pénale	ıres
Année	Nombre d'affaires	Durée moyenne (en mois)
2007	11 054	4
2006	11 238	5
2005	9 486	5
2004	9 193	5
2003	9 133	5

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le 14-04-2009

## 4) Données statistiques concernant les procédures administratives

Durée moyenne des affaires en matière administrative et fiscale terminées portées devant les juridictions du 1er degré et devant les juridictions supérieures, par type de juridiction, durant les années 2003 à 2007

Instance	1ère instance	lère instance				Juridictions supérieures		
Domaine de procédure	Justice administra	ative fiscale			Justice administrative fiscale			
Type de juridiction	Tribunaux fiscaux	(	Tribunaux admini	stratifs				
Année	Nombre d'affaires	Durée moyenne (en mois)			Nombre d'affaires	Durée moyenne (en mois)		
2007	nd	nd	7 250	23	4 372	13		
2006	nd	nd	6 273	16	4 585	16		
2005	nd	nd	5 977	15	4 529	13		
2004	nd	nd	3 822 15		4 432	14		
2003	nd	nd	3 950	13	5 024	11		

### 5) Données statistiques concernant les procédures d'exécution

Durée moyenne des affaires terminées sur des voies d'exécution devant les juridictions judiciaires du 1er degré durant les années 2003 à 2007

Affaires	2007(*)	2006	2005	2004	2003
Total	35	35	32	31	26
Voies d'exécution en matière civile	35	36	32	31	27
Voies d'exécution en matière de travail	28	19	19	19	17

<sup>(\*)</sup> Données provisoires mises à jour le 20/02/09

### Traitement des affaires portant sur des voies d'exécution devant les juridictions du 1er degré durant les années 2003 à 2007(\*)

Année		2007(*)	2006	2005	2004	2003
Domaine de la procédure	Phase de la procédure	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires	Nombre d'affaires
	Affaires enregistrées	313 207	292 735	348 275	320 773	304 315
Total	Affaires terminées	311 025	277 069	228 195	221 675	202 863
	Affaires pendantes (à la fin de la période)	987 249	968 155	957 392	838 807	736 238
	Affaires enregistrées	308 051	285 063	339 403	312 319	296 353
Justice civile	Affaires terminées	306 071	269 668	220 988	215 936	195 317
	Affaires pendantes (à la fin de la période)	976 222	952 206	942 025	824 638	724 874
	Affaires enregistrées	5 156	7 672	8 872	8 454	7 962
Justice du travail	du travail Affaires terminées		7 401	7 207	5 739	7 546
	Affaires pendantes (à la fin de la période)	11 027	15 949	15 367	14 169	11 364

<sup>(\*)</sup>Données provisoires mises à jour le 20/02/09

Note: Jusqu'à l'année 2006 toutes les "voies d'exécution" ("execuções") exercées devant les "tribunaux du travail" ("tribunais do trabalho") ou ayant des compétences en matière de travail étaient considérées comme des "voies d'exécution" du travail. Après 2007, avec la modification de la méthode de "recolha", seules les "voies d'exécution" en matière de travail sont considérées comme des "voies d'exécution" du travail, qu'elles soient exercées ou non devant les "tribunaux du travail" ou ayant des compétences en matière de travail.

# Nombre de "tribunais de execução" (tribunaux de l'exécution)

# Juízos de Execução" - Lisboa   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo único   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo único   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução	Année	Tribunal	Chambre		
3.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de			1.º Juízo de Execução		
3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3- 3-		"Juízos de Execução" - Lisboa	2.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução   2.º			3.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único   "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único   "Juízos de Execução" - N. Maia   Juízo Único   "Juízos de Execução" - V.N. Gaia   Juízo Único   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - V.N. Gaia   Juízo Único   3.º Juízo de Execução   3.º Ju		"Juízas de Eveguaão" Porto	1.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo	2008	Juizos de Execução - Porto	2.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de		"Juízos de Execução" - Guimarães	Juízo Único		
# Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único		"Juízos de Execução" - Oeiras	Juízo Único		
"Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   3.º Juízo de Execução   3.º Juíz		"Juízos de Execução" - Maia	Juízo Único		
"Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execuç		"Juízos de Execução" - V.N.Gaia	Juízo Único		
3.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução     2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução     2.º Juízo de Execução			1.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo único   3.º Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único   3.º Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução		"Juízos de Execução" - Lisboa	2.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   3.º Juízo de Execução   4.º Juízo único   3.º Juízo de Execução   4.º Juízo			3.º Juízo de Execução		
2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães     "Juízos de Execução" - Oeiras     "Juízos de Execução" - Oeiras     "Juízos de Execução" - Maia     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia     "Juízos de Execução" - Lisboa     "Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto     "Juízos de Execução" - Porto     "Juízos de Execução" - Guimarães     "Juízos de Execução" - Oeiras     "Juízos de Execução" - Oeiras     "Juízos de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa     "Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto     "Juízo de Execução		"Ilvínos de Evenção". Donte	1.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução   1.º Juízo de Execução     2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução   3	2007	Juizos de Execução - Porto	2.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Maia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Guimarães   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Oeiras   Juízo Único     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Porto   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução     "Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juíz		"Juízos de Execução" - Guimarães	Juízo Único		
"Juízos de Execução" - V.N.Gaia   Juízo Único   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º		"Juízos de Execução" - Oeiras	Juízo Único		
"Juízos de Execução" - Lisboa   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo único   3.º Juízo de Execução   3.		"Juízos de Execução" - Maia	Juízo Único		
"Juízos de Execução" - Lisboa   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de E		"Juízos de Execução" - V.N.Gaia	Juízo Único		
3.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução     1.º Juízo de Execução     2.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução     2.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução     3.º Juízo Único     3.º Juízo de Execução     3.º Juízo de Execução			1.º Juízo de Execução		
3006   "Juízos de Execução" - Porto   1.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo Único   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo Único   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   2.º Juízo de Execução   3.º Juízo de Execução   3.		"Juízos de Execução" - Lisboa	2.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Porto  2.º Juízo de Execução  "Juízos de Execução" - Guimarães  Juízo Único  "Juízos de Execução" - Oeiras  Juízo Único  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  3.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução			3.º Juízo de Execução		
2.º Juízo de Execução  "Juízos de Execução" - Guimarães  Juízo Único  "Juízos de Execução" - Oeiras  Juízo Único  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  3.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução	2006	"Ilvínos de Evenção". Donte	1.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Oeiras  "Juízo Único  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  3.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução		Juizos de Execução - Porto	2.º Juízo de Execução		
2005  "Juízos de Execução" - Lisboa  2.º Juízo de Execução  3.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução		"Juízos de Execução" - Guimarães	Juízo Único		
"Juízos de Execução" - Lisboa  2.º Juízo de Execução 3.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução 2.º Juízo de Execução		"Juízos de Execução" - Oeiras	Juízo Único		
2005  3.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução			1.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Porto  1.º Juízo de Execução 2.º Juízo de Execução 1.º Juízo de Execução 1.º Juízo de Execução 2.º Juízo de Execução 2.º Juízo de Execução		"Juízos de Execução" - Lisboa	2.º Juízo de Execução		
"Juízos de Execução" - Porto  2.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução  2.º Juízo de Execução	2005		3.º Juízo de Execução		
2.º Juízo de Execução  1.º Juízo de Execução  2.0º Juízo de Execução  2.0º Juízo de Execução  2.0º Juízo de Execução		"luízas de Evegueão". Porto	1.º Juízo de Execução		
2004 "Juízos de Execução" - Lisboa 2.º Juízo de Execução		Juizos de Execução - Porto	2.º Juízo de Execução		
2.º Juízo de Execução		"Juízas da Evaguaão" Liabas	1.º Juízo de Execução		
"Juízos do Evoqueão" Porto 10 Juízo do Evoqueão	2004	Juizos de Execução - Lispoa	2.º Juízo de Execução		
Juizos de Execução - Porto 1.º Juizo de Execução		"Juízos de Execução" - Porto	1.º Juízo de Execução		

# 6) Données statistiques concernant les mesures visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire

Traitement des affaires portées devant les Tribunaux de paix durant les années 2003 à 2008

	2008	2007	2006	2005	2004	2003	
Affaires enregistrées	6453	6003	5061	3541	2535	697	
Total des affaires examinées	8663	7463	6040	4155	2702	744	
Total des affaires terminées	5845	5254	4622	3147	2076	577	
Par Médiation	1460	1438	1143	898	694	224	
Par Jugement	2578	2575	2255	1488	949	272	
Par Transaction	885	893	890	594	404	132	
Par décision du Juge	1693	1682	1365	894	545	140	
Par un autre motif	1807	1241	1224	761	433	81	
Total des affaires en cours	2818	2209	1418	1008	626	167	
En phase initiale/Prémédiation	1681	1548	1012	629	384	118	
En phase de Médiation	40	30	53	24	28	17	
En phase de Jugement	1097	631	353	355	214	32	

# Nombre de Juges de paix en exercice dans les Tribunaux de paix durant les années 2005 à 2009

Années	Nombre de Juges de paix				
2005	17				
2006	17				
2007 Jusqu'au 14 avril Du 14 avril au 31 octobre Du 1er novembre au 31 décembre	17 16 15				
2008 Du 1er janvier au 10 octobre Du 11 octobre au 31 décembre	15 24				
2009	24				

# Traitement des affaires portées devant les Centres d'Arbitrage, durant les années 2003 à 2005

	2003		2004			2005			
Année, phase de procédure  Centre d'arbitrage	Enregistrées dans la période	Terminées dans la période	Pend. Pour la période suivante	Enregistrées dans la période	Terminées dans la période	Pend. Pour la période suivante	Enregistrées dans la période	Terminées dans la période	Pend. Pour la période suivante
TOTAL GENERAL	7834	7639	1208	9383	9148	1492	10395	10462	1468
CIAB-CIMA de Conso.do Vale do Cávado	402	361	104	500	456	148	575	597	126
CA de l'odre des avocats	-	-	-	5	7	11	6	3	14
CA de "Conflits de Consommation" de Coimb	189	189	24	190	191	23	191	178	36
CA de "Conflits de Consommation" de Lisboa	846	850	58	745	738	65	967	922	110
CA de "Conflits de Consommation" Val dode Lisboa	247	249	49	478	402	125	403	384	144
C.A de Litiges de Réparation Automobile	534	440	339	420	491	243	439	485	197
C.A de Litiges du Travail liés au Sport	163	141	47	156	167	29	159	158	30
C.A de Loulé	31	32		44	38	7	40	41	6
C. information Consommation Arbitrage Porto	3099	3084	48	3391	3391	48	3565	3552	61
"Serv. Reg. Conciliação Arbitragem Trab."	822	826	45	819	814	47	803	773	76
C.A Voluntária da ADJUVA A-Serv.Ampr.,Lda	16	16		3	3				
C.A. da Ass.ind.const.civ.e ob.pub.norte				3	3	6			6
C.A. "Conflits de Consommation" de l'Algrave	-	-	-	244	160	145	313	386	72
Fédération Portugaise de Basket-Ball	-	-	-						
C.I.M.A d'Assurances Automobiles	1485	1451	493	2301	2204	590	2766	2915	484
PROJURIS-Cent.de Est.Proc.Civis. E Juris	-	-	-	83	83	5	166	66	105

<sup>(..)</sup> Résultat nul/Protégé par le secret artistique

<sup>(-)</sup> le phénomène n'existe pas

# Traitement des affaires portées devant les Centres d'Arbitrage, durant les années 2006 et 2007

Année, phase de procédure	2006			2007		
Centre d'arbitrage	Enregistrées dans la période	Terminées dans la période	Pend. Pour la période suivante	Enregistrées dans la période	Terminées dans la période	Pend. Pour la période suivante
TOTAL GENERAL	8555	8462	1546	8706	9085	1152
Arbitral	3	3				
Consommation Vale do Cávado	674	639	161	748	720	189
Commercial	20	12	27	16	22	21
Civil Commercial Administratif	6	10	10	9	5	14
Univer. Catholique Portuguaise						
Consommation de Coimbra	200	220	16	163	152	27
Consommation de Lisboa	973	947	136	1472	1450	158
Consommation Vale do Ave	341	406	79	341	339	81
Secteur Automobile	425	434	188	518	510	196
Joueurs professionnels	115	137	8	74	71	11
Loulé	31	37		21	21	
Consommation Porto	491	500	52	582	575	59
Com.C Arb trab Ponta Delgada	561	534	55	542	560	37
Bâtiment Travaux Publics	5	6	5		5	
Consommation do Algarve	198	216	54	131	165	20
Féder. Portuguaise de Basket-Ball						
Assurance Automobiles	3220	3110	594	3758	4095	257
Commercial do Porto	3		9	10	6	13
Ligue Football Professionnel				3		
Lisbonense de Proprietários	34	40	48		8	42
Activités Immobilières	10	8		5	6	
Région Autonome de Madère			9	114	110	13
Sciences Juridiques	971	956	15			
Com. Con. Arb. Trabalho Horta	93	82	21	70	90	
Com. C Arb Angra Heroismo	180	161	57	126	173	10

<sup>(..)</sup> Résultat nul/Protégé par le secret artistique

# Magistrats du siège et du parquet auprès des juridictions judiciaires du premier degré et supérieures au 31 décembre, durant les années 2003 à 2007

	2003	2004	2005	2006	2007
Magistrats du siège	1.633	1.767	1.810	1.840	1.859
Hommes	957	963	956	950	936
Femmes	676	804	854	890	923
Magistrats du parquet	1.204	1.265	1.277	1.336	1.349
Hommes	637	630	620	633	616
Femmes	567	635	657	703	733

<sup>(-)</sup> le phénomène n'existe pas

## REPUBLIQUE SLOVAQUE

Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)225 relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans 78 affaires contre la République slovaque relatives à la durée excessive de procédures civiles

(Voir Annexe pour la liste des affaires dans le groupe Jakub)

(adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2010, lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu le nombre d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») constatant des violations par la République slovaque de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, en raison des durées excessives de procédures civiles (voir Annexe pour la liste des affaires dans le groupe Jakub);

Vu que dans certains de ces arrêts la Cour a conclu de surcroît à une violation de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours interne efficace contre la durée excessive des procédures (Dobál, Dudičová, Komanický n°2, Múčková, Preložník, Šidlová);

Rappelant que des durées excessives dans l'administration de la justice constituent un grave danger pour le respect de l'Etat de droit et l'accès à la justice ;

Rappelant en outre la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'amélioration des recours internes ;

Ayant examiné les informations fournies régulièrement par les autorités slovaques concernant les mesures prises ou envisagées en réponse à ces arrêts (voir annexe) ;

#### Mesures de caractère individuel

Ayant noté les mesures individuelles prises par les autorités afin d'assurer une réparation aux requérants pour les violations constatées (*restitutio in integrum*), en particulier le paiement des sommes octroyées par la Cour au titre de la satisfaction équitable et l'accélération, autant que faire se peut, des procédures qui étaient toujours pendantes après le constat de violation par la Cour :

Se félicitant de la clôture des procédures internes en cause dans 63 des 78 affaires concernées ;

Notant cependant avec préoccupation que 15 affaires restent toujours pendantes devant les tribunaux nationaux (Hrobová, Lubina, Orel, Rišková, Softel n° 1, Softel n° 2, Dudičová, Komanický n° 2, Rapoš, Španír, Chrapková, Keszeli, Kučera, Majeríková, Sika n° 6);

#### Mesures de caractère général

Mesures visant à remédier au problème de la durée excessive des procédures judiciaires

Saluant les nombreuses réformes organisationnelles adoptées entre 2007 et 2010 par les autorités en vue de remédier à ces problèmes, et en particulier :

l'augmentation du nombre de juges,

la création de nouveaux tribunaux,

le développement du système informatique et de la gestion des tribunaux ;

Notant avec intérêt les mesures additionnelles envisagées par les autorités, telles que le projet de loi destiné à confier aux référendaires et aux greffiers le travail judiciaire de base, pour permettre aux juges de se concentrer uniquement sur les décisions de justice, et encourageant les autorités à mettre ces projets en œuvre ;

Se félicitant par ailleurs des deux réformes du code de procédure civile (« petite » et « grande » modification du code) et de la loi sur les frais de justice, entrées en vigueur en 2007 et 2008, ayant abouti en particulier à :

la simplification des modalités de notification des pièces,

la réduction des frais de justice,

l'introduction, dans les procédures diligentées contre les autorités administratives, de la possibilité pour le procureur de déposer devant le tribunal une requête tendant à obliger l'administration intéressée à agir,

l'harmonisation de la procédure de récusation des juges,

l'extension de la possibilité pour les tribunaux de trancher une affaire sans audience,

la simplification des procédures successorales,

l'introduction d'une procédure simplifiée de règlement des petits litiges,

l'élargissement du domaine d'application du régime juridique de l'injonction,

l'introduction de la possibilité pour les tribunaux de désigner un conseil commun pour plusieurs parties à une procédure.

la limitation de la possibilité pour les juridictions d'appel et de cassation d'infirmer ou de casser les décisions rendues par une instance inférieure et de les renvoyer pour réexamen ;

Notant qu'après avoir subi une croissance constante, en particulier entre 2002 et 2004, la durée moyenne des procédures civiles semble à présent décroître de façon régulière, passant de 17,56 mois en 2004 à 13 mois en 2009 ;

Considérant néanmoins que l'impact des réformes adoptées et envisagées sur la durée des procédures civiles et leur capacité effective à prévenir de nouvelles violations similaires ne pourront être pleinement évaluées que sur la base de données statistiques effectuées sur une plus longue période ;

Mesures visant à mettre en place un recours effectif

Notant qu'une réforme de la Constitution, entrée en vigueur en 2002, a introduit un recours constitutionnel pour les allégations de violations des droits de l'homme garantis par les traités internationaux et que la Cour a déjà relevé, notamment dans la décision sur la recevabilité dans l'affaire Andrášik et autres du 22/10/2002, que cette nouvelle procédure représentait un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention ;

Rappelant que la Cour a toutefois relevé dans plusieurs affaires certaines difficultés dans l'application de ce recours :

a) difficultés liées au rejet des recours lorsque l'affaire n'est plus pendante devant l'instance responsable de retards alléqués

Notant à cet égard avec satisfaction que des exemples d'arrêts de la Cour constitutionnelle de 2003 et 2005 ont été fournis par les autorités, témoignant de la nouvelle pratique de cette juridiction consistant à examiner, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne (Jakubíčka et Magyaricsová), le recours contre la durée des procédures en tenant compte de la durée des procédures devant plusieurs instances ;

b) difficultés liées au montant des indemnisations octroyées par la Cour constitutionnelle

Rappelant également que la Cour a noté dans plusieurs affaires (notamment Magura, Rišková, Šidlová) que les indemnisations octroyées par la Cour constitutionnelle slovaque pour la durée excessive des procédures civiles étaient manifestement insuffisantes et qu'elles atteignaient entre moins de 5 % et 25% des sommes qu'elle-même aurait allouées en vertu de l'article 41 de la Convention pour ces retards ;

Notant dans ce contexte avec intérêt que dans douze décisions concernant des recours contre la durée des procédures civiles, rendues en 2009, la Cour constitutionnelle a octroyé des indemnisations qui varient entre 25% et plus de 100 % des sommes qui pourraient être accordées par la Cour pour ces retards;

c) difficultés liées à l'inefficacité des injonctions de la Cour constitutionnelle ordonnant l'accélération d'une procédure

Rappelant en outre que dans certaines affaires (Vičanová, Komanický n° 2) la Cour a critiqué l'inefficacité des injonctions de la Cour constitutionnelle ordonnant d'accélérer la procédure ;

Notant avec intérêt à cet égard qu'un système de suivi a été mis en place pour les décisions de la Cour constitutionnelle constatant la durée excessive d'une procédure et ordonnant son accélération en 2010, mais

notant que la confirmation de l'effet accélérateur des injonctions de la Cour constitutionnelle est toujours attendue :

d) difficultés liées aux critères utilisés par la Cour constitutionnelle pour évaluer la durée des procédures, dont celle des procédures suspendues

Rappelant enfin que dans ses arrêts la Cour a estimé que les requérants ne disposaient pas de recours efficace en raison de la pratique de la Cour constitutionnelle consistant à rejeter des recours concernant des affaires où la durée des procédures n'avait pas été considérée suffisamment longue pour justifier la plainte (Dudičová) ou des affaires où la procédure interne était suspendue (Dobál) ;

Notant à cet égard que des exemples de décisions témoignant de la pratique actuelle de la Cour constitutionnelle sont toujours attendus ;

**INVITE** les autorités slovaques à faire en sorte d'accélérer, autant que faire se peut, les procédures toujours pendantes devant les tribunaux slovaques, afin de pouvoir les clore dans les meilleurs délais, et à tenir le Comité informé de leur état d'avancement ;

**ENCOURAGE** les autorités slovaques à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre le problème général de la durée excessive des procédures civiles et de consolider la tendance à la baisse, très encourageante, qui est actuellement observée dans la durée moyenne des procédures ;

**INVITE** les autorités à continuer à tenir le Comité informé des développements en la matière, notamment en ce qui concerne l'impact des mesures et l'évolution des durées moyennes de procédure ;

**INVITE** par ailleurs les autorités à fournir au Comité des informations additionnelles permettant de s'assurer que le recours interne contre la durée des procédures fonctionne en conformité avec les critères établis par la Cour ;

**DECIDE** de reprendre l'examen de ces affaires lors de sa 1108e réunion DH (mars 2011).

#### Annexe à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)225

Informations fournies par le Gouvernement de la République slovaque lors de l'examen des affaires concernant des durées excessives de procédures civiles par le Comité des Ministres

#### I. Mesures de caractère individuel

Les autorités slovaques fournissent régulièrement des informations concernant l'état d'avancement des procédures qui font l'objet des arrêts de la Cour. Selon les dernières informations, les 15 affaires suivantes restent toujours pendantes devant les tribunaux nationaux : Hrobová, Lubina, Orel, Rišková, Softel n° 1, Softel n° 2, Dudičová, Komanický n° 2, Rapoš, Španír, Chrapková, Keszeli, Kučera, Majeríková, Sika n° 6.

- II. Mesures de caractère général
- A) Mesures visant à réduire la durée des procédures
- 1) Mesures organisationnelles

Les mesures suivantes ont été adoptées par les autorités :

Le gouvernement a augmenté de 50 le nombre de juges au cours du premier trimestre de 2008. En 2009 et 2010, le nombre de juges a été augmenté de plus de 10 %.

Suite à l'adoption de la loi n° 511/2007 portant modification de la loi n° 371/2004, neuf tribunaux locaux ont été créés et mis en service depuis le 01/01/08.

Le Ministre de la Justice a invité tous les juges à adopter une approche proactive et responsable en matière d'exécution de leurs obligations judiciaires. Il se rend devant les tribunaux sans annoncer sa venue pour contrôler l'état de préparation des juges pour les audiences.

Certaines modifications techniques ont été apportées à la gestion du système judiciaire dont la création de nouvelles bases de données électroniques et d'une base de données centrale pour le système judiciaire permettant aux utilisateurs de vérifier avec efficacité l'existence de procédures parallèles ; les juges pourront suivre l'état d'avancement des affaires devant les tribunaux et vérifier la situation des détenus qui purgent leur peine.

Le Ministère de la Justice travaille actuellement sur un projet de loi destiné à confier aux référendaires principaux et aux membres des greffes le travail judiciaire de base, pour permettre aux juges de se concentrer uniquement sur les décisions de justice.

#### 2) Modifications procédurales

Deux modifications législatives ont été faites ces dernières années :

1) Un groupe d'amendements adoptés sous la forme de la loi n° 273/2007, entrée en vigueur le 01/07/07 (« petite » modification du Code de procédure civile), a modifié la loi n° 99/1963 du Code de procédure civile. Elle a aussi modifié la loi n° 71/1992 sur les frais de justice. La « petite » modification visait à instaurer huit changements dans la procédure civile afin d'améliorer le fonctionnement des tribunaux. Ces changements comprennent quatre mesures administratives sur l'attribution de compétences, les modalités de notification des pièces, la gestion des dossiers au sein des cours d'appels et la simplification/réduction des frais de justice.

Il y a également quatre changements de fond dans le Code en ce qui concerne la procédure judiciaire :

article 16 : harmonisation des délais de récusation avec les délais de recours. Les allégations de partialité ne seront plus considérées dans une procédure distincte, mais seront examinées parmi les motifs principaux de recours :

article 214 : les cours d'appel peuvent se prononcer sur un plus grand nombre de questions, sans tenir d'audience, dans des circonstances limitées notamment avec l'accord des parties de ne pas tenir d'audience et sous réserve d'une vérification des considérations d'intérêt public ;

article 250f(3) et 250ja(3) : élargissement du type d'affaires qui peuvent être tranchées sans audience par les juridictions administratives, lorsqu'il est clair que la décision d'une autorité administrative doit être annulée :

article 250t(2) : dans les procédures diligentées contre les autorités administratives, le procureur peut déposer devant le tribunal une requête tendant à obliger l'administration intéressée à agir et à prendre une décision.

2) Un amendement au Code de procédure civile (n° 384/2008), entré en vigueur le 15/10/2008 (« grande » modification du Code de procédure civile) a introduit entres autres les changements suivants :

articles 15 (1) et (2) et 16 (3): harmonisation de la procédure de récusation des juges pour éviter de transmettre le dossier à un autre juge qui pourrait être également concerné par des allégations de partialité et pour permettre au tribunal de continuer à traiter le dossier (sans toutefois statuer sur le fond), à condition que les allégations de partialité soient mal fondées;

article 29a (1) et (2) : possibilité pour les tribunaux de désigner un conseil commun pour plusieurs parties à la procédure dans les affaires où il y a plus de vingt demandeurs ou défendeurs, ce qui permet notamment d'accélérer les procédures lorsqu'une partie est décédée et ses héritiers ne sont pas connus ; le litige concernant la partie qui s'oppose à la désignation du conseil commun peut être disjoint et jugé dans le cadre d'une procédure séparée ;

articles 38 (1), (2) et (5) et 175cza (7) : simplification des procédures successorales qui sont conduites par les notaires, en vertu d'une autorisation du tribunal ; les notaires peuvent délivrer des certificats d'hérédité ;

article 45 (3) à (6) : possibilité pour les parties à une procédure de notifier et de se voir notifier des documents par voie électronique ;

articles 114 (1) et (3) à (6) et 115a (2) : extension de la possibilité pour le tribunal de trancher une affaire sans audience et introduction d'une procédure simplifiée de règlement des petits litiges ; cette première modification permet de contrecarrer les démarches dilatoires d'une partie à la procédure, qui omet de soumettre ses observations ou ne réceptionne pas son courrier (le jugement par défaut est néanmoins entouré de garanties du procès équitable : il est rendu publiquement et susceptible d'annulation sur recours) ;

articles 172 (5) et (6) et 174b (1) : élargissement du domaine d'application du régime juridique d'injonction, ce qui habilite les tribunaux à rendre non seulement une injonction de payer, mais aussi une injonction de faire ou de ne pas faire ;

article 221 (1) (h) : limitation de la possibilité pour les juridictions d'appel d'infirmer les décisions rendues en première instance et de les renvoyer pour réexamen ; un tel renvoi n'est désormais possible que si le tribunal de première instance a à la fois mal établi les faits et mal appliqué la loi ;

article 243b (1) à (4) et (6) : introduction du principe de révision dans la procédure devant la Cour de cassation, ce qui permet à celle-ci de réformer certaines décisions faisant l'objet d'un pourvoi en cassation au lieu de les casser et de les renvoyer à une juridiction inférieure pour réexamen.

3) Publication et diffusion des arrêts de la Cour européenne

Les arrêts de la Cour contre la République slovaque sont régulièrement publiés dans la revue Justičná.

#### 4) Efficacité des mesures adoptées

Selon les informations statistiques fournies par les autorités slovaques, la durée moyenne de procédures civiles ces dernières années est la suivante :

2002	15,18 mois
2003	16,56 mois
2004	17,56 mois
2005	16,86 mois
2006	15,40 mois
2007	15,06 mois
2008	14,07 mois

2009 13,00 mois

#### B) Mesures pour introduire un recours interne effectif en cas de durée excessive d'une procédure civile

Une réforme de la Constitution en 2002 a introduit un recours constitutionnel pour les allégations de violations des droits de l'homme garantis par les traités internationaux. La Cour a déjà relevé, à diverses reprises, que cette nouvelle procédure représentait un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention (voir notamment la décision sur la recevabilité dans l'affaire Andrášik et autres du 22/10/2002).

1) Pratique de la Cour constitutionnelle consistant à rejeter des recours lorsque l'affaire n'est plus pendante devant l'instance responsable de retards allégués

Des exemples d'arrêts de la Cour constitutionnelle de 2003 et 2005<sup>15</sup> ont été fournis par les autorités en vue d'illustrer une autre pratique de cette juridiction, consistant à examiner le recours en tenant compte de la durée des procédures devant plusieurs instances. Selon les autorités slovaques, la pratique de la Cour constitutionnelle critiquée par la Cour européenne (voir notamment Jakubíčka et Magyaricsová) a été sporadiquement suivie lors de cinq premières années du fonctionnement du nouveau recours et était due aux changements législatifs. La tendance actuelle vise à l'aligner sur les exigences découlant de la jurisprudence de la Cour européenne.

De surcroît, les arrêts Jakub et Malejčík ont été diffusés auprès de la Cour constitutionnelle. L'arrêt Malejčík a été publié dans la revue Justičná, n° 6-7/2006.

#### 2) Insuffisance des montants des compensations octroyées par la Cour constitutionnelle

Le 07/11/2008, l'Agent de la République slovaque devant la Cour a organisé un séminaire en collaboration avec le Centre de droit européen EUROIURIS. Ce séminaire a eu lieu au sein de la Cour constitutionnelle de la République slovaque avec la participation des conseillers juridiques de la Cour constitutionnelle. Au cours de ce séminaire l'accent a été mis sur l'insuffisance de l'indemnisation octroyée par la Cour constitutionnelle dans les affaires de durée excessive de procédures. L'attention des participants a été attirée sur la jurisprudence pertinente de la Cour et sur une analyse des affaires individuelles slovaques concernées.

Le 08/01/2010, les autorités ont transmis douze exemples de décisions rendues par la Cour constitutionnelle entre le 17 février et le 10 septembre 200916, concernant des recours contre la durée des procédures civiles. Par rapport à ce qui pourrait être accordé par la Cour européenne dans ce type d'affaires, les sommes octroyées par la Cour constitutionnelle sont les suivantes : dans cinq cas, elles varient entre 25 % et 42 %, dans cinq cas entre 46 % et 74 % et dans deux cas elles restent au-dessus de 100 %.

3) Pratique de la Cour Constitutionnelle quant au rejet des recours concernant les procédures suspendues

Le 02/09/2008, les autorités slovaques ont confirmé que l'arrêt dans l'affaire Dobál avait été diffusé à la Cour constitutionnelle par lettre circulaire de l'Agent du Gouvernement de la République slovaque. Il a été demandé au Président de la Cour constitutionnelle d'informer de l'arrêt tous les juges de cette juridiction en vue d'éviter des violations similaires.

4) Inefficacité des injonctions de la Cour constitutionnelle à l'égard des tribunaux en vue d'accélérer les procédures avant subi d'importants retards

Parmi les décisions soumises le 08/01/2010 (voir ci-dessus), la Cour constitutionnelle a ordonné - dans toutes les affaires qui étaient encore pendantes (dix) - aux juridictions du fond de procéder sans délai.

En avril 2010, un système de suivi a été mis en place pour les décisions de la Cour constitutionnelle constatant la durée excessive d'une procédure et ordonnant son accélération. Dans le cadre de ce programme, la Cour constitutionnelle et plusieurs autres autorités (les ministères de la Justice et de l'Intérieur, la Cour suprême, le Parquet général, l'ordre des avocats et le Médiateur) se sont engagées à agir ensemble pour éliminer les retards dans les procédures civiles. La Cour constitutionnelle tient un registre des affaires dans lesquelles elle a constaté la durée excessive d'une procédure et qui sont toujours pendantes devant les tribunaux. Ces affaires sont ensuite suivies de près par le Ministère de la Justice et les présidents des tribunaux. Des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées à l'encontre des juges et des

<sup>15</sup> notamment les décisions nos I ÚS 53/02, I ÚS 56/02, I ÚS 123/02, III ÚS 15/03, III ÚS 173/03

<sup>16</sup> notamment les décisions nos III ÚS 1/09, IV ÚS 59/09, II ÚS 36/09, III ÚS 44/09, II ÚS 55/09, I ÚS 257/08

avocats. La Cour constitutionnelle est informée de l'état d'avancement des procédures en question à intervalles réguliers.

## **ROYAUME-UNI**

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)251 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Hirst et trois autres affaires contre le Royaume-Uni

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
74025/01	HIRST n° 2	06/10/2005	Grande Chambre
60041/08+	GREENS ET M.T.	23/11/2010	11/04/2011
47784/09+	FIRTH ET AUTRES	12/08/2014	15/12/2014
51987/08+	McHUGH ET AUTRES	10/02/2015	10/02/2015

(adoptée par le Comité des Ministres le 9 décembre 2015, lors de la 1243e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Rappelant que dans les présent arrêts, la Cour a estimé que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote infligée à tous les détenus condamnés purgeant leur peine, avait outrepassé toute marge d'appréciation acceptable, et était incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention :

Rappelant également que suite à son premier arrêt dans *Hirst n° 2* (définitif le 06/10/2005), la Cour européenne a rendu l'arrêt pilote *Greens et M.T.* (définitif le 11/04/2011), qui conclut que les autorités devaient introduire des propositions législatives afin de modifier l'interdiction générale de vote des détenus condamnés ; et que le 22 novembre 2012, les autorités ont introduit devant le Parlement des propositions législatives comportant trois options pour amender le droit de vote des personnes condamnées purgeant une peine de prison ;

Rappelant que lors de son examen des affaires en mars 2014, le Comité a relevé avec satisfaction la recommandation du Comité parlementaire visant à octroyer le droit de vote à tous les condamnés purgeant une peine de 12 mois ou moins, en tant que contribution constructive au processus législatif ;

Rappelant que lors de son dernier examen des affaires en septembre 2015, le Comité a réitéré sa vive préoccupation face au retard persistant dans l'introduction d'un projet de loi au Parlement et a exprimé son profond regret que, nonobstant ses appels répétés, l'interdiction générale du droit de vote des détenus condamnés reste en vigueur ;

EXPRIME SA PROFONDE PREOCCUPATION que l'interdiction générale du droit de vote des détenus condamnés reste en vigueur ;

REAFFIRME que, comme pour toutes les Hautes Parties Contractantes, le Royaume-Uni a l'obligation, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour ;

INVITE le Secrétaire Général à soulever la question de l'exécution de ces arrêts dans ses contacts avec les autorités du Royaume-Uni, en les appelant à prendre les mesures nécessaires pour modifier l'interdiction générale de vote des détenus condamnés et encourage les autorités des Etats membres à en faire de même ;

EN APPELLE aux autorités du Royaume-Uni pour qu'elles donnent suite à leur engagement de poursuivre un dialogue de haut niveau sur cette question débouchant sur la présentation d'informations concrètes sur la manière dont le Royaume-Uni envisage de se conformer à l'arrêt;

RELEVE l'engagement du Royaume-Uni de rendre compte régulièrement des étapes entreprises et achevées à cet égard, et décide de reprendre l'examen de ces affaires à la lumière de ces rapports et en toute hypothèse au plus tard lors de leur 1273e réunion (décembre 2016) (DH).

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)160 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Hirst contre Royaume-Uni n° 2 (requête n° 74025/01, arrêt de Grande chambre du 06/10/2005)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 2009, lors de la 1072e réunion des Délégués des Ministres.)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »);

Rappelant que dans le présent arrêt, la Cour a estimé que la restriction générale, automatique et indifférenciée au droit de vote infligée à tous les détenus condamnés purgeant leur peine, outrepasse une marge d'appréciation acceptable, aussi large soit-elle, et est incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention ;

Rappelant, que tout en reconnaissant que les droits conférés par l'article 3 du Protocole n° 1 ne sont pas absolus, la Cour a expressément noté qu'en l'espèce, la restriction globale s'appliquait automatiquement à tous les détenus, indépendamment de la durée de leur peine, de la nature ou de la gravité de l'infraction qu'ils avaient commise et de leur situation personnelle ;

Rappelant en outre que la Cour a constaté que « rien ne montre que le Parlement ait jamais cherché à peser les divers intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité d'une interdiction totale de voter visant les détenus condamnés » :

Notant que la restriction globale imposée par l'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple (*Representation of the People Act 1983*) reste en vigueur et continue à produire effet ;

Rappelant que, dans un plan d'action révisé soumis en décembre 2006, les autorités du Royaume Uni se sont engagées à entreprendre un processus de consultation en deux étapes afin de déterminer les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour et soumettre le projet de loi nécessaire au Parlement en mai 2008 ;

Notant que les autorités du Royaume-Uni ont fourni des informations détaillées concernant le processus de consultation et qu'elles s'engagent à continuer à le faire ;

Notant toutefois que la seconde étape de la consultation s'est achevée le 29 septembre 2009 et que les autorités du Royaume-Uni vont maintenant entamer une analyse détaillée des réponses obtenues afin de déterminer la meilleure manière de mettre en place un système accordant le droit de vote aux détenus basé sur la durée de la peine d'emprisonnement prononcée à leur encontre ;

EXPRIME SES VIVES PREOCCUPATIONS au sujet du retard considérable pris pour l'exécution de l'arrêt, lequel engendre un risque important que les prochaines élections générales prévues au Royaume Uni avant juin 2010, se déroulent dans des conditions non conformes à la Convention ;

PRIE INSTAMMENT l'Etat défendeur d'adopter rapidement, au terme de la seconde étape du processus de consultation, les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour ;

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa 1078e réunion (mars 2010) (DH) à la lumière des informations complémentaires à fournir par les autorités sur les mesures générales.

## ⇒ Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord

Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44

Actions des forces de sécurité en Irlande du Nord

(Affaire McKerr contre le Royaume-Uni et cinq affaires similaires)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 19 mars 2009, lors de la 1051e réunion des Délégués des Ministres)

Mesures prises ou envisagées pour assurer la conformité avec les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires contre le Royaume-Uni énumérées à l'annexe II

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci après « la Cour ») rendus dans les affaires contre le Royaume-Uni énumérées à l'annexe II, dans l'ensemble desquelles la Cour a constaté à l'unanimité qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention en raison des déficiences des procédures d'enquêtes relatives au décès des proches des requérants, et dans l'une desquelles (l'affaire McShane), la Cour a aussi jugé à l'unanimité qu'il y avait eu un manquement de l'Etat aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 de la Convention ;

Rappelant la première Résolution intérimaire dans ces affaires (ResDH(2005)20), adoptée le 23 février 2005 à la 914e réunion des Délégués des Ministres, qui a fait le point sur les mesures de caractère individuel et général prises ou envisagées par les autorités du Royaume-Uni ;

Notant que, sur la base des progrès accomplis et des éclaircissements apportés, le Comité a décidé lors de sa 948e réunion (novembre 2005) de clore l'examen des mesures de caractère général adoptées pour remédier aux problèmes suivants révélés par les arrêts :

- la procédure d'enquête judiciaire (*inquest*) ne permettait pas d'arriver à un verdict ni de formuler des conclusions susceptibles de jouer un rôle effectif dans le déclenchement de poursuites pour toute infraction pénale ayant pu être découverte ;
- la portée de l'examen de l'enquête judiciaire était trop limitée ;
- il n'était pas possible de contraindre les personnes ayant abattu le défunt à venir témoigner lors de l'enquête judiciaire ;
- la non-divulgation des déclarations des témoins avant leur comparution dans le cadre de l'enquête judiciaire avait compromis la capacité des familles de se préparer et de participer à celle-ci et avait contribué à de longs ajournements de la procédure ;
- il n'y avait aucune aide judiciaire prévue pour la représentation des familles des victimes.

Rappelant qu'après avoir évalué à nouveau les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni, le Comité a adopté la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73 à sa 997e réunion (juin 2007) et qu'il a décidé de clore également l'examen des mesures de caractère général adoptées pour remédier aux problèmes suivants :

- l'absence de contrôle public et d'information des familles des victimes sur les raisons ayant motivé la décision du chef du parquet (*Director of Public Prosecutions, DPP*) de ne pas engager de poursuites pénales :
- le fait que le certificat d'immunité d'intérêt public dans l'affaire *McKerr* a eu pour effet d'empêcher l'enquête judiciaire d'examiner les points liés aux questions qui restaient en suspens dans l'affaire ;
- l'application de l'ensemble de mesures (package) aux forces armées.

Rappelant de plus qu'après avoir évalué les mesures prises par les autorités du Royaume-Uni, le Comité des Ministres a décidé, lors de sa 1020e réunion (mars 2008), de clore l'examen des mesures de caractère

général adoptées pour remédier au fait que les procédures d'enquête judiciaire aient tardé à commencer et n'aient pas été menées avec une diligence raisonnable ;

Notant que, dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73, le Comité a en particulier :

- « INVITÉ le Gouvernement de l'Etat défendeur à fournir au Comité le rapport de la Médiatrice de la Police sur l'examen quinquennal de son mandat ainsi que la réponse du Gouvernement à ce rapport » ; et
- « INVITÉ les autorités à continuer à tenir le Comité informé de l'état d'avancement des enquêtes historiques, et en particulier à fournir des informations sur les résultats concrets obtenus dans ce cadre par la HET [Equipe chargée des enquêtes historiques] et la Médiatrice de la Police » ;

#### Mesures de caractère général

Ayant évalué les informations complémentaires fournies par le Gouvernement de l'Etat défendeur au sujet des mesures de caractère général prises ou envisagées depuis l'adoption de la deuxième résolution intérimaire (voir la présentation des mesures prises dans les documents d'informations suivants : CM/Inf/DH(2008)2, déclassifié lors de la 1020e réunion (mars 2008) ; CM/Inf/DH(2008)2 révisé, déclassifié à la 1043e réunion (décembre 2008) et son annexe I);

- Rapport du Médiateur de la police sur l'examen quinquennal de son mandat et réponse des autorités à ce rapport

Notant que le <u>rapport du Médiateur de la police sur l'examen quinquennal du e son mandat</u> a été publié et qu'il comprend un certain nombre de recommandations, tout en reconnaissant qu'il ne constitue pas un analyse générale du mandat du Médiateur, mais plutôt un bilan du fonctionnement du chapitre VII de la *Police (Northern Ireland) Act* de 1998, qui a créé le Bureau du Médiateur de la police pour l'Irlande du Nord et qui a trait aux plaintes et aux procédures disciplinaires intéressant la police ;

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a entamé le 11 décembre 2008 un cycle de consultations sur douze semaines au sujet de l'examen quinquennal du mandat du Médiateur de la police, qui s'est terminé le 5 mars 2009 :

**INVITE** le Gouvernement de l'Etat défendeur à lui fournir des informations sur sa réponse à cet examen, en particulier à la Recommandation n° 13 du rapport qui habilite le Médiateur à contraindre les fonctionnaires de police à la retraite à comparaître en qualité de témoins ;

- Résultats concrets obtenus dans l'enquête sur les affaires historiques par l'Equipe chargée des enquêtes historiques (HET) et le Médiateur de la police d'Irlande du Nord

Rappelant la création, fin 2005, de l'Equipe chargée des enquêtes historiques (*Historical Enquires Team (HET)*) qui a succédé à la *Serious Crime Review Team (SCRT*) et qui doit réaliser une réévaluation approfondie et indépendante des affaires non élucidées afin de repérer et d'explorer tout moyen de preuve éventuel et, si tel est le cas, de poursuivre l'enquête de l'infraction pénale ;

Notant que le processus mené par la HET prend davantage de temps que prévu en raison de sa lourde charge de travail, et que 63 % des affaires sont toujours pendantes ;

Reconnaissant qu'en dépit de ces contretemps, la HET peut être considérée comme un modèle utile pour présenter une « forme de conclusion » (*measure of resolution*) aux familles touchées par des conflits de longue durée ;

Prenant note des dispositions structurelles et de l'organisation de la HET qui est composée de fonctionnaires de police retraités d'Écosse, du pays de Galles et d'Angleterre, d'agents en exercice détachés des forces de police de tout le Royaume-Uni et d'un certain nombre de membres retraités de la Police royale d'Ulster (Royal Ulster Constabulary - RUC);

Notant que le budget de la HET ne peut être consacré à d'autres missions de police et qu'il est alloué à chacune des organisations associées au sein du projet de la HET;

Se félicitant de ce que l'organigramme bien structuré de la HET permette aux différentes unités qui la composent de se concentrer sur divers aspects d'une affaire en fonction de sa complexité et des réactions de la famille concernée ;

Notant que la HET rencontre les familles, qu'elle les informe de ses conclusions, qu'elle leur remet un exemplaire du Rapport analytique et qu'après avoir reçu celui-ci, les familles sont en mesure de demander encore des éclaircissements sur les questions en suspens ;

Se félicitant des bonnes relations de travail entre la HET et le Médiateur de la police d'Irlande du Nord et notant avec satisfaction que les deux institutions ont adopté un Protocole d'accord concernant l'enquête sur les affaires historiques ;

Notant, dans ce contexte, que la HET a transmis pour examen un total de 87 affaires au Médiateur et que le Médiateur peut, s'il le juge opportun, décider de publier les résultats des enquêtes menées dans le cadre de ces affaires.

**DECIDE** de clore l'examen de cette question dans la mesure où la HET dispose des structures et des capacités nécessaires pour lui permettre d'achever son travail ;

- Défaut pour l'Etat défendeur de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 de la Convention

Rappelant que, dans l'affaire McShane, la Cour a établi un manquement de l'Etat défendeur aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 de la Convention dans la mesure où la police a entamé – quoique vainement – une procédure disciplinaire à l'encontre de l'avocat qui représentait la requérante dans la procédure interne parce qu'il avait révélé des dépositions de témoins aux défenseurs de la requérante devant la Cour ;

Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni est véritablement attaché à faire en sorte que ses obligations en vertu de l'article 34 soient respectées ;

Notant aussi que le gouvernement du Royaume-Uni a attiré l'attention de tous les responsables de contentieux en Irlande du Nord pour le compte des forces de sécurité sur les termes de l'arrêt McShane ;

**DECIDE** de clore l'examen de cette question à la lumière des assurances données par les autorités du Royaume-Uni de prévenir toute atteinte au droit de requête individuelle ;

#### Mesures de caractère individuel

Rappelant l'obligation qui incombe à l'Etat défendeur en vertu de la Convention de mener une enquête effective « en ce sens qu'elle doit permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non dans les circonstances et d'identifier et de sanctionner les responsables » ;

Notant que cette obligation « n'est pas une obligation de résultat, mais de moyens » ;

Rappelant de plus que le Comité n'a cessé de relever l'obligation continue de l'Etat de mener des enquêtes effectives lorsque la Cour constate des violations procédurales de l'article 2 de la Convention ;

Notant à cet égard qu'il appartient avant tout à l'Etat concerné de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les moyens à employer dans son ordre juridique interne pour s'acquitter de son obligation ;

Rappelant que dans la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73, le Comité a :

- « PRIÈ INSTAMMENT le gouvernement de l'Etat défendeur de prendre sans plus de retard toutes les mesures d'enquête nécessaires dans ces affaires afin d'accomplir des progrès concrets et visibles » ; et
- « INVITE le gouvernement de l'Etat défendeur à le tenir régulièrement informé à ce titre » ;

#### Dans les affaires Jordan, Kelly et autres, McKerr et Shanaghan

Notant avec préoccupation les progrès limités des mesures de caractère individuel dans ces affaires, en particulier dans l'affaire Jordan, où l'enquête judiciaire ne débutera pas avant juin 2009 bien qu'il ait été annoncé auparavant qu'elle le serait en avril 2008 ;

**DEMANDE INSTAMMENT** aux autorités de l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de conduire sans plus de retard les enquêtes en cours à leur terme tout en gardant à l'esprit les constats de la Cour dans ces affaires :

#### Dans l'affaire McShane

Notant que le jury de l'enquête judiciaire concernant le décès de M. McShane a rendu le 4 juillet 2008 un verdict établissant les circonstances dans lesquelles ce décès a eu lieu :

Notant de plus qu'un certain nombre de témoins clés de la police et des forces armées ont comparu et ont déposé pendant l'enquête judiciaire ;

Conscient que, bien que le *Coroner* ait tout fait pour assurer sa comparution, le conducteur du véhicule qui a renversé M. McShane n'a pas participé à l'enquête, car il réside hors du Royaume-Uni ;

Notant avec satisfaction qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la *Justice (Northern Ireland) Act* de 2002 (article 35), le *Coroner* doit désormais s'adresser au chef du parquet d'Irlande du Nord (DPP(NI)) s'il lui semble qu'une infraction pénale a été commise à la lumière des conclusions de l'enquête judiciaire ;

Notant dans ce contexte que le *Coroner* a écrit le 30 janvier 2009 au DPP(NI) au titre de l'article 35 de la *Justice (Northern Ireland) Act* et que celui-ci a répondu le 5 février 2009 qu'il examinerait les éléments de preuve soumis par le *Coroner*, avant de lui demander un complément d'informations le 23 février 2009 ;

Notant que la requérante a été informée que le DPP(NI) examine la question ;

Notant encore qu'il appartient à la requérante de demander un contrôle juridictionnel si le *Coroner* décide de ne pas entamer d'autre procédure ;

DECIDE de clore l'examen de cette affaire en ce qui concerne les mesures de caractère individuel ;

#### Dans l'affaire Finucane

Notant que dans le contexte de l'exécution de l'arrêt Finucane, les autorités du Royaume-Uni ont fourni au Comité des informations sur l'enquête Stevens III et sur la possibilité de mener une enquête statutaire concernant le décès du mari de la requérante ;

Notant qu'aucune information nouvelle sur le contenu de l'enquête Stevens III n'a été rendue publique depuis que l'arrêt de la Cour dans cette affaire est devenu définitif, alors que l'enquête portait précisément sur le meurtre de M. Finucane, ainsi que la Cour l'a reconnu :

Rappelant la jurisprudence bien établie de la Cour selon laquelle « la divulgation ou la publication de rapports de police et d'éléments d'enquêtes [...] ne saurait être considérée comme une exigence découlant automatiquement de l'article 2 » et que « l'accès dont doivent bénéficier le public ou les proches de la victime peut être accordé à d'autres stades des procédures existantes » ;

Notant dans ce contexte que les éléments de preuve et les informations recueillies dans le cadre de l'enquête Stevens III ont été examinés par le parquet d'Irlande du Nord et que celui-ci a conclu en juin 2007 qu'aucune poursuite ne serait engagée parce que les critères décisifs pour poursuivre, définis dans le Code de conduite des procureurs, n'étaient pas remplis ;

Notant avec satisfaction, que le DPP(NI) a fait une déclaration publique pour justifier la décision précitée conformément aux mesures de caractère général prises par le Royaume-Uni à cet égard ;

Notant qu'aucune demande de contrôle judiciaire pour défaut de motiver en détail la décision de ne pas poursuivre n'a été exercée, bien que la loi le permette désormais en Irlande du Nord à la suite des mesures prises par les autorités du Royaume-Uni ;

Notant avec satisfaction que s'agissant de la possibilité d'entamer une enquête statutaire, les autorités du Royaume-Uni sont actuellement en correspondance avec la famille Finucane au sujet des bases sur lesquelles une enquête pourrait être menée ;

Encourageant vivement les autorités du Royaume-Uni à poursuivre leurs discussions avec la requérante sur les conditions d'une éventuelle enquête statutaire ;

**DECIDE** de clore l'examen de cette affaire en ce qui concerne les mesures de caractère individuel ;

#### Conclusion

**DECIDE** de poursuivre la surveillance de l'exécution des présents arrêts jusqu'à ce qu'il ait constaté que la mesure de caractère général en suspens et les autres mesures nécessaires de nature individuelle dans les affaires *Jordan, Kelly et autres, McKerr* et *Shanaghan* ont été prises ;

**DECIDE** de reprendre l'examen des quatre affaires précitées en ce qui concerne les mesures de caractère individuel à chacune de ses réunions consacrées à la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour et, s'agissant des mesures de caractère général, l'examen de l'ensemble de ces affaires à intervalles réguliers de six mois maximum.

#### Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44

Les informations fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité des Ministres sur les mesures de caractère individuel et général prises depuis l'adoption de la Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)73 le 6 juin 2007 à la 997e réunion des Délégués des Ministres figurent dans les documents d'information suivants : CM/Inf/DH(2008)2, déclassifié lors de la 1020e réunion (mars 2008) et CM/Inf/DH(2008)2 rev., déclassifié lors de la 1043e réunion (décembre 2008).

Les informations fournies depuis la 1043e réunion ou qui ne figurent pas dans les documents précitées sont résumées ci-dessous :

# Mesure générale A – Rapport du Médiateur de la police sur l'examen quinquennal de son mandat et réponse des autorités à ce rapport.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a entamé, le 11 décembre 2008, un cycle de consultations sur douze semaines au sujet de l'examen quinquennal du Médiateur de la police. Ce cycle qui concerne le Médiateur actuel, s'est terminé le 5 mars 2009.

## Défaut de l'Etat défendeur de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34 de la Convention

En ce qui concerne la violation de l'article 34, le Gouvernement entend bien veiller à ce que les obligations qui lui incombent au titre de cet article soient respectées. En particulier, le Chef de la police d'Irlande du Nord a confirmé qu'il ne lui viendrait pas à l'idée de faire quoi que ce soit pour empêcher un requérant d'exercer son droit de requête individuelle.

De plus, le Gouvernement a attiré l'attention de tous les responsables de contentieux en Irlande du Nord pour le compte des forces de sécurité sur les termes de l'arrêt McShane. Dans une affaire, où l'on cherchait à obtenir l'engagement que les documents communiqués par la Police royale d'Ulster (*RUC*) ne seraient pas utilisés, les termes de l'engagement ont été modifiés pour permettre que la soumission des pièces à la Cour européenne des droits de l'homme ne constitue pas une violation de cet engagement et que l'avocat invité à prendre cet engagement ne soit pas considéré comme étant l'auteur d'une faute disciplinaire si ces pièces étaient soumises à la Cour.

#### Mesures de caractère individuel

Dans l'affaire <u>Jordan</u>, le *Coroner* a rendu le 13 janvier 2009, une décision provisoire sur les requêtes du Service de police d'Irlande du Nord (*PSNI*) relatives au processus de sélection/ à l'anonymat dans l'enquête judiciaire en ce qui concerne certains témoins ; les parties avaient sept jours à partir de cette date pour soumettre des mémoires écrits. Après une autre audition préliminaire le 22 janvier 2009, *le Coroner* a fait savoir que l'enquête judiciaire ne démarrerait pas avant juin 2009. Le 24 février 2009, le requérant a introduit une demande de contrôle juridictionnel de la décision du *Coroner* d'accorder l'anonymat et de la sélection de tous les témoins de la police, ainsi que de sa position relative à la possibilité pour ce dernier d'astreindre à comparaître les témoins résidant en dehors du Royaume-Uni. Ces recours vont probablement retarder les enquêtes judiciaires jusqu'à juin 2009 au moins.

Suite au travail entrepris par la HET dans l'affaire <u>Kelly et autres</u>, des enquêtes complémentaires vont être entreprises préalablement à la remise du rapport analytique aux familles. La HET continuera à travailler en étroite liaison avec les familles engagées dans le processus et les informera en conséquence.

A la suite de l'audition préliminaire du 29 octobre 2008 dans l'affaire McKerr, la divulgation des pièces Stalkers/Sampson reste à l'étude.

Dans l'affaire <u>Shanaghan</u>, la HET a achevé toutes les enquêtes et prépare actuellement le rapport analytique final. Elle reste en contact avec la famille par le biais d'une ONG (*the Committee on the Administration of Justice (CAJ)*). L'enquête menée par la Médiatrice de la Police est quasiment achevée, et elle en arrive à la rédaction du rapport, ce qui lui prendra deux mois environ.

Dans l'affaire McShane, un verdict a été rendu le 4 juillet 2008 sur l'enquête judiciaire qui avait démarré le 27 mai 2008. L'enquête a établi les faits relatifs à l'incident dans lequel M. McShane est décédé. Un certain nombre de témoins clés, fonctionnaires de police et militaires, ont comparu et ont déposé au cours de l'enquête. Le conducteur du véhicule impliqué dans la collision réside dans l'Union européenne, mais hors du Royaume-Uni, c'est-à-dire qu'il échappe aux pouvoirs de l'instance du *Coroner* et de la Cour suprême

(*High Court*). Bien que le *Coroner* n'ait pas ménagé ses efforts pour le faire comparaître, y compris par le biais d'une lettre qui lui a été remise par la police de son pays de résidence, le conducteur n'a pas comparu. Le *Coroner* ne peut recourir à aucune mesure juridiquement applicable pour ce faire.

En ce qui concerne la possibilité pour le jury de se prononcer sur les circonstances naturelles ou non du décès de M. McShane, il convient de noter qu'en Irlande du Nord, le jury ne peut rendre de verdict d'homicide illégal (article 16 du *Coroners (practice and Procedure) Rules* d'Irlande du Nord, qui date de 1963). Cependant, ainsi que l'a confirmé l'arrêt rendu par la Chambre des Lords dans l'affaire *Jordan v Lord Chancellor* [2007]UKHL 14, rien dans la loi sur le *Coroner* de 1959 ni dans les Règles précitées n'empêche un jury d'établir les circonstances directement liées au décès qui inciteraient à conclure que le décès est dû à une cause criminelle ou non. Dans l'affaire McShane, les jurés ont été invités à considérer le rôle éventuel joué par les personnes concernées dans le décès de M. McShane. Il appartient au jury d'aboutir à des conclusions qui pourraient laisser entendre qu'une infraction pénale à été commise.

Si à la suite du verdict, il estime qu'une infraction pénale peut avoir été commise, le *Coroner* doit s'adresser au chef du parquet de l'Irlande du Nord (*DPP(NI)*) au titre de l'article 35 de la *Justice (Northern Ireland) Act* de 2002. Le *Coroner* a écrit au DPP(NI) le 30 janvier 2009. Celui-ci a répondu le 5 février 2009 qu'il examinerait les éléments de preuve soumis par le *Coroner*, puis il lui a demandé un complément d'informations le 23 février 2009. Les décisions de ne pas poursuivre du DPP(NI) sont susceptibles d'un contrôle en justice.

#### Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)44

Affaires concernant l'action des forces de sécurité en Irlande du Nord

Réf. de la requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date à laquelle l'arrêt est définitif
24746/94	Jordan	04/05/2001	04/08/2001
28883/95	McKerr	04/05/2001	04/08/2001
30054/96	Kelly et autres	04/05/2001	04/08/2001
37715/97	Shanaghan	04/05/2001	04/08/2001
43290/98	McShane	28/05/2002	28/08/2002
29178/95	Finucane	01/07/2003	01/10/2003

## FEDERATION DE RUSSIE

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)157 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Catan et autres contre Fédération de Russie

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
43370/04+	CATAN ET AUTRES <sup>17</sup>	19/10/2012	Grande Chambre

(adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2015, lors de la 1236e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommée « la Cour »),

Rappelant que dans son arrêt *Catan et autres*, définitif depuis près de trois ans, tout en observant « qu'il n'y a aucune preuve d'une participation directe d'agents russes aux mesures prises contre les requérants » et que « rien n'indique que la Fédération de Russie soit intervenue dans la politique linguistique de la « RMT » », la Cour a jugé néanmoins que « du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait pu survivre autrement, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte au droit des requérants à l'instruction » ;

Rappelant les différentes décisions adoptées par le Comité au cours de sa surveillance de l'exécution de cet arrêt et en particulier ses deux résolutions intérimaires - CM/ResDH(2014)184 et CM/ResDH(2015)46 ;

Insistant à nouveau sur la nature inconditionnelle de l'obligation de payer la satisfaction équitable et sur la nécessité pour la Fédération de Russie de se conformer à cette obligation ;

Invite instamment les autorités russes à explorer toutes voies appropriées pour la mise en œuvre pleine et effective de cet arrêt; note que la Conférence à haut niveau qui se tiendra les 22-23 octobre 2015 à Saint-Pétersbourg pourrait constituer une opportunité pour progresser vers une compréhension commune de l'étendue des mesures d'exécution découlant de cet arrêt et de leurs modalités;

Décide de reprendre l'examen de cette affaire lors de leur réunion DH de mars 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Affaire contre la République de Moldova et la Fédération de Russie. La Cour n'a constaté aucune violation au titre de la République de Moldova.

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)46 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Catan et autres contre Fédération de Russie

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
43370/04+	CATAN ET AUTRES <sup>18</sup>	19/10/2012	Grande Chambre

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2015, lors de la 1222e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Rappelant que dans son arrêt *Catan et autres*, définitif depuis près de deux ans et demi, tout en observant « qu'il n'y a aucune preuve d'une participation directe d'agents russes aux mesures prises contre les requérants » et que « rien n'indique que la Fédération de Russie soit intervenue dans la politique linguistique de la « RMT » », la Cour a jugé néanmoins que « du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait pu survivre autrement, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte au droit des requérants à l'instruction » ; rappelant en outre que la Cour européenne a octroyé une satisfaction équitable pour dommage moral et frais et dépens ;

Réitérant sa profonde préoccupation, déjà exprimée dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)184, face aux informations faisant état de la violation continue du droit des requérants à l'instruction du fait d'actes d'intimidation et de pression qui affectent le fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova;

Déplore vivement que, nonobstant les appels répétés du Comité en vue de l'exécution de cet arrêt et la Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)184, ainsi que les réflexions menées au niveau national, y compris une table ronde scientifique et pratique qui s'est tenue à Moscou les 20-21 janvier 2015, le Comité n'ait toujours reçu aucune information sur les mesures prises ou envisagées par la Fédération de Russie pour se conformer à l'arrêt;

REAFFIRME que, comme pour toutes les Hautes Parties Contractantes, l'obligation de la Fédération de Russie de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle ;

EXHORTE la Fédération de Russie à payer, sans plus de retard, les sommes octroyées au titre de la satisfaction équitable dans l'arrêt de la Cour, ainsi que les intérêts de retard dus, et à informer le Comité des Ministres lorsque ce paiement aura été fait ;

INVITE VIVEMENT la Fédération de Russie à collaborer pleinement avec le Comité des Ministres et le Secrétariat en vue d'exécuter cet arrêt conformément à l'article 46 de la Convention, et par conséquent réitère fermement son appel aux autorités russes pour qu'elles fournissent le plus tôt possible un plan/bilan d'action détaillant la stratégie en vue de mettre en œuvre le présent arrêt, et indiquant plus particulièrement les démarches entreprises et/ou qu'elles entendent entreprendre, et dans quel cadre, en vue d'assurer le bon fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Affaire contre la République de Moldova et la Fédération de Russie. La Cour n'a constaté aucune violation au titre de la République de Moldova.

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)184 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Catan et autres contre Fédération de Russie

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
43370/04+	CATAN ET AUTRES19	19/10/2012	Grande Chambre

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 2014 lors de la 1208e réunion des Déléqués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommées « la Convention » et « la Cour »),

Soulignant que, dans son arrêt Catan et autres, définitif depuis désormais près de deux ans, la Cour a jugé que « du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la « RMT », laquelle n'aurait pu survivre autrement, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte au droit des requérants à l'instruction » ;

Réitérant sa profonde préoccupation face aux informations faisant état de la violation continue du droit des requérants à l'instruction du fait d'actes d'intimidation et de pression qui affectent le fonctionnement des écoles utilisant l'alphabet latin dans la région transnistrienne de la République de Moldova;

Rappelant en avoir appelé fermement aux autorités russes afin qu'elles prennent toutes les mesures possibles pour mettre fin à la violation du droit des requérants à l'instruction et qu'elles transmettent :

- d'ici au 5 juillet 2014, des informations sur la manière dont elles entendaient garantir que les écoles utilisant l'alphabet latin continuent de fonctionner pour l'année scolaire 2014/2015 ;
- le plus rapidement possible, et au plus tard pour le 1er septembre 2014, un plan ou bilan d'action global répondant pleinement à l'arrêt de la Cour ;

Déplorant vivement que les autorités russes n'aient fourni aucune information à cet égard, ainsi qu'en ce qui concerne le versement aux requérants de la satisfaction équitable octroyée par la Cour ;

REITERE AVEC INSISTANCE l'obligation inconditionnelle pour tout Etat défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie ;

EXHORTE la Fédération de Russie à prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la violation du droit des requérants à l'instruction ;

INSISTE auprès des autorités russes pour qu'elles informent le Comité des Ministres, sans plus attendre et en tout état de cause au plus tard le 1er novembre 2014, que les mesures demandées par le Comité des Ministres ont été effectivement prises :

DECIDE de reprendre l'examen de cette affaire lors de sa 1214e réunion (décembre 2014) (DH).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Affaire contre la République de Moldova et la Fédération de Russie. La Cour n'a constaté aucune violation au titre de la République de Moldova.

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)200 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Groupe d'affaires Garabayev contre la Fédération de Russie

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2013 à la 1179e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Considérant les affaires décidées par la Cour dans lesquelles cette dernière a constaté des violations par la Fédération de Russie du fait des enlèvements et des transferts illégaux des requérants de la Fédération de Russie vers des Etats où les requérants sont confrontés à un risque réel de torture et de mauvais traitements, et en violation d'une mesure intérimaire indiquée par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement;

Rappelant qu'au vu du nombre de communications reçues, y compris de la part de la Cour, à propos d'incidents similaires allégués qui ont été signalés, mettant en évidence une situation alarmante et sans précédent, le Comité en a appelé aux autorités russes afin qu'elles adoptent en urgence des mesures de protection spécifiques des requérants exposés à un risque d'enlèvement et de transfert illégal ;

Notant que les autorités russes ont adopté un certain nombre de mesures générales pour prévenir des enlèvements et transferts illégaux du territoire russe, de personnes à l'égard desquelles des demandes d'extradition ont été présentées et la Cour a indiqué des mesures provisoires en vertu de l'article 39 de son Règlement;

Regrettant profondément que ces mesures ne paraissent pas avoir été suffisantes pour répondre au besoin d'adopter d'urgence des mesures préventives et protectrices qui soient effectives ;

Déplorant n'avoir reçu à ce jour aucune réponse à la lettre envoyée le 5 avril 2013 par le Président du Comité des Ministres à son homologue russe, lui faisant part des graves préoccupations du Comité face à la persistance de cette situation et de ses appels répétés pour l'adoption urgente de telles mesures de protection ;

Soulignant que dans son arrêt dans l'affaire Abdulkhakov, la Cour a noté que tout transfert extrajudiciaire ou toute restitution extraordinaire, de par son mépris délibéré des garanties du procès équitable, est une négation absolue de l'Etat de droit et des valeurs protégées par la Convention20 :

Soulignant que cette situation entraîne les implications les plus graves sur l'ordre juridique interne russe, sur l'effectivité du système de la Convention ainsi que sur l'autorité de la Cour,

EN APPELLE aux autorités russes afin qu'elles continuent d'agir pour garantir le respect de l'Etat de droit et des obligations qu'elles assument en tant qu'Etat partie de la Convention,

EXHORTE en conséquence les autorités à développer davantage sans plus tarder un mécanisme approprié, doté de fonctions à la fois préventives et protectrices, pour s'assurer que les requérants, en particulier ceux à propos desquels la Cour a indiqué une mesure provisoire, bénéficient (suite à leur libération) d'une protection immédiate et effective contre les transferts illégaux ou irréguliers du territoire national ainsi que de la juridiction des tribunaux russes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Abdulkhakov, § 156.

## Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)35 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans 31 affaires concernant la Fédération de Russie relatives essentiellement aux conditions de détention dans les maisons d'arrêt

(Pour la liste des affaires du groupe Kalashnikov, voir l'annexe I)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 2010, lors de la 1078e réunion des Délégués des Ministres.)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité supervise l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après dénommées « la Convention » et « la Cour »);

Vu les arrêts dans lesquels la Cour a constaté des violations de l'article 3 de la Convention résultant des conditions de détention provisoire des requérants dans les maisons d'arrêt (*SIZO*), équivalant à un traitement dégradant en raison notamment du manque grave d'espace personnel ou de la conjugaison du facteur espace avec d'autres défaillances dans les conditions matérielles de détention telles l'impossibilité d'utiliser des toilettes dans le respect de l'intimité, le manque d'aération, l'absence d'accès à la lumière naturelle et à l'air frais, le fonctionnement inadéquat du chauffage et le non-respect des règles élémentaires d'hygiène;

Rappelant en outre que, dans un certain nombre d'arrêts, la Cour a constaté des violations de l'article 5 résultant de la détention illégale des requérants, ainsi que la durée excessive de celle-ci compte tenu de l'absence de motifs pertinents et suffisants justifiant sa prolongation, et l'absence de contrôle judiciaire efficace de la détention provisoire ;

Rappelant enfin que la Cour a également constaté des violations de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours interne effectif contre les conditions de détention provisoire ;

Rappelant que l'existence de problèmes structurels, ainsi que la nécessité urgente de mesures générales globales, ont été soulignés par le Comité et reconnus par les autorités russes depuis l'adoption par la Cour de l'arrêt Kalashnikov contre Fédération de Russie en 2002 ;

Rappelant en outre que, dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2003)123, adoptée le 4 juin 2003 dans l'affaire Kalashnikov, le Comité a noté les progrès accomplis dans l'adoption des mesures générales exigées par les arrêts de la Cour, et en a appelé aux autorités pour qu'elles poursuivent et intensifient les différentes réformes en cours :

Ayant examiné les informations fournies par les autorités russes concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des arrêts précités depuis la première résolution intérimaire (ces informations figurent dans l'Annexe II à la présente résolution);

#### Concernant les conditions matérielles de détention :

Notant avec grand intérêt, depuis l'arrêt Kalashnikov, la mise en œuvre du programme fédéral visant à construire de nouvelles maisons d'arrêt et à rénover un grand nombre d'établissements existants, notamment pour améliorer les conditions matérielles de détention ainsi que l'adoption d'un programme similaire à hauteur de 1 327 millions d'euros pour 2007-2016 ;

Notant de plus que, selon les informations fournies par les autorités russes, la mise en œuvre de ces programmes a abouti à l'amélioration des conditions de détention provisoire et, en particulier, à l'augmentation en moyenne de l'espace personnel à 4,85 m² par détenu ;

Notant toutefois qu'il reste encore des maisons d'arrêt dans lesquelles le nombre de personnes en détention provisoire excède la capacité d'accueil des établissements, et que l'exigence relative à l'espace personnel prévue par la législation russe n'est pas respectée ;

Notant à cet égard les mesures ciblées complémentaires destinées à améliorer la situation dans les maisons d'arrêt problématiques ;

Notant en particulier le rôle des procureurs pour veiller à la conformité des conditions de détention avec les exigences du droit interne :

Rappelant qu'en tout état de cause, la création de nouvelles places de détention ne peut en aucun cas constituer en elle-même une solution durable au problème du surpeuplement carcéral, et que cette mesure devrait être étroitement soutenue par d'autres mesures visant à réduire le nombre global des personnes en détention provisoire ;

Notant, sur ce point, avec satisfaction la position des autorités russes selon laquelle il convient d'adopter une approche intégrée pour trouver des solutions au problème du surpeuplement, incluant notamment des modifications du cadre légal, des pratiques et attitudes ;

#### Concernant le nombre de personnes en détention provisoire :

Rappelant la position constante du Comité des Ministres selon laquelle, compte tenu à la fois de la présomption d'innocence et de l'argument en faveur de la liberté, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et qu'elle ne peut être qu'une mesure de dernier ressort, et selon laquelle un éventail le plus large possible de mesures alternatives, moins restrictives devrait être prévu pour éviter le recours inopportun à la détention provisoire ;

Notant les déclarations répétées du Président de la Fédération de Russie et de hauts responsables, notamment le Procureur général et le Ministre de la Justice, selon lesquelles des milliers de prévenus – jusqu'à 30% des personnes qui sont actuellement placées en détention provisoire – n'auraient pas dû être privés de liberté, notamment parce qu'elles étaient soupçonnées ou accusées d'infractions mineures ou de gravité moyenne ;

Se félicitant de l'engagement sans équivoque, renouvelé au plus haut niveau politique, de changer cette situation inacceptable et d'adopter des mesures législatives et autres mesures urgentes à cette fin ;

Notant dans ce contexte les initiatives législatives visant à garantir un usage effectif des mesures alternatives prévues par le Code de procédure pénale ;

Notant de plus les décisions de la Cour suprême notamment la décision du 29 octobre 2009 réitérant que la détention provisoire devrait être une mesure de dernier ressort et donnant des lignes directrices sur l'application des mesures alternatives ;

Notant que les statistiques communiquées montrent une légère, bien que constante, baisse du nombre total des personnes en détention provisoire ;

Notant de plus que ces statistiques montrent un recours plus large, mais encore limité aux mesures alternatives par les tribunaux, procureurs et enquêteurs ;

Considérant qu'il convient de poursuivre les efforts afin d'inciter les juges, procureurs et enquêteurs à considérer la détention provisoire comme une mesure vraiment exceptionnelle ;

Rappelant en outre sa Recommandation Rec(2006)13 concernant la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, ainsi que sa Recommandation R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale et la Recommandation Rec(2006)2 sur les Règles pénitentiaires européennes ;

#### Concernant les recours relatifs aux conditions de détention provisoire :

Rappelant la position constante de la Cour selon laquelle les recours disponibles sont effectifs s'ils peuvent empêcher les violations de se produire ou de se poursuivre ou fournir au requérant un redressement approprié;

Notant que les statistiques et plusieurs cas présentés au Comité montrent qu'une pratique des juridictions internes se développe en matière d'indemnisation du préjudice moral subi du fait de mauvaises conditions de détention provisoire ;

Notant en outre que, compte tenu des problèmes en cause, tout recours en indemnisation devrait, dans la mesure du possible, être complété par d'autres recours de nature à empêcher des violations de l'article 3 de la Convention ;

Relevant dans ce contexte les informations concernant les voies de droit prévues par la législation russe pour traiter les violations de l'article 3 en cause;

Notant en particulier les dispositions du chapitre 25 du Code de procédure civile et la décision de la Cour suprême de Russie du 10 février 2009 prévoyant la possibilité de saisir la justice pour se plaindre d'actions ou d'inaction de l'administration des centres de détention provisoire en matière de mauvaises conditions de détention :

Considérant cependant que l'effectivité de ce recours n'a pas encore été démontré, en particulier s'agissant du problème de la surpopulation carcérale ;

ENCOURAGE les autorités russes à poursuivre les réformes engagées en vue d'aligner les conditions de détention provisoire dans les maisons d'arrêt sur les exigences de la Convention, en prenant également en compte les normes et recommandations pertinentes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

EXPRIME SA PREOCCUPATION de voir qu'en dépit des mesures adoptées, un certain nombre de maisons d'arrêt en Fédération de Russie n'offrent toujours pas l'espace personnel prévu par la législation interne et demeurent surpeuplées ;

ENCOURAGE VIVEMENT les autorités russes à donner priorité aux réformes visant à réduire le nombre de personnes en détention provisoire et aux autres mesures de lutte contre le surpeuplement des lieux de détention provisoire :

en veillant à ce que les juges, procureurs et enquêteurs considèrent et fassent usage de la détention provisoire comme une mesure de dernier ressort, et fassent davantage appel à des mesures alternatives ;

en veillant à ce qu'il existe au niveau interne des recours préventifs et compensatoires permettant de redresser de manière adéquate et suffisante toute violation de l'article 3 résultant des mauvaises conditions de détention provisoire ;

INVITE les autorités à tenir le Comité des Ministres informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de caractère général adoptées pour remplir leurs obligations en vertu de la Convention, en fournissant en particulier des statistiques relatives au nombre de prévenus et des informations quant à leurs conditions de détention ;

DECIDE de reprendre l'examen de ces affaires au plus tard lors de sa première réunion en 2011.

## Annexe I à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)35 Lieux de détention et périodes pendant lesquelles les requérants ont été détenus

Requête	Période(s) de détention	Etablissement
47095/99 Kalashnikov	Du 29/06/1995 au 20/10/1999 et du 9/12/1999 au 26/06/2000	IZ/47-1 à Magadan.
1750/03 Andreyevskiy	Du 31/05/2002 au 28/03/2005	IZ-77/1 à Moscou.
22107/03 Antropov	Du 16/02/2001 au 5/03/2003	IZ-25/2 à Oussouriïsk.
67253/01 Babushkin	Du 11/02/2000 au 17/07/2000	SIZO 32/1 (ultérieurement renommé SIZO 52/1) à Nijni Novgorod.
37810/03 Bagel	Du 21/02/2000 au 23/05/2003	IZ-17/1 à Barnaoul.
28617/03 Belashev	Du 19/04/2002 au 11/04/2003	IZ-77/3 à Moscou.
106/02 Benediktov	Du 19/12/1999 au 28/11/2000; De novembre 2000 à novembre 2001	IZ-77/2 (première période), IZ-77/3 à Moscou.
68337/01 Buzychkin	Du 5/06/1998 au 16/03/1999; du 17/03/1999 au 28/05/1999	IZ-32/1 à Nijni Novgorod (première période); IZ-48/3 à Moscou.
39420/03 Bychkov	Du 5/06/2000 au 30/05/2002; du 30/05/2002 au 28/10/2002; du 28/10/2002 au 14/08/2003; du 14/08/2003 au 9/09/2003	IZ-77/2 (première et troisième périodes) IZ-77/3 à Moscou.
66802/01 Dorokhov	Du 2/10/1998 au 4/02/2000	IZ-48/1 à Moscou.
205/02 Frolov Andrey	Du 21/01/1999 au 16/02/2003	IZ-47/1 à Saint Pétersbourg.
22/03 Grigoryevskikh	Du 27/08/2001 au 12/07/2002	IZ-36/2 à Borissoglebsk.
30983/02 Grishin	Du 12/05/2001 au 16/04/2002	IZ-24/1 à Krasnoïarsk.
36941/02 Gubkin	Du 15/06/1998 au 25/04/2005	IZ-61/1 à Rostov-sur-le-Don.
24650/02 Guliyev	Du 4/02/2000 au 25/01/2002	IZ-7/2 à Sosnogorsk.
34000/02 Ivanov Igor	Du 29/12/2000 au 28/01/2002; Du 28/01/2002 au 28/06/2002	IZ-77/1 à Moscou (première période); IZ-77/3 à Moscou.
67086/01 Korobov et autres	Premier et deuxième requérants: Du 4/02/1998 au 14/07/1998; du 14/12/1999 au 23/05/2000; du 3/04/2001 au 5/04/2001; troisième requérant: du 4/02/1998 au 13/07/1998; du 28/12/1999 au 23/05/2000	IZ-37/1 à Ivanovo.
62208/00 Labzov	Du 16/05/2000 au 1/08/2000	IZ-21/2 à Tsivilsk.
25664/05 Lind	Du 16/12/2004 au 8/12/2005	IZ-77/2 à Moscou.
6270/06 Lyubimenko	Depuis le 25/07/2003 (la procédure était toujours pendant lorsque la Cour a rendu son arrêt le 19/03/2009)	IZ-34/1 à Volgograd.
15217/07 Makarov Aleksandr	Du 6/12/2006 au 20/04/2009	Centre de détention temporaire de la ville de Tomsk.
6954/02 Maltabar et Maltabar	Du 16/12/2000 au 24/07/2001 (premier requérant); 16/12/2000 to 31/07/2001 (deuxième requérant)	IZ-69/1 à Tver.
14850/03 Matyush	Du 8/03/1999 au 21/04/2003	IZ-55/1 à Omsk.
63378/00 Mayzit	Du 26/07/2000 au 7/03/2001; Du 16/05/2001 au 18/07/2001	IZ-39/1 à Kaliningrad.
22625/02 Mironov	Du 27/05/2002 au 5/10/2002	IZ-50/9 Région de Moscou.

Requête	Période(s) de détention	Etablissement
11982/02 Novinskiy	Du 11/06/2001 au 16/06/2001; Du 16/06/2001 au 12/11/2001; Du 13/11/2001 au 5/12/2001	IZ-63/1 à Samara (première et troisième périodes); IZ-77/3 à Moscou.
66460/01 Novoselov	Du 27/10/1998 au 28/04/1999	IZ-18/3 (renommé IZ-23/3 le 13 juin 2001) à Novorossiïsk.
1606/02 Popov et Vorobyov	Du 24/01/2000 au 20/02/2001	IZ-25/1 à Vladivostok.
15591/03 Seleznev	Du 25/03/2001 au 25/02/2002; Du 30/05/2002 au 8/01/2003	IZ-47/1 à Saint Pétersbourg.
23691/06 Shteyn (Stein)	Du 25/04/2005 au 30/07/2008	IZ-70/1 à Tomsk.
42239/02 Starokadomskiy	De mai 1998 au 23/12/2005	IZ-77/1 à Moscou.
3130/03 Sudarkov	Du 22/05/2000 au 23/04/2002; Du 23/04/2002 au 6/09/2002;	IZ-77/2 (première période); IZ-77/3 à Moscou.
63955/00 Sukhovoy	Du 8/01/2000 au 2/08/2000	IZ-33/1 à Ivanovo.
36898/03 Trepashkin	14 jours (divisés en trois périodes) en novembre 2003	IZ-50/2 à Volokolamsk.

#### Annexe II à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)35

Informations fournies par le Gouvernement de la Fédération de Russie lors de l'examen du groupe d'affaires Kalashnikov par le Comité des Ministres

#### I. Mesures générales d'amélioration des conditions matérielles de détention provisoire

1. Programme fédéral de réforme du système pénitentiaire du Ministère de la justice pour la période 2002-2006.

Le programme, adopté en vertu d'une décision du Gouvernement en date du 29 août 2001, a visé la construction de nouvelles maisons d'arrêt, ainsi que la rénovation et la reconstruction des établissements existants pour y augmenter le nombre de places disponibles. La mise en œuvre de ce programme a permis d'augmenter le nombre de places de 13 100 dans les maisons d'arrêt (*SIZO*) de Russie.

- 2. Programme fédéral ciblé « Développement du système pénitentiaire 2007-2016 »
  - a) Raison d'être et objectifs

Le programme, adopté en vertu d'une décision du Gouvernement russe en date du 5 septembre 2006, est destiné à « aligner les conditions de détention provisoire sur les exigences de la législation russe, en vue de respecter les normes internationales relatives à la détention des prévenus. »

Lorsque le programme a été adopté, l'exigence légale russe de garantir aux prévenus un espace personnel de 4 m² était respectée dans seulement 40 régions de la Fédération de Russie. Dans 18 régions, les prévenus disposaient de moins de 3 m² d'espace personnel. Il a été prévu que d'ici au 1er janvier 2007, 100 maisons d'arrêt sur 209 (soit 47,8%) offriraient aux prévenus l'espace personnel requis par la législation interne.

Le programme prévoit la reconstruction et la rénovation des maisons d'arrêt existantes ainsi que la construction de 26 nouveaux établissements de détention offrant aux prévenus un espace personnel de 7 m². Le coût de ce programme a été estimé à hauteur de 54 588, 2 millions de roubles (soit 1 327 millions d'euros environ).

A la fin de chaque année de mise en œuvre du programme, le nombre de maisons d'arrêt (en pourcentage du total de maisons d'arrêt) répondant aux exigences de la législation devrait progresser comme suit:

2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
53,1	58,4	64,4	71,1	78,4	85,8	92,2	94,7	97	100

#### b) Mise en œuvre du Programme

En 2007, le Gouvernement a consacré 2 100 millions de roubles (soit 51,5 millions d'euros) à la construction de nouvelles maisons d'arrêt, ainsi qu'à la reconstruction et à la rénovation d'établissements existants. Grâce au programme, 914 nouvelles places satisfaisant aux exigences de la législation nationale ont été créées. Dans un certain nombre d'établissements, les systèmes de fourniture de gaz, de chauffage et de canalisation ont été rénovés. Ainsi, la proportion de maisons d'arrêt offrant des conditions de détention compatibles avec les normes internes a atteint 53,7%.

En 2008, le Gouvernement a financé le programme à hauteur de 2 200 millions de roubles (soit 54 millions d'euros), ce qui a permis de créer 1 308 nouvelles places dans les maisons d'arrêt. En particulier, un nouveau bâtiment de la maison d'arrêt IZ-77/4 de 1 200 places a été construit à Moscou avant l'échéance prévue. Ainsi, la proportion de maisons d'arrêt offrant des conditions de détention compatibles avec les normes internes a atteint 54%.

En 2009, le budget alloué au programme a été réduit de 30%. Il est prévu de réduire le financement du programme de 45% en 2010.

#### c) Situation actuelle

La capacité d'accueil totale des maisons d'arrêt est passée de 144 901 à 151 161 places entre le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2010 (voir ci-dessous).

Année	Capacité totale d'accueil des	Nombre total de prévenus en
	maisons d'arrêt en Russie	Russie
2007	144 901	144 550
2008	148 866	144 306
2009	150 485	133 215
2010	151 161	124 611

En Russie, l'espace personnel moyen offert à un prévenu est passé de 4,1 m² en 2007 à 4,85 m² en 2010.

Selon les statistiques, le nombre total de prévenus excède la capacité d'accueil des maisons d'arrêt dans plusieurs régions, et l'espace personnel offert en moyenne aux prévenus reste toujours inférieur à 4 m², ce qui est contraire à la législation interne.

Les maisons d'arrêt sont en cours de rénovation avec des matériaux de construction et technologies modernes. Des fenêtres double-vitrage, des systèmes d'aération artificielle et de nouveaux équipements sanitaires sont en cours d'installation. Les murs sont peints en couleur claire. Dans l'ensemble des maisons d'arrêt, les dispositifs métalliques obstruant les fenêtres des cellules ont été enlevés afin d'assurer l'accès à la lumière naturelle et à l'air frais.

#### 3. Programme à moyen terme intitulé « Maison d'arrêt – 2006 »"

Le 1er décembre 2004, le Service fédéral de l'exécution des peines a adopté un programme à moyen terme intitulé « Maison d'arrêt – 2006 » pour un coût déclaré de 1 565,3 millions de roubles (soit 384,7 millions d'euros). Le programme était destiné à améliorer les conditions matérielles de détention et à diminuer le nombre de prévenus.

Dans son décret du 31 janvier 2005 concernant la mise en œuvre du programme, le Directeur du Service fédéral de l'exécution des peines a recensé les régions et maisons d'arrêt où le problème du surpeuplement était aigu.

Dans douze régions (sur 77), comptant 51 maisons d'arrêt, l'espace personnel moyen offert à chaque prévenu allait de 3,1 à 3,5 m², et le nombre de prévenus dépassait la capacité d'accueil des infrastructures de 30% (taux de surpeuplement). Etaient concernées, les Régions de Rostov, d'Irkoutsk, de Novosibirsk, de Kourgan, de Sverdlov, de Tver, de Khabarovsk, de Saint-Pétersbourg et de Moscou, les Républiques du Tatarstan et de Kabardie-Balkarie, ainsi que la ville de Moscou.

Dans sept régions, comptant onze maisons d'arrêt, l'espace personnel moyen allait de 2,6 à 3 m², et le taux de surpeuplement se situait entre 31 et 50% (Régions de Saratov, de Kaliningrad, de Kalouga, d'Iaroslavl et de Nijni Novgorod, républiques de Tchouvachie et de Touva).

Dans deux régions, comptant trois maisons d'arrêt, l'espace personnel moyen était inférieur à 2,5 m², et le taux de surpeuplement supérieur à 50% (Régions de Vladimir et de Tchita).

Dans son décret, le Directeur du Service fédéral de l'exécution des peines a identifié les 36 maisons d'arrêt les plus problématiques et a ordonné des mesures spécifiques telles la reconstruction et la rénovation des installations existantes, comme la construction de nouveaux établissements.

En application du programme, plusieurs nouvelles maisons d'arrêt ont été construites. Outre la construction de nouvelles maisons d'arrêt, la reconstruction et la rénovation des installations existantes ont permis - pour la seule Région de Moscou - de créer 156 places supplémentaires dans la maison d'arrêt n°10, 154 dans la maison d'arrêt n°2, 72 dans la maison d'arrêt n°7 et 174 dans la maison d'arrêt n°12.

Les autorités ont fourni des informations actualisées sur la situation dans les maisons d'arrêts recensées comme étant les plus problématiques selon le décret du 31/01/2005 (voir ci-dessous), et ont indiqué que, pour régler le problème de surpeuplement dans les établissements où il continue de se poser, un certain nombre de nouvelles maisons d'arrêt étaient en cours de construction. Ainsi, deux nouveaux établissements d'une capacité totale d'accueil de 1 040 places sont en cours de construction dans la Région de Moscou; une nouvelle maison d'arrêt de 551 places est construite dans la région de Khabarovsk. Dans les régions de Novosibirk, d'Outre-Baïkal et dans les Républiques du Tatarstan et de Tchouvachie, de nouveaux établissements sont aussi en train d'être construits.

Markey Broad	l <del>-</del>	l <del>-</del>	-
Maison d'arrêt	Taux de population	Taux actuel de	Espace
	carcérale	population	personnel par
	(en pourcentage par	carcérale	détenu (en
	rapport à la capacité		mètres carrés)
	d'accueil), tel que précisé		
	dans le décret du		
IZ-65/1 (Rostov-sur-le-Don)	31/01/2005 145,3	69,3	5,8
IZ-77/1 (Moscou)	132,9	78,6	5,6
IZ-77/1 (Moscou)	128,1	97,3	4,1
IZ-77/2 (Moscou)	148,9	96,2	4,2
IZ-77/5 (Moscou)	133,8	76,6	5,2
	·	·	
IZ-38/1 (Irkoutsk)	169,5	96,1	4,2
IZ-54/1 (Novosibirsk)	144,1	138,5	2,9
IZ-45/1 (Kourgan)	128,6	86,3	4,6
IZ-16/1 (Kazan)	140,5	109,1	3,7
IZ-16/3 (Bougoulma)	140,7	65,1	6,1
IZ-66/1 (Ekaterinbourg)	144,6	144,2	2,8
IZ-66/3 (Nijni Taguil)	123,8	147,2	2,7
IZ-27/1 (Khabarovsk)	146,9	105,3	3,8
IZ-69/1 (Tver)	136,8	67,8	5,9
IZ-47/1 (Saint-Pétersbourg)	152,4	98,0	4,1
IZ-47/4 (Saint-Pétersbourg)	131,9	96,9	4,1
IZ-47/6 (Gorelovo)	126,2	100,4	4,0
IZ-64/1 (Saratov)	135,3	58,9	6,8
IZ-39/1 (Kaliningrad).	158,3	76,4	5,2
IZ-40/1 (Kalouga)	144,4	90,3	4,4
IZ-76/1 (laroslavl)	147,0	59,0	6,8
IZ-21/1 (Tcheboksary)	186,3	117,5	3,4
IZ-52/1 (Nijni Novgorod).	149,1	99,6	4,0
IZ-17/1 (Kizil)	150,0	100,3	4,0
IZ-33/1 (Vladimir)	199,0	88,6	4,5
IZ-75/1 (Tchita)	237,6	110,6	3,6
IZ-50/1 (Noguinsk)	142,8	110,6	3,6
IZ-50/2 (Volokolamsk)	136,0	88,0	4,5
IZ-50/3 (Serpoukhov)	71,9	84,5	4,7
IZ-50/4 (Mojaïsk)	148,9	95,9	4,2
IZ-50/5 (Kachira)	184,0	154,0	2,6
IZ-50/6 (Kolomna)	129,1	106,2	3,8
IZ-50/7 (Egorevsk)	137,8	101,9	3,9
IZ-50/8 (Serguiev Posad).	170,8	110,2	3,6
IZ-50/9 renommé 70/7	44,9	78,1	5,1
(Moscou, Kapotnia)	,.		·,·
IZ-7/1 (Naltchik)	127,6	69.3	5,8
12 1/1 (1 Valtoriil)	121,0	00,0	5,5

#### II. Mesures générales adoptées pour réduire le nombre de prévenus

Selon les statistiques fournies, le nombre total de prévenus détenus dans des maisons d'arrêt (SIZO) était de 124 611 au 1er janvier 2010. Au 1er janvier 2007, il était de 144 550.

Selon les autorités, une baisse du nombre de personnes admises en maison d'arrêt a été enregistrée. Ainsi en 2006, il y avait 386 900 personnes, en 2007, il y en avait 384 900 et en 2008, 378 800. Durant les six premiers mois de 2009, 181 000 personnes ont été admises en maison d'arrêt.

#### 1. Modifications législatives

Les autorités ont informé le Comité que des projets de loi étaient en train d'être élaborés en vue de veiller à l'application effective des mesures de substitution prévues par le Code de procédure pénale, telle la caution ou l'assignation à résidence.

#### 2. Mesures prises par la Cour suprême de Russie

a) Décision du Présidium de la Cour suprême de Russie du 27 septembre 2006 intitulée « Résultats de l'examen de la pratique judiciaire en matière de détention provisoire »

Ayant fait le point sur la pratique judiciaire dans ce domaine, la Cour suprême a relevé un certain nombre d'insuffisances et annoncé des mesures pour y remédier. Les principales défaillances étaient les suivantes :

- les tribunaux, lorsqu'ils ordonnent la détention, se bornent à énoncer les motifs prévus par l'article 97 du Code de procédure pénale sans les étayer par des faits précis justifiant la mesure ;
- placement en détention de personnes poursuivies pour des infractions mineures ou de gravité moyenne en l'absence de circonstances exceptionnelles, contrairement à ce qui est prévu par le Code de procédure pénale;
- absence de prise en compte de la situation personnelle du défendeur, contrairement aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- absence d'examen minutieux par la Cour de cassation et par les cours chargées du contrôlé de la légalité des décisions (*nadzor*) des arguments exposés par les défendeurs dans leurs demandes de mise en liberté.

La Cour suprême a souligné la nécessité de ne pas donner suite aux demandes de détention qui ne sont pas étayées par des éléments précis concernant la situation personnelle du défendeur. Elle a également souligné la nécessité pour les présidents des cours régionales de contrôler régulièrement la pratique judiciaire en matière de placement en détention provisoire et de discuter les résultats de ce contrôle avec les juges, tous les trois mois au moins. La Cour suprême a organisé des conférences sur la détention provisoire dans les tribunaux où la pratique judiciaire souffrait d'insuffisances.

b) Décision n°22 du Présidium de la Cour suprême en date du 29 octobre 2009 sur l'application de mesures préventives telles que le placement en détention provisoire, la caution et l'assignation à résidence.

La Cour suprême a souligné que :

- la détention provisoire ne pouvait être ordonnée que lorsque les autres mesures préventives ne peuvent être appliquées ;
- lorsqu'ils examinent les motifs du placement en détention provisoire prévus par le Code de procédure pénale, les juges doivent s'assurer que ceux-ci sont réels et bien fondés c'est à dire étayés par des informations fiables ; les juges doivent également tenir dûment compte de la situation personnelle des défendeurs ;
- l'absence d'enregistrement officiel d'un défendeur sur le territoire russe ne peut être automatiquement considérée comme une absence de lieu de résidence permanent ;
- les dispositions du Code de procédure pénale fixant les périodes maximales de détention pendant l'enquête et avant le procès doivent être respectées ; toutes les décisions judiciaires relatives à la prolongation de la détention provisoire devraient clairement indiquer la durée pour laquelle la détention est prolongée ainsi que l'échéance de l'ordonnance de placement en détention.

La Cour suprême a également donné des explications aux juridictions inférieures concernant l'application des dispositions du Code de procédure pénale sur la libération sous caution et l'assignation à résidence.

Elle leur a recommandé de faire un suivi de la pratique judiciaire en matière de placement en détention provisoire, et de faire régulièrement le point sur la question.

#### 3. Mesures prises par le Bureau du Procureur

En 2009, les procureurs ont refusé de donner suite devant les tribunaux à 5 697 demandes de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire émanant d'enquêteurs, ce qui représente 1,6% de toutes les demandes.

#### 4. Recours à des mesures alternatives

Selon les statistiques fournies par la Cour suprême, les tribunaux ont été saisis de 244 846 demandes de placement en détention provisoire en 2007, dont 222 201 ont été accordées. En 2008, 230 269 demandes ont été déposées et 207 465 ordonnances de placement en détention provisoire ont été édictées. En 2009, 208 416 demandes de placement en détention provisoire ont été présentées ; 187 793 ont été acceptées.

Au cours du deuxième semestre de 2008, la libération sous caution a été utilisée dans 407 cas. On dénombre 599 cas de libération sous caution au cours du premier semestre 2009.

Il apparaît qu'en 2007, les enquêteurs du Comité d'investigation ont demandé l'assignation à résidence dans neuf cas et la libération sous caution dans 36 cas. En 2008, ils ont présenté 28 demandes d'assignation à résidence et 74 demandes de libération sous caution. En 2009, 74 demandes d'assignation à résidence et 91 demandes de libération sous caution ont été formulées.

#### III. Voies de droit ouvertes pour traiter les violations de l'article 3

#### 1. Actions judiciaires

#### a) Actions en indemnisation

Les autorités ont donné quelques exemples de la pratique judiciaire interne en matière d'indemnisation montrant que les prévenus peuvent obtenir, sur fondement de l'article 1069 du Code civil de la Fédération de Russie, réparation pour le préjudice subi du fait de mauvaises conditions de détention. Selon les statistiques fournies par la Cour suprême, entre janvier 2006 et juin 2009, 943 actions ont été engagées devant les tribunaux internes. Ces derniers ont donné suite à 233 actions; 325 ont été rejetées et 376 procédures ont été classées pour non-respect des exigences du Code de procédure civile.

#### b) Plaintes

Les autorités ont indiqué que le chapitre 25 du code de procédure civile prévoit une procédure pour contester les actes ou l'inaction des autorités de l'Etat devant les tribunaux. Si un tribunal considère qu'une plainte est fondée, il ordonne à l'autorité étatique concernée de remédier à la violation ou l'illégalité constatée. Dans sa décision du 10 février 2009, la Cour suprême de la Fédération de Russie a confirmé qu'il était possible pour les personnes en détention provisoire de « contester les actes de l'administration des maisons d'arrêt[...] concernant des conditions de détention inadéquates (par exemple, un manquement à l'obligation de prodiguer des soins médicaux) ou des décisions concernant des sanctions disciplinaires » sur la base des dispositions du chapitre 25 du Code de procédure civile. La loi relative à la détention des suspects (loi fédérale n° 103-FZ du 15 juillet 1995) prévoit la possibilité pour les prévenus de formuler une plainte y compris auprès d'un tribunal, pour violations de leurs droits.

#### 2. Plaintes à l'administration pénitentiaire

La loi relative à la détention des suspects prévoit aussi le droit pour les prévenus de demander un entretien avec les responsables des maisons d'arrêt.

#### 3. Actions des procureurs

Conformément à la loi sur la *Procuratura* (Loi Fédérale N° 2202-1 du 17 janvier 1992), les procureurs ont effectué 4 290 visites d'inspection dans les maisons d'arrêt (*SIZO*) en 2008, et 4 646 en 2009. Lors de ces inspections, 1 330 cas de défaillances dans les conditions de détention ont été constatés en 2008 et 2491 en 2009. Ainsi, dans 1 998 cas en 2008 et dans 1 335 cas en 2009, des procureurs ont ordonné aux administrations des maisons d'arrêt de se conformer à la législation interne dans un délai d'un mois (*predstavlenye prokurora*). En 2008 et 2009, les procureurs ont respectivement engagé 52 et 168 procédures devant les tribunaux contre les administrations des maisons d'arrêt pour contraindre celles-ci à respecter la législation interne. Copies des décisions rendues par les tribunaux dans le cadre des procédures intentés par les procureurs ont été fournies.

Le Bureau du Procureur Général effectue aussi des inspections régulières dans les maisons d'arrêt. Lorsque le problème des mauvaises conditions de détention dans une maison s'avère systémique et exige un investissement, le Procureur général soumet au Ministre de la Justice de la Fédération de Russie et au Directeur du Service fédéral de l'exécution des peines une ordonnance enjoignant de respecter les exigences de la législation interne. Entre 2007 et 2009, 23 ordonnances de ce type ont été rendues. En 2009, les procureurs ont été saisis de 43 748 plaintes déposées par des détenus. Concernant le nombre de plaintes relatives aux mauvaises conditions de détention dans les maisons d'arrêt, aucune information n'est disponible.

#### IV. Publication et diffusion

Tous les arrêts de ce groupe d'affaires ont été publiés, essentiellement dans la base de données *Konsultant*, et envoyés à la Cour suprême et à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, au Procureur général, au Service fédéral de l'exécution des peines ainsi qu'aux Représentants du Président dans les Régions fédérales. Les arrêts ont été diffusés aux juridictions inférieures par la Cour suprême, aux Chefs des départements territoriaux par le Procureur général, ainsi qu'à l'ensemble des départements territoriaux du Service fédéral de l'exécution des peines.

#### V. Conclusions

Le Gouvernement considère que les mesures exposées ci-dessus témoignent de sa détermination à améliorer les conditions de détention dans les maisons d'arrêt et des efforts soutenus qu'il déploie à cette fin. Le gouvernement continuera de prendre des mesures en ce sens et tiendra le Comité des Ministres informé de tout nouveau développement.

# ⇒ Manquement à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités ou des retards substantiels pour ce faire, ainsi que l'absence de recours effectif à cet égard

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)293

Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Burdov n° 2 contre Fédération de Russie concernant l'inexécution ou les retards sérieux d'exécution de décisions de justice interne définitives rendues contre l'Etat et ses entités et l'absence de recours effectif à cet égard

(Requête n° 33509/04, arrêt du 15/01/2009, définitif le 04/05/2009)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») vu l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») le 15 janvier 2009 dans l'affaire Burdov n° 2 contre Fédération de Russie ;

Rappelant que dans cet arrêt pilote, la Cour a constaté des violations de la Convention en raison d'une pratique qui résultait du manquement récurrent de l'Etat à son obligation de se conformer aux décisions de justice internes accordant des sommes d'argent aux requérants et de l'absence de recours effectif à cet égard ;

Rappelant ensuite que vu la Résolution du Comité des Ministres sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent (Res(2004)3) et la Recommandation sur l'amélioration des recours internes (Rec(2004)6), toutes deux du 12 mai 2004, la Cour a ordonné à l'Etat défendeur :

de mettre en place, dans un délai de six mois, un recours interne effectif ou une combinaison de recours de ce type permettant d'obtenir une réparation adéquate et suffisante en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de décisions de justice internes conformément aux principes de la Convention, tels qu'établis par la jurisprudence de la Cour;

d'accorder, dans un délai d'un an, une réparation appropriée et suffisante à toute personne qui serait dans la situation du requérant dans les affaires dont la Cour a été saisi avant le prononcé de l'arrêt pilote ;

Rappelant de plus la Résolution intérimaire <u>CM/ResDH(2009)43</u> du Comité des Ministres concernant l'exécution des arrêts de la Cour dans plus de 200 affaires similaires, où le Comité a souligné qu'il était urgent d'instaurer des recours internes effectifs afin de renforcer la capacité correctrice du système judiciaire interne en réponse aux violations répétitives de cette nature ;

Rappelant que le Comité des Ministres a donné la priorité à l'examen de cette affaire conformément à l'article 4§1 de ses <u>Règles</u> pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et des termes des règlements amiables, l'accent étant mis en particulier sur les exigences pressantes d'adopter un recours interne effectif et d'assurer le règlement interne des affaires similaires ;

S'étant assuré que l'Etat défendeur avait versé au requérant la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt et qu'aucune mesure de caractère individuel n'était requise dans cette affaire, étant donné que toutes les décisions de justice internes rendues en faveur du requérant avaient été exécutées ;

Se félicitant de l'adoption par la Fédération de Russie, en réponse à l'arrêt pilote, de deux lois fédérales instaurant une nouvelle voie de recours interne concernant la durée excessive de la procédure judiciaire et l'exécution tardive de décisions de justice internes rendues contre l'Etat (« loi d'indemnisation »);

Notant avec satisfaction que les autorités russes ont réagi avec diligence à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)158 et que la réforme est entrée en vigueur le 4 mai 2010, à savoir à la date à laquelle la Cour devait reprendre les procédures dans les affaires similaires ;

Notant que l'évaluation par la Cour de la nouvelle voie de recours interne l'a conduite à juger que l'ensemble des nouvelles affaires déposées après l'arrêt pilote et relevant de la loi d'indemnisation devaient être soumises en premier lieu aux juridictions internes<sup>21</sup>;

Saluant le fait que cette voie de recours est déjà largement utilisée, comme le montrent les nombreux exemples de la jurisprudence fournis par les autorités russes, et ainsi que cela a été reconnu par la Cour ;

Prenant note avec intérêt du large éventail de mesures adoptées par les autorités russes, en particulier par la Cour suprême fédérale, par la Cour suprême de commerce, par le Ministère fédéral des Finances et par le Trésor fédéral pour garantir l'effectivité du nouveau recours en indemnisation au niveau interne (voir annexe);

Notant dans ce contexte avec grande satisfaction que les dispositions budgétaires appropriées ont été prises pour garantir l'exécution effective et dans les délais des décisions de justice rendues, conformément à la loi d'indemnisation;

Se félicitant de plus des mesures globales prises afin de traiter les requêtes individuelles similaires déposées avant l'arrêt pilote, lesquelles ont conduit au règlement des questions soulevées par la plupart de ces requêtes, et à la radiation par la Cour de plus de 800 requêtes de son rôle ;

Rappelant que l'Etat défendeur reste dans l'obligation d'adopter d'autres mesures de caractère général, en gardant à l'esprit les conclusions de la Cour, telles qu'exposées dans l'arrêt pilote<sup>22</sup>;

DECIDE de clore l'examen de la question liée à l'adoption d'une voie de recours interne effectif en cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes imposant une obligation de paiement à l'Etat ;

DECIDE de poursuivre l'examen des autres mesures de caractère général dans le cadre du groupe d'affaires Timofeyev<sup>23</sup> et en conséquence de joindre la présente affaire à ce groupe.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Nagovitsyn et Nalguyev c. Russie (déc.), nos. 27451/09 et 60650/09, 23 septembre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Voir en particulier le §§ 136-137 de l'arrêt pilote.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ce groupe d'affaires concerne l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions de justice internes et l'absence de recours effectif à cet égard.

#### Annexe à la Résolution CM/ResDH(2011)293

# Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire Burdov n° 2 contre Fédération de Russie

#### 1) Nouvelle voie de recours interne

#### a) Réforme législative

Le 4 mai 2010 est entrée en vigueur la loi fédérale n° 68-FZ « relative à l'indemnisation en cas de violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ou du droit à l'exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable »<sup>24</sup>. Cette loi était accompagnée d'une loi fédérale portant modification de certains textes législatifs fédéraux<sup>25</sup>.

La loi d'indemnisation prévoit la possibilité de demander réparation pour l'inexécution prolongée d'une décision de justice établissant une créance recouvrable sur les budgets de l'Etat. Une telle indemnité est octroyée si la violation alléguée n'est pas due à une faute du requérant. L'octroi de l'indemnité est indépendant d'une faute des autorités compétentes.

Le montant de l'indemnisation est fixé par les tribunaux en fonction des demandes du requérant, des circonstances de l'affaire, de la durée pendant laquelle la violation a eu lieu, de l'importance de ses conséquences pour le requérant, des principes de caractère raisonnable et d'équité et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Une demande en indemnisation en raison de l'inexécution prolongée d'une décision de justice peut être déposée alors que la procédure d'exécution est encore pendante ou au plus tard six mois après qu'elle a été close. La décision de justice octroyant une indemnité est exécutée immédiatement. Elle peut toutefois faire l'objet de recours en vertu de la législation procédurale en vigueur. La loi d'indemnisation prévoit que les autorités fédérales, régionales et locales sont tenues de prendre les dispositions appropriées dans leurs budgets.

#### b) Mesures destinées à assurer la mise en œuvre de cette nouvelle voie de recours

# Mesures visant à assurer l'application effective et cohérente de la loi sur l'indemnisation par les tribunaux internes

Pour assurer l'application uniforme de la loi d'indemnisation, la Cour suprême fédérale et la Cour suprême de commerce ont publié le 23 décembre 2010 une ordonnance conjointe sur certaines questions qui peuvent apparaître lors de l'examen d'affaires concernant les demandes en indemnisation de violations du droit à un procès dans un délai raisonnable ou du droit à l'exécution d'une décision de justice dans un délai raisonnable<sup>26</sup>.

Le 25 juin 2010, le présidium de la Cour suprême de commerce a adressé aux juridictions inférieures une lettre d'information n° 140 sur certaines questions soulevées par l'entrée en vigueur de la loi fédérale portant modification de certains textes législatifs fédéraux, adoptée en même temps que la loi d'indemnisation<sup>27</sup>.

Le 18 mai 2011, le Présidium de la Cour suprême fédérale a publié une analyse de la jurisprudence des juridictions de droit commun dans les affaires concernant des demandes en réparation déposées en vertu de

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Texte original: <a href="http://www.rg.ru/printable/2010/05/04/razumnisrok-dok.html">http://www.rg.ru/printable/2010/05/04/razumnisrok-dok.html</a>; pour une traduction en anglais, voir le site internet du Service d'exécution des arrêts de la Cour européenne (information complémentaire / Fédération de Russie / affaire Burdov – annexe 1): <a href="http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info">http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info</a> cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe1.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Texte original : <a href="http://www.rg.ru/2010/05/04/volokita-dok.html">http://www.rg.ru/2010/05/04/volokita-dok.html</a>; pour une traduction en anglais, voir le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (informations complémentaires / Fédération de Russie / affaire Burdov – annexe 2) : <a href="http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info\_cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe2.pdf">http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info\_cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe2.pdf</a>

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Texte original: <a href="http://www.supcourt.ru/Show\_pdf.php?ld=6968">http://www.arbitr.ru/as/pract/post\_plenum/32236.html</a>; pour une traduction en anglais, voir le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (informations complémentaires / Fédération de Russie / affaire Burdov – annexe 3):

http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info\_cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe3.pdf.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Texte original: <a href="http://www.arbitr.ru/as/pract/vas\_info">http://www.arbitr.ru/as/pract/vas\_info</a> letter/29867.html°; pour une traduction en anglais, voir le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (informations complémentaires / Fédération de Russie / affaire Burdov – annexe 4): <a href="http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info">http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info</a> cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe4.pdf.

la loi d'indemnisation<sup>28</sup>. Cette analyse était fondée sur l'examen des motifs les plus courants pour lesquels la Cour suprême a cassé, révisé, ou confirmé les décisions de juridictions inférieures qui avaient accordé une indemnisation entre l'entrée en vigueur de la loi d'indemnisation et le mois d'avril 2011.

En mars 2011, un panorama des arrêts de la Cour européenne rendus en 2009 et en 2010 dans les affaires concernant le Fédération de Russie dans lesquelles une violation du droit à un procès et à l'exécution des décisions judiciaires dans un délai raisonnable a été constatée, a été publié dans le Bulletin de la Cour Suprême fédéral (Bulletin n°3).

#### Mesures administratives

Le 7 juillet 2010, le Ministère fédéral des Finances a publié la circulaire n° 08-06-06/582 sur la procédure d'application de certaines dispositions de la loi d'indemnisation.

Le 21 septembre 2010, le Trésor fédéral a diffusé à tous les chefs de ses antennes territoriales une circulaire n° 42-7.4-05/9-607 contenant les directives sur l'application de la loi d'indemnisation, notamment en ce qui concerne la représentation des intérêts de la Fédération de Russie devant les juridictions commerciales dans ce type de litiges.

#### Dispositions budgétaires

Pour assurer l'exécution rapide et effective des décisions de justice rendues en vertu de la loi d'indemnisation, des crédits appropriés ont été inscrits au budget fédéral, et au budget des entités de la Fédération et des collectivités locales.

#### Mesures de sensibilisation

L'arrêt pilote a été diffusé à toutes les autorités compétentes. Des informations relatives à l'arrêt pilote ont été publiées dans le Bulletin de la Cour Suprême fédéral en 2009 dans le numéro 11.

Le 1er novembre 2010, une séance consacrée à l'application des dispositions de la loi d'indemnisation a eu lieu à la Douma d'Etat de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie.

Les questions relatives à la loi d'indemnisation ont été introduites dans le cursus de formation continue sur la jurisprudence de la Cour européenne pour les juges.

En juillet 2010 et septembre 2011, des réunions interministérielles ont été tenues sur la base du Trésor fédéral avec la participation des représentants du Ministère des Finances, de la Cour Suprême de commerce, du Service fédéral des huissiers, de la Cour Suprême fédéral, de l'Institut public des recherches scientifiques sur l'analyse systématique de la Cour des comptes de la Fédération de Russie et du bureau de l'Agent du Gouvernement.

En mai 2011, les questions liées à la loi d'indemnisation ont été discutées à la conférence sur les problèmes relatifs à la législation et la pratique organisée à Saint Petersbourg.

#### Statistiques

Entre le 4 mai 2010 et le 30 juin 2011, les tribunaux russes (tribunaux de droit commun et juridictions commerciales) ont examiné 287 plaintes concernant la durée excessive des procédures d'exécution. Les tribunaux de droit commun en particulier en ont traité 186, dont cent ont donné lieu à une indemnisation. Les juridictions commerciales ont examiné 101 demandes et ont accordé une indemnisation dans 45 d'entre elles. Ces exemples de la jurisprudence des tribunaux internes montrent que lorsqu'ils octroient des indemnités, les tribunaux russes tiennent compte de la jurisprudence de la Cour européenne<sup>29</sup>.

Le Ministère fédéral des Finances a <del>lui</del> précisé qu'entre le 4 mai et le 13 octobre 2011, il a reçu 97 ordonnances judiciaires pour un montant total de 3 940 555 RUB (soit 86 000 euros environ). Seuls 19 ordonnances ont été retournées aux requérants en raison de la présence d'erreurs dans les coordonnées

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Texte original: <a href="http://www.vsrf.ru/vscourt\_detale.php?id=7418">http://www.vsrf.ru/vscourt\_detale.php?id=7418</a>; pour une traduction en anglais, voir le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (informations complémentaires / Fédération de Russie / affaire Burdov – annexe 5): <a href="http://www.coe.int/t/dqhl/monitoring/execution/Source/Documents/Info\_cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe5.pdf">http://www.coe.int/t/dqhl/monitoring/execution/Source/Documents/Info\_cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe5.pdf</a>

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Pour certains exemples de décisions rendues par les tribunaux internes et traduits en anglais, voir le site internet du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (informations complémentaires/Fédération de Russie/affaire Burdov – annexe 6) : <a href="http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info">http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution/Source/Documents/Info</a> cases/Russie/Burdov10082011%20Annexe6.pdf.

bancaires ou de l'annulation de décisions de justice par des juridictions de degré supérieur. Les autres ordonnances ont été exécutées dans les délais impartis.

### 2) Règlement ad hoc de requêtes similaires gelées par la Cour européenne

En ce qui concerne le règlement ad hoc des affaires similaires dont l'examen a été suspendu par la Cour européenne, les autorités russes ont examiné l'ensemble des requêtes dans les délais indiqués par la Cour. Elles ont adopté des mesures de réparation concernant 861 requérants<sup>30</sup>.

Ainsi, plusieurs requérants ont utilisé le nouveau recours<sup>31</sup>. En conséquence, la Cour a rayé une de ces requêtes du rôle au motif que les requérants avaient obtenu des tribunaux internes à titre de réparation une indemnisation qui était comparable à celle qu'elle accordait dans des affaires similaires. Elle a également noté que les décisions de justice octroyant l'indemnisation étaient exécutées dans les délais impartis.

Au total, à la suite des mesures prises, la Cour européenne a déjà décidé de rayer du rôle des affaires intéressant 785 requérants. 656 d'entre eux ont déjà été pleinement indemnisés. Le reste d'entre eux le sera dans les délais fixés.

Par ailleurs, les autorités russes ont demandé à la Cour de radier 297 requêtes de la liste faute de motifs permettant de restaurer les droits des requérants et de poursuivre son examen dans 33 requêtes.

### 3) Evaluation par la Cour des mesures adoptées dans le cadre de la « procédure d'arrêts pilotes »

Le 23 septembre 2010, la Cour européenne a rendu une décision dans les affaires Nagovitsyn et Nalguyev contre Fédération de Russie<sup>32</sup> et Fakhretdinov et autres contre Fédération de Russie<sup>33</sup>. Dans ces décisions, elle a jugé que l'ensemble des nouvelles affaires dont elle a été saisie après l'arrêt pilote et relevant de la loi sur l'indemnisation devaient être portées en premier lieu devant les juridictions internes. En conséquence, elle a déclaré irrecevables les affaires.

Ce faisant, la Cour a estimé « important le fait que la Russie ait adopté une réforme législative mettant en place une nouvelle voie de recours en réponse à l'arrêt pilote rendu dans l'affaire Burdov n° 2 et sous le contrôle du Comité des Ministres ». Elle a aussi noté que la nouvelle voie de recours était devenue opérationnelle le 4 mai 2010, date à laquelle la Cour devait reprendre les procédures dans les affaires similaires. Elle a rappelé enfin que « l'un des buts poursuivis par la procédure d'arrêt pilote était précisément d'offrir un redressement aussi rapide que possible à l'échelon national aux nombreuses personnes touchées par le problème structurel d'inexécution »<sup>34</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ces mesures comprennent l'exécution des décisions de justice internes rendues en faveur des requérants, la conclusion de règlements amiables, et le dépôt à la Cour de déclarations unilatérales indiquant que les autorités russes étaient disposées à payer aux victimes une indemnisation pour le préjudice subi. Dans un certain nombre d'affaires, les requérants ont pu faire usage avec succès de la nouvelle voie de recours et ils ont obtenu réparation au niveau interne conformément à la loi sur l'indemnisation.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Balagurov c. Russie (déc.), n° 9610/05, 2 décembre 2010; Zavyalov c. Russie, n° 45236/04 (l'affaire est pendante).

<sup>32</sup> Nagovitsyn et Nalguyev, cité ci-dessus.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Fakhretdinov, Kuzovlev et Sergeyev c. Fédération de Russie (déc.), n° 26716/09, 67576/09 et 7698/10, 23 septembre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Nagovitsyn et Nalguyev, cité ci-dessus.

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)158

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Burdov n° 2 contre la Fédération de Russie

concernant un manquement à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités ou des retards substantiels pour ce faire, ainsi que l'absence de recours effectif à cet égard

(Adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 2009, lors de la 1072e réunion des Déléqués des Ministres.)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, (ci-après nommée « la Convention ») ;

Compte tenu de l'arrêt pilote rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») le 15° janvier 2009 dans l'affaire Burdov n° 2 contre la Fédération de Russie, transmis au Comité pour qu'il en surveille l'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que dans son arrêt, la Cour a, à l'unanimité :

constaté des violations découlant d'une pratique incompatible avec la Convention qui consiste en un refus systématique par l'Etat de s'acquitter de dettes nées de décisions de justice, pratique contre laquelle les parties lésées ne disposaient d'aucune voie de recours interne effective ;

ordonné à l'Etat défendeur de mettre en place un tel recours dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est devenu définitif, c'est-à-dire le 4 novembre 2009, et d'offrir d'ici le 4 mai 2010 une réparation adéquate et suffisante à tous ceux qui se trouvent dans la situation du requérant dans les requêtes introduites devant la Cour avant la date à laquelle l'arrêt pilote a été rendu ;

décidé de suspendre pour un an le traitement de toutes les affaires similaires dont elle est saisie, c'est-à-dire jusqu'au 4 mai 2010 ;

Rappelant en outre la Résolution intérimaire du Comité des Ministres CM/ResDH(2009)43 relative à l'exécution des arrêts de la Cour dans plus de 200 affaires similaires, dans laquelle le Comité a souligné l'urgence de la mise en place de recours internes effectifs pour renforcer la capacité réparatrice du système judiciaire interne pour ce type de violations répétitives ;

Rappelant que le Comité des Ministres a donné la priorité à l'examen de cette affaire conformément à la Règle 4 §1 de ses Règles pour la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne, en mettant tout particulièrement l'accent sur les exigences pressantes d'instaurer un recours interne effectif et de régler les affaires similaires dont la Cour a été saisie avant la date à laquelle l'arrêt pilote a été rendu ;

Notant avec satisfaction la réaction rapide et constructive des autorités russes à l'arrêt pilote de la Cour et à la Résolution intérimaire du Comité des Ministres ;

Notant avec intérêt que les autorités russes ont entrepris sans retard un processus de règlement *ad hoc* de beaucoup d'affaires individuelles pendantes devant la Cour et qu'elles ont proposé une réparation à un premier groupe de requérants conformément aux exigences de l'arrêt pilote (voir décision de la Cour dans l'affaire *Uskov et autres c. Russie* (déc.), n° 6394/05 *et al.*, 12 novembre 2009) ;

Notant en outre les efforts déployés dans le cadre d'une commission spéciale interministérielle, créée avec la participation de l'Administration présidentielle, et qui a abouti à l'élaboration de projet de lois créant un recours interne ;

Notant avec satisfaction que ces projets de loi ont fait l'objet de consultations avec le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne du Conseil de l'Europe ;

Rappelant que la nécessité de mettre en place un tel recours est largement reconnue au niveau interne et a été soulignée dans le message politique fort du Président de la Fédération de Russie dans son discours à l'Assemblée fédérale du 5 novembre 2008 :

Regrettant toutefois que, le délai fixé par la Cour pour l'introduction d'un recours interne effectif ait expiré le 4 novembre 2009, sans même que ces projets de loi aient été soumis au Parlement ;

Considérant, à cet égard, que les développements positifs de la jurisprudence, présentés par les autorités russes comme tendant à offrir une réparation dans certaines circonstances, ne suppléent pas à la nécessité d'adopter d'urgence une loi garantissant l'existence et l'effectivité d'un recours interne contre l'omission récurrente de l'Etat de s'acquitter de dettes nées de décisions de justice, ainsi que l'exigent l'arrêt pilote de la Cour et la Résolution intérimaire du Comité des Ministres CM/ResDH(2009)43 ;

Soulignant l'obligation qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour ;

Rappelant avec préoccupation que des catégories nombreuses de personnes, y compris des personnes vulnérables, sont toujours privées de recours effectif contre les violations par l'Etat de son obligation de s'acquitter de dettes nées de décisions de justice, y compris dans le domaine social ;

EXHORTE INSTAMMENT les autorités russes à adopter sans plus de retard la réforme législative requise par l'arrêt pilote ;

ENCOURAGE les autorités russes à continuer à régler les affaires individuelles similaires dont la Cour a été saisie avant la date à laquelle l'arrêt pilote a été rendu et à tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre :

DECIDE de reprendre l'examen de l'état d'avancement de la réforme législative lors de sa 1078e réunion (2-4 mars 2010) (DH).

### Résolution intérimaire ResDH(2009)43

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 145 affaires contre la Fédération de Russie concernant le manquement ou le retard substantiel à l'obligation de se conformer à des arrêts internes définitifs rendus contre l'Etat et ses entités, ainsi que l'absence de recours effectif

(<u>Voir Annexe pour la liste d'affaires dans le groupe Timofeyev</u>)
CM/Inf/DH(2006)19 révisé 2 et CM/Inf/DH(2006)45, CM/Inf/DH(2006)19 révisé 3

(Adoptée par le Comité des Ministres le 19 mars 2009, lors de la 1051e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »);

Compte tenu du flux constant d'arrêts dans lesquels la Cour a constaté des violations de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive par l'Etat et ses entités de décisions de justice internes définitives rendues en faveur des requérants, et de l'article 13 de la Convention en raison de l'absence de recours interne effectif à ce titre ;

Rappelant que le Comité des Ministres surveille l'adoption par la Fédération de Russie des mesures générales en vue de prévenir des violations similaires de la Convention depuis le premier arrêt Bourdov du 7 mai 2002 :

Notant que les quelque 200 arrêts rendus depuis cette date ont montré clairement l'existence de graves problèmes structurels concernant l'inexécution de décisions de justice internes rendues contre l'Etat et ses entités :

Rappelant la position constante du Comité des Ministres telle qu'exprimée dans ses décisions précédentes, et partagée par les autorités russes, selon laquelle les problèmes à l'origine des violations constatées par la Cour dans ces arrêts étaient vastes et de nature complexe, et leur règlement exigeait la mise en œuvre de mesures étendues et complexes, aussi bien au niveau fédéral que local ;

Eu égard au Mémorandum (CM/Inf/DH(2006)19 rév 3) présentant les mesures prises par les autorités et les questions en suspens, ainsi que les conclusions de deux tables-rondes de haut niveau sur la non-exécution des décisions de justice par l'Etat et ses entités, tenues respectivement en octobre 2006 (CM/Inf/DH(2006)45) et en juin 2007 (CM/Inf/DH(2007)33);

#### S'agissant de la prévention de l'inexécution des décisions ou des retards dans l'exécution

Prenant note en particulier des progrès accomplis par les autorités russes compétentes pour régler les problèmes structurels principaux à l'origine des violations, à travers :

l'amélioration constante du cadre législatif et réglementaire, qui a notamment eu pour effet la mise en place de mécanismes et voies d'exécution ;

l'adoption d'un certain nombre de mesures organisationnelles visant à garantir un meilleur contrôle de l'exécution des décisions de justice par l'Etat et ses entités ;

la réforme de la règlementation budgétaire afin de garantir la disponibilité de fonds supplémentaires pour éviter des retards inutiles dans l'exécution des décisions de justice en cas d'insuffisance des allocations initialement prévues ;

Notant avec satisfaction que ces mesures sont par ailleurs fondées sur les propositions faites dans les documents du Comité des Ministres (voir notamment CM/Inf/DH(2006)19rév3 et CM/Inf/DH(2006)45) et saluant l'approche coordonnée et interdisciplinaire des autorités dans la mise en œuvre de ces mesures :

Considérant que, malgré l'évolution positive susmentionnée, les effets principaux de ces réformes restent à démontrer notamment quant à savoir si elles peuvent prévenir de nouvelles requêtes devant la Cour et que

des mesures complémentaires restent nécessaires afin de garantir le respect intégral par la Fédération de Russie des obligations qui lui incombent au titre des arrêts de la Cour ;

Notant à cet égard avec grand intérêt que, dans son discours devant le Parlement le 5 novembre 2008, le Président de la Fédération de Russie a souligné que l'exécution des décisions de justice demeurait un problème important et a déclaré en particulier qu'il était nécessaire d'établir un mécanisme de réparation du préjudice causé par la violation du droit des particuliers d'être entendus dans un délai raisonnable et d'obtenir l'exécution intégrale dans les délais des décisions de justice ;

Soulignant que cette situation continue de susciter de sérieuses préoccupations dans un certain nombre de domaines et/ou en ce qui concerne certaines autorités étatiques défenderesses, dont :

- les décisions judiciaires rendues en faveur des catégories les plus vulnérables : allocations sociales pour les victimes de Tchernobyl, indemnisation des préjudices subis durant le service militaire et mise à disposition de logements sociaux,
- l'exécution des décisions de justice par le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense et certaines autres institutions ;

Soulignant en conséquence que les autorités russes compétentes doivent renforcer leurs efforts afin d'accomplir des progrès rapides et visibles dans les domaines concernés, en assurant effectivement au niveau interne une réparation appropriée des violations de la Convention et en prévenant le risque d'afflux de requêtes devant la Cour ;

### S'agissant des voies de recours internes

Rappelant que l'obligation d'appliquer les droits consacrés par la Convention incombe avant tout aux Etats parties qui sont donc tenus de prévoir des recours internes effectifs en cas de violations de la Convention ;

Rappelant la position constante des organes de la Convention selon laquelle la mise en place de recours internes, bien qu'importante, ne dispense pas les Etats de leur obligation générale de régler les problèmes structurels à l'origine des violations, et rappelant en outre à cet égard la Recommandation Rec(2004)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des recours internes ;

Soulignant que la mise en place de tels recours est d'autant plus urgente en cas de violations répétitives pour permettre de renforcer la capacité réparatrice du système judiciaire national, en attendant la mise en œuvre de réformes plus importantes et plus longues ;

Rappelant que, pour que de tels recours soient effectifs dans les affaires d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes, les exigences essentielles suivantes de la Convention doivent être satisfaites :

une personne ne devrait pas avoir à prouver l'existence d'un préjudice moral dans la mesure où il existe une forte présomption selon laquelle ce type de préjudice peut être considéré comme la conséquence directe de la violation elle-même ;

l'indemnisation ne doit pas dépendre de la preuve d'une faute des fonctionnaires ou des autorités concernés, car en vertu de la Convention, l'Etat est objectivement responsable en cas de manquement de ses autorités à l'obligation d'exécuter dans un délai raisonnable les décisions de justice rendues à leur encontre ;

le montant de l'indemnisation ne doit pas être déraisonnable par rapport aux sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires ;

des crédits budgétaires appropriés doivent être prévus afin de garantir que l'indemnisation soit versée rapidement, et en général pas plus de six mois après la date à laquelle la décision allouant l'indemnisation devient exécutoire :

Soulignant que la nécessité de garantir l'exécution de telles décisions par des dispositions budgétaires est d'autant plus grande dans les pays qui sont confrontés fréquemment à l'exécution tardive de décisions de justice ;

Notant avec intérêt l'existence d'un projet de loi constitutionnelle fédérale, soumis le 30 septembre 2008 au Parlement par la Cour suprême fédérale, projet qui prend en compte les exigences précitées de la Convention :

Notant en outre qu'un groupe de travail spécial, comprenant les représentants des principales autorités de l'Etat, a été créé dans le cadre du mandat donné par le Président afin de trouver rapidement une solution adéquate pour introduire dans le système juridique russe le recours exigé par la Convention ;

Rappelant à cet égard que les Etats parties jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la mise à disposition des justiciables du recours exigé par l'article 13 et à la manière de s'acquitter de leur obligation découlant de cette disposition de la Convention ;

Notant de surcroît que la mise en place d'un recours visant seulement à octroyer une indemnisation ou à accélérer la procédure ne suffira peut-être pas à assurer un respect prompt et intégral des obligations qui découlent de la Convention et que d'autres voies doivent être explorées, par exemple la pression cumulée de divers recours internes, à condition que leur accessibilité, leur adéquation et leur effectivité soient établies en pratique de manière convaincante ;

Considérant à cet égard qu'un certain nombre de recours existent déjà en droit russe et sont utilisés dans des affaires d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes (par exemple, le chapitre 25 et l'article 208 du Code de procédure civile, le chapitre 59§4 du Code civil et l'article 315 du Code pénal) mais que jusqu'ici, la Cour n'a pas jugé que ces recours constituaient un moyen de réparation adéquat et suffisant ;

**EN APPELLE** aux autorités russes pour qu'elles traduisent rapidement en mesures concrètes la volonté exprimée au plus haut niveau politique de combattre l'inexécution et l'exécution tardive des décisions judiciaires internes et qu'elles instaurent à cet effet des recours internes effectifs soit en faisant adopter rapidement le projet de loi constitutionnelle susmentionné, soit en modifiant la législation existante conformément aux exigences de la Convention ;

**PRIE INSTAMMENT** les autorités russes de donner la priorité à la résolution des questions en suspens liées à l'inexécution dans les domaines problématiques identifiés pour aboutir rapidement à des résultats concrets et visibles, limitant ainsi le risque d'autres violations de la Convention et de nouvelles requêtes devant la Cour ;

**ENCOURAGE** les autorités russes à poursuivre leurs efforts s'agissant de la mise en œuvre des réformes engagées afin de garantir l'exécution intégrale et dans les délais des décisions de justice internes, et notamment à :

garantir une meilleure coordination entre les différentes autorités responsables de l'exécution des décisions de justice internes, afin d'éviter le risque pour les plaignants d'être pris dans un cercle vicieux où chacune des autorités se déclarent incompétente au profit des autres ;

améliorer davantage les règles régissant toutes les procédures d'exécution, y compris s'agissant du rôle approprié des huissiers et du contrôle judiciaire ;

garantir l'existence au niveau fédéral et local de règles et procédures générales appropriées de mise en œuvre des obligations financières des autorités ;

développer davantage l'utilisation des différents recours déjà existant en droit russe dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes de manière à établir une pratique suffisamment certaine du point de vue de la Convention ;

renforcer la responsabilité de l'Etat du fait de l'inexécution des décisions de justice internes, ainsi que la responsabilité individuelle des fonctionnaires (disciplinaire, administrative et pénale, s'il y a lieu) ;

**DECIDE** de reprendre l'examen de ces questions dans le cadre des arrêts de la Cour pertinents au plus tard lors de la 1059e réunion (2-4 juin 2009) (DH), notamment à la lumière d'informations à fournir par les autorités de l'Etat défendeur sur les progrès accomplis dans la mise en place d'un recours interne.

### Annexe à la Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)43

Informations fournies par les autorités russes dans le cadre de l'examen par le Comité des Ministres de 145 affaires contre la Fédération de Russie (groupe d'affaires Timofeyev)

Un certain nombre de mesures importantes prises par les autorités russes ont déjà été analysées dans le <u>Memorandum CM/Inf/DH(2006)19 rév 3</u>. Les informations fournies sur les mesures de caractère général qui ont été prises par les autorités ou qui sont en train de l'être en particulier depuis la déclassification le 4 juin 2007 du Memorandum précité sont résumées ci-dessous.

### I – Mesures visant à régler les problèmes généraux sous-jacents à la non-exécution ou à l'exécution tardive de décisions de justice internes

### A. Mesures législatives

Les principaux efforts des autorités russes restent axés sur l'amélioration continue du cadre législatif applicable à l'exécution des décisions judiciaires rendues contre l'Etat et ses entités, notamment à travers :

- l'introduction en 2005 dans le Code budgétaire d'une procédure spécifique pour l'exécution des décisions judiciaires rendues contre l'Etat et ses entités (pour plus de détails sur cette procédure, voir le Memorandum CM/Inf/DH(2006)19 rév);
  - l'adoption le 5 octobre 2007 de la nouvelle loi fédérale sur les voies d'exécution ;
- l'adoption en avril 2007 d'autres modifications au Code budgétaire pour étendre les pouvoirs du Trésor fédéral, en matière de gel des comptes d'une institution budgétaire à ses filiales, ce qui renforce l'effet dissuasif de cette mesure ;
- la rédaction d'un Code de l'exécution visant à établir des règles communes régissant l'exécution et les voies d'exécution.

### B. Mesures réglementaires

### 1) Ministère des Finances

Le Ministère des Finances a pris les mesures suivantes pour renforcer l'efficacité de la procédure d'exécution prévue par le Code budgétaire :

- l'adoption le 15 août 2006 par le Ministère des Finances du décret n° 271 sur les modalités d'exécution au sein du Ministère des décisions de justice rendues contre la Fédération de Russie, décret qui institue notamment un suivi quotidien :
- l'adoption le 31 juillet 2008 par le Gouvernement fédéral de la Résolution n° 579 sur le formulaire du titre exécutoire, ce qui réduira le risque qu'un titre exécutoire soit retourné au créditeur sans avoir été exécuté :
- l'adoption le 20 janvier 2009 par le Ministère des Finances et la Prokuratura générale d'une ordonnance commune n° 12/3н relative à la collaboration entre les procureurs et le Ministère en ce qui concerne les plaintes des particuliers relatives à des poursuites pénales abusives ;

### 2) Trésor fédéral

Pour expliquer d'une façon plus détaillée et plus accessible la procédure d'exécution des décisions de justice rendues contre des institutions budgétaires prévue par le Code budgétaire, le Trésor fédéral a élaboré un Règlement administratif de l'exécution par le Trésor fédéral des décisions de justice rendues contre des institutions budgétaires.

Le projet de Règlement a fait l'objet d'un débat public, ce qui a permis de prendre en considération les difficultés rencontrées par les particuliers lorsqu'ils soumettent des titres exécutoires. Il est entré en vigueur le 29/01/2009.

Il comprend les points suivants :

- des procédures uniformes d'exécution des décisions de justice par tous les services territoriaux du Trésor fédéral ;
- une liste exhaustive de pièces que les créditeurs et les débiteurs doivent fournir dans le cadre de l'exécution d'une décision de justice ;
- la responsabilité personnelle des agents du Trésor en cas de mise en œuvre inadéquate des procédures prévues par le Règlement ;
- les voies de recours permettant aux particuliers de contester les actions ou les omissions d'agir des agents ou des organes des services du Trésor.

Une procédure de suivi a été mise en place au sein du Trésor par le décret n° 103 du 24/04/2008. Elle a permis au Trésor d'identifier les autorités principalement confrontées au problème de l'exécution en temps voulu des décisions judiciaires ainsi que les régions les plus touchées. Un rapport sur ces questions a été envoyé au Ministère des Finances pour suites à donner.

### 3) Service fédéral des huissiers

Bien que la législation russe n'habilite pas directement les huissiers à assurer l'exécution des décisions de justice rendues contre des entités publiques, la Cour suprême d'arbitrage a estimé, dans son arrêt n° 23 du 22 juin 2006, que les huissiers avaient compétence pour entamer des procédures d'exécution visant les biens des pouvoirs publics en cas d'inexécution de décisions judiciaires après l'expiration du délai de trois mois prévu par le Code budgétaire.

A la suite de cet arrêt et de la nouvelle loi fédérale sur les voies d'exécution, le Service fédéral des huissiers a pris les mesures suivantes :

- l'adoption le 9 novembre 2007 de l'ordonnance n° 585 approuvant les recommandations méthodologiques sur l'exécution des décisions de justice rendues contre la Fédération de Russie et ses entités, qui permet notamment la saisie et la vente des biens des entités publiques ;
- la diffusion à tous les services territoriaux d'une circulaire sur la pratique en matière d'exécution des décisions de justice par prélèvement sur les biens du débiteur, en particulier les créances à l'égard de tiers concernant des loyers ;
- plus de 140 instructions et lettres d'information ont été envoyées en 2008 aux antennes territoriales du Service fédéral des huissiers, notamment des analyses d'arrêts de la Cour européenne ;
- des recommandations sur l'examen des plaintes déposées contre les huissiers auprès de leurs supérieurs hiérarchiques ont été diffusées le 30 janvier 2009 à tous les services territoriaux ;
- l'élaboration de Règles sur le renforcement du contrôle personnel par les chefs des services territoriaux et par le Chef du service sur les procédures d'exécution forcée.

Le 21 avril 2008, le Président de la Fédération de Russie a adopté une ordonnance octroyant aux huissiers un rôle de coordination en matière d'exécution des décisions judiciaires. En 2008, de nombreuses réunions ont été organisées avec différentes autorités telles que le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense, le Ministère des Situations d'urgence, le Ministère de la Santé, la Caisse de retraite etc.

### 4) Bureau du Parquet général

En 2007-2008, le Bureau du Parquet général et le Bureau du Parquet militaire ont contrôlé le respect, par les autorités, de la législation régissant l'exécution des décisions judiciaires internes rendues à l'encontre de l'Etat et de ses entités. A la suite de ce contrôle, il a été demandé aux autorités concernées, notamment le Ministère des Finances et le Ministère de la Défense, de remédier rapidement aux violations constatées. Les mesures requises ont été prises et les fonctionnaires responsables ont fait l'objet de sanctions disciplinaires.

### 5) Autres autorités

Afin d'améliorer l'exécution des décisions judiciaires dans certains secteurs spécifiques, un certain nombre de mesures ont été adoptées par d'autres autorités :

-	la	Caisse de	e retraite a d	diffusé à l'at	tention de s	es service	es territor	riaux des F	Recommand	dations
sur l'exécu	tion des	s décision	s judiciaires	en matière	e de retraite	s, qui pre	nnent en	compte le	s exigence	s de la
Convention	et des	arrêts de	la Cour ;							

- le 4 octobre 2008, le Ministère de la Défense a adopté une Instruction couvrant également l'exécution des décisions judiciaires rendues contre les entités des forces armées ;

- le 20 décembre 2007, une lettre du Vice-Ministre de la Défense a été diffusée à tous les commandants des forces armées afin d'attirer leur attention sur la situation négative en matière d'exécution des décisions judiciaires internes rendues en faveur des militaires, ainsi que de souligner l'obligation de respecter strictement ces décisions et dans les délais impartis.

### II - Mesures destinés au règlement du problème dans certains secteurs

### 1) Victimes de Tchernobyl

Afin d'établir des procédures claires dans ce domaine, les autorités russes ont pris, et sont en train de prendre, les mesures suivantes en vue de :

- identifier les organes responsables pour l'exécution des décisions de justice internes, qui sont désormais les services de protection sociale des subdivisions de la Fédération de Russie (les collectivités locales) ;
- assurer la cohérence de la jurisprudence interne par le biais de la diffusion de lignes directrices appropriées par la Cour suprême fédérale (lettre n° OSP-2008 du 25 novembre 2008) ;
- réfléchir sur la possibilité de regrouper les compétences concernant ces paiements en les confiant à un superintendant unique des fonds budgétaires.

### 2) Différends liés aux logements sociaux

Afin d'améliorer la situation, les mesures suivantes ont été prises et sont en cours d'adoption :

- le 29 décembre 2004 et le 21 mars 2006, le gouvernement a adopté les Règles selon lesquelles un logement doit être fourni aux victimes de Tchernobyl et aux militaires, y compris aux retraités de l'armée, soit par le biais d'aides financières soit par l'octroi de certificats d'Etat de logement dans le cadre des sous-programmes fédéraux en matière de logement (pour plus de détails voir l'Ordre du jour annoté <a href="Mailto:CM/Del/OJ/DH(2008)1020">CM/Del/OJ/DH(2008)1020</a>) ;
- le 3 octobre 2008, le gouvernement a adopté un Règlement sur le renforcement de la protection sociale des membres des forces armées visant à augmenter les montants d'indemnisation versées à ces personnes pour leur permettre de louer un appartement dans l'attente de l'octroi d'un logement ;
- le 22 janvier 2009, le premier procureur général adjoint a chargé les procureurs de vérifier si les lois des finances régionales adoptées par les entités de la Fédération de Russie prévoient les crédits nécessaires pour l'acquisition de logements conformément aux programmes adoptés dans ce domaine, ainsi que pour l'exécution des décisions judiciaires à ce titre ;
- le service fédéral des huissiers élabore actuellement en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Défense, le Ministère des Situations d'urgence, le FSB et le Ministère des Finances une instruction interministérielle prévoyant un mécanisme uniforme d'exécution des décisions judiciaires en matière de logement.

### III - Mesures destinées à améliorer les recours internes en cas de non-exécution de décisions de justice internes

#### 1) Cour constitutionnelle fédérale

Dans sa décision n° 734-OP du 3 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a jugé que les tribunaux pouvaient appliquer l'article 151 du Code civil sur l'indemnisation du préjudice moral, en cas de non-exécution de

décisions de justice internes rendues contre l'Etat ou ses entités. De plus, la Cour constitutionnelle a estimé que cela n'exonérait pas le législateur de la nécessité de mettre en place rapidement une procédure spéciale d'indemnisation du préjudice subi en raison de la non-exécution des décisions judiciaires internes par l'Etat et ses entités.

### 2) Cour suprême fédérale

Le 30 septembre 2008, la Cour suprême fédérale a soumis au Parlement un projet de loi constitutionnelle instituant un recours devant les juridictions internes en cas de durée excessive de procédures judiciaires ou d'exécution.

### 3) Cour suprême d'arbitrage fédérale

La Cour suprême d'arbitrage élabore actuellement une décision qui doit être adoptée par son assemblée plénière, afin de donner aux juridictions inférieures des lignes directrices claires sur la mise en œuvre des mécanismes existants visant à indemniser le préjudice résultant de l'inexécution de décisions de justice internes (par ex. l'indexation, les recours contre des actions ou des omissions d'huissiers etc.).

Un groupe de travail a été créé au sein de la Cour pour élaborer un projet de loi portant modification du Code de procédure commerciale afin de prévoir un mécanisme d'indemnisation du préjudice causé par les fonctionnaires au niveau national.

### ⇒ Action des forces de sécurité en République tchétchène

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2015)45 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 221 affaires contre la Fédération de Russie concernant les actions des forces de sécurité dans la République tchétchène (Fédération de Russie)

(voir la liste des affaires du groupe Khashiyev et Akayeva)

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2015, lors de la 1222e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Eu égard aux nombreux arrêts de la Cour européenne constatant de graves violations de la Convention résultant de et/ou liées aux actions des forces de sécurité pendant les opérations anti-terroristes qui ont eu lieu dans le Caucase du Nord, principalement dans la République tchétchène, entre 1999 et 2006, dont la grande majorité concerne des disparitions forcées ;

Soulignant les souffrances continues des proches des personnes disparues, qui restent dans l'incertitude sur le sort et les circonstances du décès présumé des membres de leurs familles ;

Rappelant sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292, dans laquelle le Comité, entre autres, a invité instamment les autorités russes à prendre rapidement les mesures nécessaires pour intensifier la recherche des personnes portées disparues ;

Notant qu'en réponse les autorités russes ont adopté un certain nombre de mesures générales visant à améliorer l'effectivité des enquêtes et la recherche des personnes portées disparues ;

Regrettant profondément que les mesures prises n'aient pas apporté de résultats significatifs dans l'établissement du sort des proches disparus des requérants ;

Soulignant que, face à cette situation, la Cour, en vertu de l'article 46 de la Convention, a recommandé dans son arrêt Aslakhanova et autres un certain nombre de mesures à prendre de manière urgente par les autorités russes, notamment en ce qui concerne la création d'un organe unique et de haut niveau, chargé de résoudre les affaires de disparitions dans la région :

INVITE INSTAMMENT les autorités russes à prendre les mesures nécessaires pour créer un organe unique et de haut niveau, chargé de la recherche des personnes portées disparues à la suite d'opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord.

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)292 Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans 154 affaires contre la Fédération de Russie concernant l'action des forces de sécurité en République tchétchène (Fédération de Russie)

(Voir en annexe la liste des affaires du groupe Khashiyev)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 2011 lors de la 1128e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Vu les 154 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») constatant de graves violations de la Convention résultant d'actions, et/ou liées à des actions, des forces de sécurité lors des opérations antiterroristes qui ont eu lieu principalement entre 1999 et 2004 en République tchétchène de la Fédération de Russie, et concernant des cas d'homicides illégaux, de détention non reconnues, de disparitions, de tortures, de destructions de biens, de défaut d'enquêtes effectives et d'absence de recours effectifs internes à cet égard ;

Rappelant que depuis que la Cour a rendu ses premiers arrêts en 2005 dans ce groupe d'affaires, le Comité n'a cessé de souligner que l'exécution de ces arrêts supposait l'adoption de mesures d'envergure visant en particulier à :

améliorer le cadre législatif et réglementaire applicable aux activités antiterroristes des forces de sécurité, notamment au recours à la force et l'existence de garanties pour prévenir les mauvais traitements et les disparitions :

faire en sorte que les membres des forces de sécurité rendent effectivement des comptes pour les abus commis lors d'opérations antiterroristes, notamment, par le biais d'enquêtes internes ;

développer les recours internes ouverts aux victimes de tels abus, y compris le recours en indemnisation ; et renforcer les actions de sensibilisation et de formation des membres des forces de sécurité ;

Rappelant qu'à titre prioritaire, l'évaluation du Comité se concentre actuellement sur l'effectivité des enquêtes internes, étant donné que cette question est étroitement liée aux mesures de caractère individuel requises par les présents arrêts, et concerne :

le cadre général applicable aux enquêtes internes menées dans les affaires qui ont donné lieu à des arrêts de la Cour ou à des requêtes devant la Cour ;

les droits des victimes au stade de l'enquête ; et

les recours ouverts aux victimes afin de contester l'inefficacité des enquêtes internes ;

Ayant évalué les informations détaillées fournies par les autorités russes sur les mesures prises ou envisagées à la suite des arrêts de la Cour, les informations synthétisées dans divers memoranda<sup>35</sup> publics et celles que les autorités russes ont récemment soumis au Comité<sup>36</sup> et vu les réunions tenues entre le Secrétariat et les juges, les procureurs, les investigateurs et les victimes ainsi que leurs représentants pendant la visite en République tchétchène en juin 2011 ;

Considérant à la lumière de ce qui précède que les progrès réalisés et les questions en suspens doivent être traités/exposés dans la présente Résolution intérimaire :

### 1. Cadre général des enquêtes internes menées dans les affaires qui ont donné lieu à un arrêt de la Cour ou à une requête devant la Cour européenne

Notant des changements importants apportés, après les événements décrits dans les arrêts de la Cour, au cadre général applicable aux enquêtes internes et en particulier à celles qui sont menées dans les affaires qui ont donné lieu à un arrêt de la Cour ou à une requête devant la Cour ;

-

 $<sup>^{35}</sup>$  CM/Inf/DH(2008)33, CM/Inf/DH(2008)33 addendum, CM/Inf/DH(2010)26.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> DH-DD(2011)130.

Relevant que, lors de la mise en place d'un cadre réglementaire approprié applicable aux activités des procureurs et des investigateurs, il a été dûment tenu compte des exigences de la Convention et des arrêts de la Cour :

Reconnaissant que les violations constatées dans ces arrêts ont eu lieu dans un contexte difficile de lutte antiterroriste et que les difficultés pratiques liées à la conduite d'enquêtes sur des événements anciens limitent inévitablement les possibilités dont disposent les investigateurs ;

Prenant note avec intérêt des efforts annoncés par les autorités russes pour remédier aux insuffisances des enquêtes initiales, établir les faits ainsi que l'identité des responsables, notamment des militaires et des autres représentants des forces fédérales qui pourraient avoir été impliqués dans les événements décrits dans les arrêts :

Notant par ailleurs que ces efforts ont abouti à l'identification de certains militaires dans un certain nombre d'affaires et à l'arrestation d'un des auteurs des faits incriminés dans l'affaire Sadykov ;

Notant toutefois avec préoccupation que malgré les efforts faits par le Comité d'investigation et par d'autres autorités compétentes, il n'a pas encore été possible dans la vaste majorité des affaires, plus de six ans après les premiers arrêts de la Cour, d'aboutir à des résultats concluants et d'identifier les responsables comme de garantir qu'ils aient à répondre de leurs actes même dans les affaires où des éléments essentiels ont été établis avec suffisamment de clarté au cours des enquêtes internes, notamment les preuves impliquant des militaires précis ou des unités militaires précises dans les événements<sup>37</sup>;

Soulignant en conséquence le besoin d'assurer que les autorités chargées de l'enquête utilisent de manière pleine et effective tous les moyens et pouvoirs à leur disposition ainsi que de réfléchir sur la question de savoir si d'autres mesures supplémentaires sont requises, étant donné les difficultés propres aux enquêtes menées sur les conséquences d'une opération antiterroriste d'envergure telle que celle en question ici ;

Insistant en outre sur le fait que les actions nécessaires à cet égard devraient être menées en priorité dans la mesure où le passage du temps augmente le risque de perte de preuves et les poursuites des responsables, même s'ils sont finalement identifiés, pourraient devenir impossibles, étant donné l'expiration des délais de prescription fixés par la législation pénale russe ;

### 2. Recherche des personnes portées disparues

Considérant que dans tous les arrêts concernant des disparitions, la Cour a également constaté une violation de l'article 3 de la Convention en raison des souffrances éprouvées par les requérants à la suite de la disparition de leurs proches et de l'impossibilité pour eux de savoir ce qui leur est arrivé ;

Prenant note des mesures visant à une amélioration du cadre réglementaire applicable à la recherche des personnes portées disparues en général<sup>38</sup> et à une intensification des recherches de ces personnes en République tchétchène, en particulier par le développement du recours aux tests d'ADN des proches des personnes portées disparues ;

Notant cependant avec une préoccupation particulière que jusqu'ici, peu de progrès ont été réalisés à cet égard et que de nouvelles requêtes concernant des disparitions sont déposées devant la Cour ;

Considérant que les nombreuses disparitions qui ont eu lieu en République tchétchène constituent une situation spécifique nécessitant la mise en place d'outils et de moyens supplémentaires ;

Soulignant à cet égard la nécessité d'intensifier davantage la recherche des personnes disparues en particulier par une meilleure coordination des différents services concernés, la collecte, la centralisation et le partage d'informations et données relatives aux disparitions entre les différentes autorités compétentes, le renforcement des établissements locaux de médecine légale, l'amélioration de la collaboration avec les proches des personnes portées disparues, l'identification des fosses éventuelles et autres mesures pertinentes d'ordre pratique ;

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir par exemple les arrêts Isaeyva, Abuyeva, Musayev et autres, Bazorkina, Khadisov et Tsechoyev.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Dernièrement, l'ordre commun de la *Prokuratura* générale et du ministère fédéral de l'Intérieur n° 70/122 du 27 février 2010 portant approbation de l'Instruction sur la procédure d'examen des plaintes, déclarations de crimes et autres informations concernant les incidents liés à la disparition de personnes.

Soulignant que le besoin d'adopter de telles mesures est d'autant plus urgent dans les affaires dans lesquelles le manquement prolongé à l'obligation de rechercher la personne disparue et de rendre compte de son sort donne lieu à une violation continue de la Convention :

### 3. Participation des victimes aux investigations internes

Prenant note des efforts déployés par le Comité d'investigation pour améliorer le cadre réglementaire applicable à la participation des victimes aux enquêtes internes, en tenant compte de l'expérience d'autres pays ;

Notant de plus avec satisfaction que l'adoption de ces mesures a déjà conduit au développement de la pratique de réunions régulières avec les familles des victimes, à l'envoi de rapports aux familles sur l'état d'avancement des enquêtes internes et à l'octroi d'un accès plus large aux pièces des dossiers d'enquête ;

Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts visant à assurer une collaboration étroite avec les familles des victimes et à améliorer le cadre législatif et réglementaire applicable à la participation des victimes aux enquêtes internes ;

#### 4. Recours ouverts aux victimes

a. Possibilité de contester les actions ou omissions des investigateurs devant les juridictions internes conformément à l'article 125 du Code de procédure pénale

Prenant note avec un intérêt particulier des mesures récemment adoptées pour garantir que cette voie de recours soit utilisée conformément aux exigences de la Convention, et prenant note des exemples de la jurisprudence des tribunaux internes montrant une évolution positive de l'utilisation de cette voie de recours, ainsi que des statistiques qui reflètent une utilisation accrue de ce recours, notamment par les victimes ;

Rappelant que l'efficacité potentielle de cette voie de recours n'a pas encore été pleinement démontrée, et qu'en conséquence, elle n'a pas encore été reconnue par la Cour ;

Soulignant à cet égard que le fait que les victimes aient obtenu gain de cause à la suite de l'exercice de ce recours n'est pas encore suffisant pour conclure à son efficacité ; cette efficacité reste étroitement liée au fait de savoir si les autorités chargées de l'enquête ont agi de manière effective et diligente pour remédier aux insuffisances établies dans la décision judiciaire rendue ;

Soulignant dans ce contexte le rôle éventuel joué par les procureurs pour garantir qu'un tel suivi des décisions judiciaires soit assuré par les investigateurs et prenant note avec satisfaction des récentes mesures prises en ce sens<sup>39</sup>:

b. Recours en indemnisation et en accélération de la procédure en cas de durée excessive des investigations

Prenant note des informations fournies par les autorités russes selon lesquelles deux lois fédérales prévoyant un droit à réparation pour une violation du droit à une procédure judiciaire et à l'exécution de décisions de justice dans un délai raisonnable, adoptées en réponse à l'arrêt pilote rendu par la Cour dans l'affaire Burdov n° 2, s'appliquent aussi à la phase d'enquête de la procédure pénale ;

Notant de plus, qu'outre la réparation, les lois précitées prévoient la possibilité de porter plainte, en cas de durée excessive des investigations, auprès du chef de l'organe chargé de l'enquête ou du procureur qui doit indiquer les mesures procédurales spécifiques à prendre et fixer des délais pour les mettre en œuvre si la plainte est justifiée;

Considérant qu'il reste à voir comment cette voie de recours sera appliquée dans le cas des enquêtes internes ;

PREND NOTE AVEC SATISFACTION de l'amélioration continue du cadre institutionnel, législatif et réglementaire des enquêtes internes afin de le mettre en conformité avec les exigences de la Convention, et des efforts des autorités russes visant à remédier aux insuffisances des enquêtes initiales et à garantir leur efficacité :

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Depuis le dernier examen de ces affaires, la Prokuratura générale de la Fédération de Russie a adopté le 2 juin 2011, l'ordre n° 162 sur l'organisation de la surveillance par les procureurs des activités procédurales des instances chargées des investigations.

SE DECLARE TOUTEFOIS VIVEMENT PREOCCUPE par le fait que, nonobstant les mesures adoptées, dans la vaste majorité des affaires, les enquêtes internes menées au sujet des graves violations des droits de l'homme constatées dans les arrêts n'ont guère abouti à des progrès décisifs ;

INVITE VIVEMENT les autorités russes à intensifier leurs efforts pour que des enquêtes indépendantes et approfondies soient menées à propos de tous les abus constatés dans les arrêts de la Cour, notamment en veillant à ce que les autorités chargées des enquêtes utilisent dans toute la mesure du possible l'ensemble des moyens et pouvoirs à leur disposition et en garantissant une collaboration inconditionnelle et effective de l'ensemble des organes militaires et de maintien de l'ordre dans le cadre de telles enquêtes ;

INVITE INSTAMMENT les autorités russes à prendre rapidement les mesures nécessaires pour intensifier la recherche des personnes portées disparues ;

ENCOURAGE les autorités russes à poursuivre leur action pour assurer la participation des victimes aux enquêtes et pour améliorer l'efficacité des recours auxquels celles-ci ont accès selon la législation interne ;

ENCOURAGE les autorités russes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les règles en matière de prescription n'aient pas d'impact négatif sur la pleine exécution des arrêts de la Cour.

INVITE les autorités à tenir le Comité des Ministres informé de l'état d'avancement des investigations internes, en particulier dans les affaires individuelles identifiées par le Comité6, et de la mise en œuvre des mesures nécessaires de caractère général requises par les présents arrêts.

### **SERBIE**

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)292 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Zorica Jovanović contre Serbie

(Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
21794/08	ZORICA JOVANOVIĆ	26/03/2013	09/09/2013

adoptée par le Comité de Ministres le 21 septembre 2017, lors de la 1294e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »);

Rappelant que l'arrêt de la Cour dans cette affaire dans cette affaire est devenu définitif le 9 septembre 2013 et qu'il concerne une violation du droit au respect de la vie familiale de la requérante en raison du manquement persistant de l'État défendeur à son obligation de lui communiquer des informations crédibles sur le sort de son fils qui serait prétendument mort dans un service de maternité en 1983 trois jours après sa naissance;

Rappelant en outre qu'au vu du nombre important de requérants potentiels, la Cour européenne a dit que « l'État défendeur doit [d'ici le 9 septembre 2014] prendre toutes les mesures appropriées, de préférence au moyen d'une lex specialis [...] afin de mettre en place un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation identique ou suffisamment similaire à celle de la requérante » ;

Exprimant leur grave préoccupation à l'égard du fait que le projet de loi visant à introduire ce mécanisme n'a toujours pas été adopté, malgré les appels répétés du Comité et les assurances répétées données par les autorités ;

Rappelant l'obligation inconditionnelle de la Serbie de se conformer aux arrêts de la Cour européenne, en vertu de l'article 46 de la Convention.

EN APPELLE aux autorités pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le processus législatif soit mené à bien en toute priorité,

DÉCIDE de reprendre l'examen de ce point lors de leur 1302e réunion (décembre 2017) (DH).

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)259 Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
27996/06	SEJDIĆ ET FINCI	22/12/2009	Grande
			Chambre

(adoptée par le Comité des Ministres le 5 décembre 2013, lors de la 1186e réunion des Déléqués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la Convention") et eu égard à l'arrêt de Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») du 22 décembre 2009 dans l'affaire Sejdić et Finci contre Bosnie-Herzégovine, transmis au Comité pour qu'il en surveille l'exécution,

Rappelant les appels répétés du Comité aux autorités et dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine de parvenir à un consensus et de réviser la Constitution et la législation électorale afin de se conformer à cet arrêt et que ces appels ont été repris notamment par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (y compris très récemment dans sa Recommandation 2015(2013)), ainsi que par différents organes de l'Union européenne et des Nations Unies ;

Rappelant les assurances données à de nombreuses occasions par les représentants du pouvoir exécutif et des principaux partis politiques de Bosnie-Herzégovine selon lesquelles tous les responsables politiques sont pleinement engagés dans la recherche d'une solution appropriée pour l'exécution de cet arrêt ;

Rappelant également que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine prévoit que « les droits et les libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses Protocoles s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine. Ils priment tout autre droit » ;

Exprimant sa grave préoccupation de ce que, en dépit des assurances répétées, y compris lors de sa dernière réunion droits de l'homme en septembre 2013, les amendements constitutionnels et législatifs requis ne soient toujours pas intervenus et que le temps commence à manquer pour faire en sorte les élections de 2014 soient conformes aux exigences de la Convention ;

Réaffirmant que tout manquement à cet égard constituerait non seulement une violation manifeste des obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, mais pourrait également porter potentiellement atteinte à la légitimité et à la crédibilité des futurs organes élus du pays ;

Regrettant que l'importante déclaration signée par tous les dirigeants politiques le 1er octobre 2013 n'ait pas été suivie, nonobstant l'engagement exprimé, d'un accord détaillé sur les principes clés du système électoral, y compris sur la nécessité d'assurer à tout citoyen de Bosnie-Herzégovine le droit de se porter candidat aux élections à la Présidence et à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine,

Notant que les dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine déploient actuellement des efforts intenses pour négocier rapidement un consensus sur le contenu des amendements constitutionnels et législatifs visant à éliminer toute discrimination fondée sur l'origine ethnique dans le cadre des élections à la Présidence et à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine ;

EN APPELLE FERMEMENT à toutes les autorités et dirigeants politiques de Bosnie-Herzégovine afin qu'ils veillent à ce que le cadre législatif et constitutionnel soit mis immédiatement en conformité avec les exigences de la Convention, de manière à ce que les élections d'octobre 2014 n'entrainent aucune discrimination à l'égard de citoyens n'ayant déclaré aucune appartenance à l'un des « peuples constituants ».

### TURQUIE

Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)185

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Varnava, Xenides-Arestis et 32 autres affaires contre Turquie (voir la liste des affaires en annexe)

(adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 2014 lors de la 1208e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention ») ;

Déplorant profondément qu'à ce jour, nonobstant les résolutions intérimaires adoptées dans les affaires Xenides-Arestis et Varnava40, les autorités turques ne se soient pas conformées à leur obligation de payer les sommes allouées par la Cour aux requérants dans ces affaires ainsi que dans 32 autres affaires du groupe Xenides-Arestis, au motif que ce paiement ne peut être dissocié des mesures de fond dans ces affaires ;

Rappelant à cet égard que les Présidents en exercice du Comité des Ministres ont souligné au nom du Comité, dans deux lettres adressées à leur homologue turc41, que l'obligation de se conformer aux arrêts de la Cour est inconditionnelle :

Constate que le refus continu de payer les sommes allouées aux requérants constitue une violation manifeste de l'obligation assumée par la Turquie en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour :

DECLARE que ce refus continu de la Turquie est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ;

EXHORTE la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée aux requérants par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Résolutions intérimaires CM/ResDH(2008)99 et CM/ResDH(2010)33, adoptées respectivement en 2008 et 2010 dans l'affaire *Xenides-Arestis* et Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)201, adoptée en 2013 dans l'affaire *Varnava*.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Lettres envoyées respectivement en octobre 2009, dans l'affaire *Xenides-Arestis*, et en avril 2014, pour l'ensemble de ces affaires.

### Annexe Liste des affaires

- Une affaire contre Turquie concernant des Chypriotes grecs disparus

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
16064/90+	VARNAVA ET AUTRES	18/09/2009	Grand Chambre

- 33 affaires contre Turquie concernant l'atteinte au droit de propriété et/ou le respect du domicile (biens situés dans la partie nord de Chypre)

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
46347/99	XENIDES-ARESTIS	22/12/2005	22/03/2006
		07/12/2006	23/05/2007
16094/90	ANDREOU PAPI	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
18360/91	ANDREOU SOPHIA	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
16085/90	CHRISTODOULIDOU	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
16219/90	DEMADES	31/07/2003	31/10/2003
		22/04/2008	01/12/2008
16259/90	DIOGENOUS ET TSERIOTIS	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
18405/91	ECONOMOU	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
19900/92	EPIPHANIOU ET AUTRES	22/09/2009	01/03/2010
-		26/10/2010	11/04/2011
18403/91	EVAGOROU CHRISTOU	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
41355/98	GAVRIEL	20/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
37395/97	HADJIPROCOPIOU ET AUTRES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
39970/98	HADJITHOMAS ET AUTRES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
35214/97	HAPESHIS ET HAPESHI-	22/09/2009	01/03/2010
	MICHAELIDOU	26/10/2010	11/04/2011
38179/97	HAPESHIS ET AUTRES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
18364/91	IOANNOU	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
43685/98	IORDANIS IORDANOU	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
46755/99	IORDANOU ANTHOUSA	24/11/2009	10/05/2010
		11/01/2011	20/06/2011
21887/93	JOSEPHIDES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
18407/91	KYRIAKOU	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
16682/90	LOIZOU ET AUTRES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
		24/05/2011	28/11/2011
15973/90	LORDOS ET AUTRES	02/11/2010	11/04/2011
		10/01/2012	09/07/2012
18361/91	MICHAEL	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
18406/91	NICOLAIDES	27/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
16091/90	OLYMBIOU	27/10/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
36705/97	ORPHANIDES	20/01/2009	06/07/2009
		22/06/2010	22/11/2010
29092/95	RAMON	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
46159/99	ROCK RUBY HOTELS LTD	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
16160/90	SAVERIADES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
47884/99	SKYROPIIA YIALIS LTD	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
16161/90	SOLOMONIDES	20/01/2009	06/07/2009
		27/07/2010	22/11/2010
16082/90	STRATI	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
16078/90	VRAHIMI	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011
16654/90	ZAVOU ET AUTRES	22/09/2009	01/03/2010
		26/10/2010	11/04/2011

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2013)201 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Varnava contre Turquie (arrêt du 18 septembre 2009 – Grande Chambre)

(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2013 à la 1179e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention ») ;

Rappelant que, dans son arrêt du 18 septembre 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a dit que la Turquie devait payer, avant le 18 décembre 2009, 12 000 euros par requête au titre du préjudice moral et 8 000 euros par requête au titre des frais et dépens ;

Déplorant profondément que la Turquie ne se soit toujours pas acquittée de son obligation inconditionnelle de payer ces sommes,

EXHORTE la Turquie à payer, sans plus attendre, les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour du 18 septembre 2009, ainsi que les intérêts moratoires dus.

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)33 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Xenides-Arestis contre la Turquie (Requête n° du 46347/99, arrêt du 7 décembre 2006, définitif le 23 mai 2007)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 2010, lors de la 1078e réunion des Délégués des Ministres.)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »);

Déplorant profondément le fait qu'à ce jour la Turquie ne se soit toujours pas acquittée de son obligation de payer à la requérante les sommes allouées au titre de la satisfaction équitable par l'arrêt de la Cour du 7 décembre 2006 ;

Rappelant sa Résolution Intérimaire CM/ResDH(2008)99 du 4 décembre 2008, dans laquelle le Comité des Ministres a, *inter alia*, insisté fermement auprès de la Turquie pour qu'elle paye les sommes allouées par l'arrêt de la Cour du 7 décembre 2006, ainsi que les intérêts moratoires dus ;

Rappelant que, par la suite, le Président du Comité des Ministres a écrit à son homologue turc soulignant une fois encore l'obligation de la Turquie de payer ces sommes ;

Déclare que le refus continu de la Turquie de se conformer à l'arrêt de la Cour est en contradiction flagrante avec ses obligations internationales, à la fois en tant que Haute Partie Contractante à la Convention et en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ;

Compte tenu de cette situation très préoccupante, exhorte la Turquie à reconsidérer sa position et à payer sans aucun retard supplémentaire la satisfaction équitable allouée à la requérante par la Cour, ainsi que les intérêts moratoires dus.

# Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)45 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme Ülke contre la Turquie (Requête n° 39437/98, arrêt du 24 janvier 2006, définitif le 24 avril 2006 – Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109

(Adoptée par le Comité des Ministres le 19 mars 2009, lors de la 1051e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »);

Vu l'arrêt dans l'affaire Ülke, transmis par la Cour au Comité pour surveillance de son exécution une fois définitif, le 24 avril 2006 ;

Rappelant que, dans son arrêt, la Cour a jugé que les condamnations et emprisonnements à répétition du requérant, pour avoir refusé de faire son service militaire obligatoire en raison de ses convictions de pacifiste et d'objecteur de conscience, constituaient un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention ;

Soulignant que, selon la Cour, les multiples poursuites pénales dirigées contre le requérant et la possibilité qu'il soit poursuivi tout au long de sa vie équivalaient quasiment à une « mort civile », incompatible avec un régime de répression dans une société démocratique au sens de l'article 3 ;

Rappelant que la Cour a également jugé que le cadre juridique existant était insuffisant, dans la mesure où le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique réglementant les sanctions prévues pour les personnes refusant de porter l'uniforme pour des motifs de conscience ou de religion, et que les seules règles applicables en la matière semblaient être les dispositions du code pénal militaire, réprimant de manière générale la désobéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique;

Notant avec vive préoccupation qu'en dépit de l'arrêt de la Cour, le 9 juillet 2007, le requérant a été sommé de se présenter en vue de purger la peine non exécutée résultant d'une précédente condamnation, et que sa demande de sursis à exécution de cette peine a été rejetée par le Tribunal militaire d'Eskişehir le 27 juillet 2007 ;

Rappelant la première résolution intérimaire adoptée par le Comité lors de sa 1007e réunion (octobre 2007), dans laquelle le Comité a prié instamment « les autorités turques de prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention » ;

Regrettant vivement qu'en dépit de la résolution intérimaire du Comité, aucune mesure concrète n'ait été prise par les autorités turques pour mettre un terme aux effets continus de la violation ;

Notant avec préoccupation qu'en l'absence de toute mesure prise par les autorités turques, la situation du requérant reste inchangée puisqu'il est en fuite et recherché par les forces de sécurité en vue de purger sa peine :

**RAPPELLE FERMEMENT** que l'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, implique l'adoption de mesures individuelles pour mettre un terme aux violations constatées et effacer, dans la mesure du possible, leurs conséquences pour le requérant, ainsi que l'adoption de mesures générales afin de prévenir des violations similaires ;

**PRIE INSTAMMENT** les autorités turques de prendre sans plus de retard toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation des droits du requérant en vertu de la Convention et d'adopter la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention ;

**DECIDE** de poursuivre l'examen de la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme », jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

### **UKRAINE**

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2014)275 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Oleksandr Volkov contre Ukraine

Requête	Affaire	Arrêt du	Définitif le
21722/11	OLEKSANDR VOLKOV	09/01/2013	27/05/2013

(adoptée par le Comité des Ministres le 4 décembre 2014 lors de la 1214e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu des termes de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (ci-après dénommée « la Convention »),

Rappelant que les violations constatées dans la présente affaire découlent de la révocation du requérant en tant que juge à la Cour suprême, en violation des principes fondamentaux d'équité de la procédure consacrés par l'article 6 de la Convention et d'une manière incompatible avec l'exigence de légalité énoncée à l'article 8 de la Convention ;

Rappelant également l'urgence d'adopter des mesures individuelles et que la Cour a indiqué, dans son arrêt, que l'Ukraine devait assurer, dans les plus brefs délais, la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême ;

Exprimant sa vive préoccupation qu'en dépit des efforts déployés par les autorités ukrainiennes afin d'assurer, par le biais d'une résolution parlementaire, la réintégration du requérant comme requis par la Convention, une telle résolution n'a toujours pas été adoptée ;

Rappelant, dans ce contexte, que le Comité des Ministres en a appelé aux autorités ukrainiennes pour qu'elles explorent également toutes les voies de réintégration ouvertes, autres que la voie parlementaire, et que cet appel n'a pas donné de résultat ;

Soulignant, face à cette situation, l'obligation incombant à chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne dans les litiges auxquels il est partie,

EN APPELLE aux autorités ukrainiennes pour qu'elles adoptent, sans plus tarder, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la réintégration du requérant en tant que juge à la Cour suprême.

## ⇒ Manquement ou retard substantiel à l'obligation de se conformer à des décisions définitives

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2017)184

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et groupe Zhovner de 389 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel dans l'exécution des décisions judiciaires internes et l'absence de recours effectif à cet égard

(Requête n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010)

(adoptée par le Comité de Ministres le 7 juin 2017, lors de la 1288e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée "la Convention");

Vu l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») du 15 octobre 2009 dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et 418 affaires dans le groupe Zhovner transmis au Comité pour la surveillance de leur exécution en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que les problèmes révélés par ces affaires, notamment la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions judiciaires internes définitives et l'absence de recours effectif à cet égard, sont pendants devant le Comité depuis 2004 ;

Rappelant en outre que, depuis plus d'une décennie, le Comité a demandé aux autorités, dans cinq résolutions intérimaires et de nombreuses décisions d'adopter, en priorité, les mesures nécessaires dans son système juridique interne et de prendre des mesures résolues sans plus tarder, y compris de mettre en œuvre la stratégie suivante en trois étapes :

- calcul du montant de la dette découlant des décisions non exécutées ;
- introduction d'un régime de paiement avec certaines conditions, ou contenant des solutions alternatives, pour l'exécution des décisions judiciaires non encore exécutées ;
- introduction des ajustements nécessaires dans le budget de l'État afin que des fonds suffisants soient mis à disposition pour le bon fonctionnement du mécanisme de paiement susmentionné, ainsi que des procédures nécessaires pour que les contraintes budgétaires soient dûment prises en compte lors de l'adoption de la législation, afin de prévenir les situations de non-exécution de décisions judiciaires internes rendues contre l'Etat ou les entreprises d'État ;

Rappelant la position constante du Comité selon laquelle les problèmes à l'origine des violations constatées par la Cour dans ces arrêts sont à grande échelle et de nature complexe et que leur résolution exige la mise en œuvre de mesures complètes et complexes à la fois au niveau central et niveau local ;

Notant que certaines mesures ont été prises pour lancer une réflexion sur la mise en œuvre de la stratégie en trois étapes mais qu'à ce jour, il n'a été fait état d'aucun progrès concret à cet égard ;

Notant en outre l'absence de progrès en ce qui concerne une approche unifiée ou une stratégie globale pour régler les affaires déjà pendantes devant la Cour européenne et prévenir un afflux de nouvelles requêtes portées devant elle;

RAPPELANT à nouveau que le dysfonctionnement du système judiciaire, en raison de la non-exécution ou de l'exécution tardive des décisions judiciaires internes, représente un danger important pour le respect de l'État de droit, porte atteinte à la confiance des personnes dans le système judiciaire et remet en question la crédibilité de l'État;

NOTE qu'au vu du nombre croissant de requêtes portées devant la Cour européenne, l'absence de progrès place une charge supplémentaire indue sur le système de la Convention ;

EXPRIME sa profonde inquiétude quant à l'absence de progrès concret dans la mise en œuvre de l'arrêt pilote après tant d'années :

APPELLE les autorités à fournir des informations complètes relatives au paiement de la satisfaction équitable et, le cas échéant, à l'exécution des décisions judiciaires internes, et un calendrier précis pour la présentation d'informations complètes et mises à jour concernant les mesures individuelles ;

INVITE INSTAMMENT les autorités, au plus haut niveau politique, à se conformer à leur engagement à résoudre le problème de la non-exécution des décisions judiciaires internes et à adopter en priorité les mesures générales nécessaires pour respecter pleinement l'arrêt pilote et visant à trouver une solution durable au problème de la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions judiciaires internes ;

INVITE les autorités à coopérer pleinement avec le Comité et le Secrétariat en vue de réaliser des progrès tangibles dans la mise en œuvre de la stratégie en trois étapes sur la base d'un calendrier clair et réaliste et d'établir une solution viable à long terme pour la non-exécution ou l'exécution tardive des décisions judiciaires définitives ;

DÉCIDE de reprendre l'examen de ce groupe d'affaires lors de la 1302e réunion (décembre 2017) (DH).

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2012)234

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et groupe Zhovner de 389 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel dans l'exécution des décisions judiciaires internes et l'absence de recours effectif à cet égard

(Requête n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 6 décembre 2012 lors de la 1157e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la Convention");

Eu égard à l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») du 15 octobre 2009 dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov contre Ukraine et aux 389 affaires dans le groupe Zhovner transmises au Comité pour qu'il en surveille l'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que, depuis 2004, le Comité des Ministres en a appelé de façon répétée aux autorités ukrainiennes afin qu'elles donnent la priorité à l'adoption des mesures nécessaires dans son système juridique interne (CM/ResDH(2008)1, CM/ResDH(2009)159, CM/ResDH(2010)222, et CM/ResDH(2011)184);

Rappelant dans ce contexte que la nouvelle loi du 5 juin 2012 sur les « garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires » s'applique, nonobstant l'arrêt pilote, seulement aux décisions judiciaires futures et ne permet donc pas le rapatriement des requêtes répétitives déjà introduites devant la Cour, ni d'endiguer l'afflux de nouvelles requêtes répétitives ;

Rappelant de plus sa dernière décision adoptée en septembre 2012, dans laquelle le Comité en a appelé à nouveau aux autorités ukrainiennes pour qu'elles adoptent d'urgence les mesures nécessaires afin de résoudre ce problème, et pour qu'elles répondent aux préoccupations exposées dans le Mémorandum CM/Inf/DH(2012)29 à propos des dispositions de la nouvelle loi ;

Notant qu'en réponse à la décision susmentionnée du Comité, les autorités ukrainiennes ont indiqué qu'elles avaient élaboré une loi portant amendement à la loi de l'Ukraine sur les garanties apportées par l'Etat en matière d'exécution des décisions judiciaires visant à résoudre le problème des dettes à recouvrer, loi qui est actuellement examiné par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine;

Regrettant profondément que ce projet de loi n'ait pas été encore introduit et par conséquent invitant instamment les autorités ukrainiennes à accroître leurs efforts pour mener rapidement le processus législatif à son terme et :

Déplorant vivement que l'arrêt pilote soit toujours dans l'attente d'une pleine exécution et que cette situation constitue une menace sérieuse pour l'Etat de droit et l'efficacité du système de la Convention ;

Réaffirmant avec la plus grande fermeté que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties et que cette obligation est inconditionnelle ;

APPELLE INSTAMMENT aux autorités ukrainiennes d'adopter avec la plus haute priorité les mesures nécessaires afin de résoudre le problème de la non-exécution des décisions judiciaires internes et de se conformer pleinement à l'arrêt pilote sans plus de retard ;

ENCOURAGE les autorités ukrainiennes à recourir davantage en particulier aux déclarations unilatérales et aux règlements amiables afin de résoudre le problème des affaires pendantes devant la Cour.

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2011)184

Exécution de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et de 386 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif

(Requête n° 40450/04, arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après "la Convention");

Eu égard à l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour ») du 15 octobre 2009 dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov contre Ukraine transmis au Comité pour qu'il en surveille l'exécution en vertu de l'article 46 de la Convention ;

Rappelant que dans son arrêt, la Cour a, à l'unanimité :

- constaté des violations découlant d'une pratique incompatible avec la Convention en raison des manquements répétés de l'Etat à son obligation d'honorer les dettes nées de décisions de justice, pratique contre laquelle les parties lésées ne disposaient d'aucun recours interne effectif;
- ordonné à l'Etat défendeur de mettre en place un tel recours dans un délai d'un an à compter de la date où l'arrêt est devenu définitif, c'est-à-dire le 15 janvier 2011, et d'ici cette même date d'offrir un redressement adéquat et suffisant à toutes les personnes se trouvant dans la même situation que le requérant, dans les requêtes introduites devant la Cour avant la date à laquelle l'arrêt pilote a été rendu;
- décidé d'ajourner l'examen de toutes les affaires similaires pendant une année, c'est-à-dire jusqu'au 15 janvier 2011 ;

Rappelant, par ailleurs, qu'à la demande des autorités ukrainiennes, une prolongation de délai a été accordée par la Cour jusqu'au 15 juillet 2011 ;

Notant qu'en réponse aux résolutions intérimaires du Comité (CM/ResDH(2008)1, CM/ResDH(2009)159 et CM/ResDH(2010)222) un projet de loi visant à régler les problèmes identifiés par la Cour et à introduire un recours interne a été préparé ;

Notant que le projet de loi a été adopté en première lecture par le Parlement ukrainien le 9 septembre 2011 ;

Regrettant cependant que, nonobstant certains développements, le délai prorogé par la Cour pour le règlement ad hoc de toutes les requêtes individuelles déposées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote n'ait pas été respecté ;

Rappelant que depuis 2004, le Comité des Ministres en a appelé de façon répétée aux autorités ukrainiennes afin qu'elles donnent la priorité à la mise en place d'un recours interne contre le retard excessif dans l'exécution des décisions judiciaires internes garantissant un redressement adéquat et suffisant en conformité avec les exigences de la Convention (CM/ResDH(2008)1 et CM/ResDH(2009)159);

Eu égard aux obligations souscrites par les autorités ukrainiennes, en vertu de l'article 46 de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour,

SE FELICITE de l'adoption du projet de loi (sur les garanties de l'Etat concernant l'exécution des décisions des juridictions internes) en première lecture par le Parlement ukrainien ;

ENCOURAGE VIVEMENT l'Ukraine à mener, sans plus tarder, le processus législatif à son terme, le délai fixé par la Cour ayant expiré ;

EN APPELLE aux autorités ukrainiennes pour qu'elles veillent à ce que le projet de loi soit conforme aux principes de la Convention tels que définis par la jurisprudence de la Cour, de manière à constituer une

réponse appropriée à l'arrêt pilote dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov y compris en prévoyant l'allocation des moyens budgétaires appropriés ;

DEMANDE INSTAMMENT aux autorités ukrainiennes de redoubler d'efforts afin de résoudre sans plus de retard les affaires individuelles similaires dont les requêtes ont été déposées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote, et de tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre.

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)222

Exécution de l'arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov contre l'Ukraine et de 386 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif

(Requête n° 40450/04 Yuriy Nikolayevich Ivanov, arrêt du 15/10/2009, définitif le 15/01/2010) (Voir l'annexe pour la liste des affaires du groupe Zhovner)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 30 novembre 2010 lors de la 1100e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » et « la Cour »);

Vu les presque 400 arrêts de la Cour dans lesquels celle-ci a constaté des violations de la Convention en raison de l'inexécution ou de l'exécution tardive par les pouvoirs publics de décisions judiciaires définitives rendues en faveur des requérants et de l'absence de recours effectif à cet égard ;

Rappelant les décisions et résolutions intérimaires (<u>CM/ResDH(2008)1</u> et <u>CM/ResDH(2009)159</u>) du Comité des Ministres dans lesquelles le Comité a relevé avec préoccupation l'absence de développement dans l'adoption de mesures générales visant à résoudre les problèmes structurels à l'origine des violations répétitives de la Convention ;

Relevant avec une profonde préoccupation que, nonobstant les appels répétés du Comité depuis 2004, les autorités ukrainiennes n'ont pas donné la priorité à la mise en place d'une stratégie globale afin de mettre leur législation et leurs pratiques administratives en conformité avec la Convention, provoquant ainsi un afflux massif de nouvelles requêtes devant la Cour;

Rappelant qu'au vu de ces circonstances, la Cour a rendu le 15 octobre 2009 un arrêt pilote dans l'affaire Yuriy Nikolayevich Ivanov, dans lequel elle a :

souligné que des réformes spécifiques de législation et des pratiques administratives en Ukraine devaient être mises en œuvre sans retard afin de les mettre en conformité avec les conclusions de la Cour dans cet arrêt et de respecter les exigences de l'article 46 de la Convention ;

jugé qu'en tout état de cause, l'Etat défendeur devait mettre en place sans retard et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date où l'arrêt sera devenu définitif, c'est-à-dire avant le 15 janvier 2011, un recours ou une combinaison de recours de nature à garantir un redressement suffisant et adéquat dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive des décisions de justice internes ;

ordonné à l'Etat défendeur de fournir, avant cette même date, pareil redressement à toutes les personnes dans la situation du requérant dans les affaires portées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote et décidé d'ajourner la procédure dans toutes les nouvelles affaires similaires pendant un an ;

Prenant note des informations fournies par les autorités ukrainiennes pendant la réunion selon lesquelles un projet de loi a été préparé sur l'exécution des décisions de justice dont l'Etat est responsable ;

Notant cependant qu'aucune précision n'a été fournie sur le contenu exact du projet de loi ni sur le calendrier envisagé pour son adoption ;

Relevant en outre avec regret que seulement des progrès limités ont été réalisés dans le règlement *ad hoc* des requêtes individuelles déposées devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote ;

Rappelant l'obligation de chaque Etat en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention de se conformer aux arrêts de la Cour ;

**DEMANDE INSTAMMENT**, une nouvelle fois, aux autorités ukrainiennes au plus haut niveau politique de tenir leur engagement à résoudre le problème de l'inexécution des décisions judiciaires internes et à adopter en priorité les réformes spécifiques de la législation et des pratiques administratives ukrainiennes requises par l'arrêt pilote;

**INVITE FERMEMENT** les autorités ukrainiennes à renforcer leurs efforts pour résoudre les affaires individuelles similaires introduites devant la Cour avant le prononcé de l'arrêt pilote et de tenir le Comité régulièrement informé des solutions trouvées et de leur mise en œuvre ;

**DECIDE** de reprendre l'examen de ces affaires à leur 1108e réunion (mars 2011) (DH) à la lumière des informations à fournir par les autorités sur les mesures prises afin de se conformer à ces arrêts.

### Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)159

Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant 324 affaires contre l'Ukraine relatives au manquement ou retard substantiel de l'Etat et ses entités à l'obligation de se conformer à des décisions définitives rendues par les juridictions internes, ainsi qu'à l'absence de recours effectif

(Voir l'annexe pour la liste des affaires du groupe Zhovner)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 3 décembre 2009, lors de la 1072e réunion des Délégués des Ministres.)

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »);

Compte tenu du flux continu d'arrêts de la Cour constatant des violations par l'Ukraine de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention au motif que les autorités ne se sont pas conformées, ou ont substantiellement tardé à se conformer, aux décisions définitives rendues par les juridictions internes en faveur des requérants ;

Compte tenu du fait que, dans un certain nombre d'affaires, la Cour a également constaté une violation de l'article 13 de la Convention au motif que les requérants n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif leur permettant de faire valoir leur droit à l'exécution d'une décision de justice interne dans un délai raisonnable, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la Convention ;

Rappelant que le Comité des Ministres surveille depuis plus de cinq ans l'adoption par l'Ukraine de mesures d'ordre général destinées à prévenir de nouvelles violations semblables de la Convention ;

Soulignant que plus de trois cents arrêts rendus pendant cette période mettent en évidence des problèmes structurels complexes affectant, au plan interne, de nombreuses catégories de personnes ;

Rappelant la position constante du Comité des Ministres, partagée par les autorités ukrainiennes, selon laquelle la résolution de ces problèmes requiert la mise en œuvre de mesures globales et complexes ;

Notant que, nonobstant les initiatives portées à la connaissance du Comité par les autorités depuis le début de sa surveillance, aucun résultat satisfaisant n'a été obtenu quant à leur mise en œuvre ;

Notant, en outre, que ces initiatives, résumées dans la première résolution intérimaire du Comité, (Résolution <a href="Mailto:CM/ResDH(2008)1">CM/ResDH(2008)1</a> adoptée le 6 mars 2008), traitent seulement certains aspects spécifiques du problème complexe de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes ;

Rappelant que, dans cette première résolution intérimaire, le Comité a vivement encouragé les autorités ukrainiennes à redoubler d'efforts pour solutionner le problème de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes, en mettant en place une stratégie globale efficace, coordonnée au plus haut niveau politique ;

Rappelant, en particulier, que le Comité a demandé aux autorités ukrainiennes de prendre des mesures urgentes pour régler les problèmes structurels à l'origine des violations répétitives constatées par la Cour, et pour introduire un recours interne contre la durée excessive des procédures d'exécution des décisions rendues par les juridictions internes ;

Constatant avec grande préoccupation qu'aucun progrès concret ou visible n'a été réalisé en ce domaine depuis l'adoption par le Comité des Ministres de sa première résolution intérimaire ;

Rappelant que le dysfonctionnement du système judiciaire, en raison de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes, représente un important danger surtout pour le respect de l'Etat de droit, risque d'ébranler la confiance des citoyens à l'égard du système judiciaire et met en cause la crédibilité de l'Etat;

**DÉPLORE** qu'en dépit de l'urgence de la situation et des appels répétés du Comité à cet égard, les autorités ukrainiennes aient omis de donner la priorité nécessaire à la recherche de solutions effectives au problème important de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes ;

**RÉITÈRE** son appel aux autorités ukrainiennes au plus haut niveau de respecter leur engagement politique de régler le problème de la non-exécution des décisions rendues par les juridictions internes et remplir ainsi l'obligation incombant à l'Ukraine, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour;

#### **EXHORTE** les autorités ukrainiennes à :

adopter rapidement des mesures d'ordre général, y compris les initiatives législatives déjà indiquées au Comité des Ministres, afin de résoudre les problèmes structurels qui sont à l'origine des violations persistantes de la Convention ;

donner la priorité à l'introduction d'un recours interne contre la durée excessive des procédures d'exécution des décisions rendues par les juridictions internes, qui garantisse une réparation adéquate et suffisante, conforme aux exigences de la Convention ;

**DÉCIDE** de poursuivre l'examen des questions soulevées par les arrêts de la Cour en question lors de la 1078e réunion (mars 2010), à la lumière d'informations à donner par les autorités ukrainiennes sur les mesures d'ordre individuel ou d'ordre général en suspens.

Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)74 Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans l'affaire Gongadze contre Ukraine (Requête n° 34056/02, arrêt du 08/11/2005, définitif le 08/02/2006)

(Adoptée par le Comité des Ministres le 16 septembre 2009, lors de la 1065e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »);

Rappelant que, dans le présent arrêt, la Cour a constaté à l'unanimité une violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie du mari de la requérante ;

Rappelant également que la Cour a aussi constaté une violation des articles 2 et 13 de la Convention en raison du défaut d'enquête effective sur la disparition et la mort du mari de la requérante pendant plus de quatre ans et de l'absence de recours effectif à cet égard, ainsi qu'une violation de l'article 3 de la Convention en raison de l'attitude des autorités d'enquête envers la requérante et sa famille, attitude s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant ;

Soulignant l'obligation incombant à chaque Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, se conformer aux arrêts de la Cour ;

Rappelant que le Comité surveille l'exécution du présent arrêt depuis 2006 et que l'enquête sur les circonstances de l'enlèvement et de l'assassinat du mari de la requérante est en cours depuis 2001 ;

Rappelant que, le 15 mars 2008, trois anciens fonctionnaires de police ont été condamnés pour le meurtre de G. Gongadze ;

Rappelant que, dans sa première Résolution intérimaire CM/ResDH(2008)35, adoptée le 5 juin 2008, le Comité a demandé instamment aux autorités de l'Etat défendeur de prendre avec la diligence raisonnable, toutes les mesures d'enquête nécessaires afin d'identifier et de traduire en justice les instigateurs et les organisateurs de ce meurtre ;

Notant avec satisfaction les développements intervenus depuis l'adoption de la Résolution intérimaire du Comité des Ministres ;

Notant à cet égard que l'examen phonoscopique des enregistrements dits « enregistrements Melnitchenko » dont a été chargé le groupe conjoint d'experts ukrainiens et étrangers est en cours et qu'il devrait être achevé d'ici novembre 2009 ;

Notant de plus la nouvelle arrestation d'O. Poukatch, supérieur immédiat des anciens fonctionnaires condamnés, qui était recherché depuis quatre ans :

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de mesures d'enquête ont rapidement été prises à la suite de cette arrestation ;

Notant dans ce contexte que les restes d'un crâne humain ont été retrouvés et ont rapidement fait l'objet d'un examen médico-légal qui a conclu qu'ils étaient bien ceux de G. Gongadze ;

Relevant avec satisfaction l'attitude des autorités d'enquête envers la requérante, en particulier, les mesures rapides adoptées pour répondre à la demande de celle-ci de confier à des experts internationaux la réalisation d'un test d'ADN complémentaire des restes du crâne ;

Rappelant à cet égard la position des autorités ukrainiennes selon laquelle les résultats des récentes mesures d'enquête pourraient être décisives pour identifier les instigateurs et les organisateurs du meurtre du mari de la requérante ;

**ENCOURAGE VIVEMENT** les autorités ukrainiennes, à la lumière des développements récents, à intensifier leurs efforts pour conduire à leur terme les enquêtes en cours tout en tenant compte des conclusions de la Cour dans cette affaire ;

**INVITE** l'Etat défendeur à tenir le Comité régulièrement informé des mesures prises et des résultats obtenus pour assurer la pleine exécution de l'arrêt ;

**DECIDE** de reprendre l'examen de cette affaire au plus tard à la première réunion Droits de l'Homme de 2010.